



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Document de politique transversale

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Politique française de l'immigration et de l'intégration



Ministre chef de file :
ministre de l'intérieur et des outre-mer

2024

Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Sont institués 13 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2024, l'année en cours (LFI + LFRs 2023) et l'année précédente (exécution 2022), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.

Sommaire

La politique transversale	7
Présentation stratégique de la politique transversale	8
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	14
AXE 1 : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires	17
Présentation	18
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	19
<i>Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel</i>	19
<i>Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire</i>	22
AXE 2 : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière	29
Présentation	30
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	31
<i>Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière</i>	31
<i>Offrir les conditions propices à une intégration réussie</i>	34
AXE 3 : Garantir l'exercice du droit d'asile	35
Présentation	36
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	37
<i>Réduire les délais de traitement des demandes d'asile</i>	37
<i>Renforcer l'efficience de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA</i>	41
Présentation des crédits par programme	45
<i>P303 – Immigration et asile</i>	46
<i>P104 – Intégration et accès à la nationalité française</i>	50
<i>P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires</i>	55
<i>P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur</i>	58
<i>P140 – Enseignement scolaire public du premier degré</i>	60
<i>P141 – Enseignement scolaire public du second degré</i>	63
<i>P230 – Vie de l'élève</i>	66
<i>P150 – Formations supérieures et recherche universitaire</i>	67
<i>P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives</i>	72
<i>P101 – Accès au droit et à la justice</i>	75
<i>P354 – Administration territoriale de l'État</i>	77
<i>P176 – Police nationale</i>	80
<i>P152 – Gendarmerie nationale</i>	86
<i>P183 – Protection maladie</i>	91
<i>P124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales</i>	98
<i>P147 – Politique de la ville</i>	99
<i>P111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	102
<i>P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables</i>	104
<i>P304 – Inclusion sociale et protection des personnes</i>	107



La politique transversale

Présentation stratégique de la politique transversale

Les flux migratoires à destination de l'Europe ont augmenté de manière importante depuis 2015, malgré une diminution conjoncturelle durant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

La France a défini sa stratégie pour les migrations autour de trois axes : la maîtrise des flux migratoires, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile pour les personnes sollicitant la protection de notre pays.

Le **plan d'action « Garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires »**, présenté en Conseil des ministres le 12 juillet 2017, traduit cette volonté de conduire une politique migratoire équilibrée et maîtrisée, reposant sur une gestion concertée des flux au niveau européen, une amélioration du traitement des demandes d'asile et une politique résolue de lutte contre l'immigration irrégulière.

La **loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018** rassemble les réformes législatives qui étaient nécessaires à la mise en œuvre de cette politique. Ces mesures ont notamment pour objectif de réduire les délais des procédures pour garantir une instruction plus rapide des demandes, de renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière en rendant plus effectives les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et d'amplifier les efforts d'amélioration des conditions d'accueil des étrangers en situation régulière.

Ces évolutions législatives ont également permis de sécuriser le parcours de l'étranger venu séjourner en France, en généralisant les titres de séjour pluriannuels d'une durée de deux à quatre ans, et de renforcer l'attractivité de notre pays pour les compétences et les talents, en créant une carte de séjour de quatre ans renouvelables dénommée « passeport talent ».

En matière de **lutte contre l'immigration irrégulière**, l'accent est mis sur l'amélioration des contrôles, la lutte contre la fraude documentaire avec, par exemple, l'utilisation proportionnée de la biométrie, la lutte contre le détournement des procédures, le renforcement des contrôles aux frontières et la dynamisation de la politique d'éloignement. La lutte contre les filières qui exploitent la précarité et la fragilité des personnes souhaitant s'établir sur notre territoire, participant ainsi à la traite des êtres humains, est également prioritaire.

La réponse de l'État à l'endroit des étrangers constituant une menace pour l'ordre public a fait l'objet d'un traitement prioritaire. Depuis 2017, plus de 700 étrangers radicalisés ont été éloignés. En deux ans, plus de 90 000 titres de séjour ont été retirés ou refusés et 3 200 étrangers représentant une menace pour l'ordre public ont été éloignés.

Parallèlement au renforcement de l'effectivité des retours forcés, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer entend diversifier les outils pour favoriser les retours volontaires, en lien avec l'OFII. Le gouvernement a refondu le cadre de distribution de l'aide au retour volontaire, mise en œuvre par l'OFII, afin de rendre cette dernière plus incitative et plus efficace.

Un effort important est réalisé dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière avec un plan ambitieux d'ouverture de places en CRA afin de porter le parc à 3 000 places d'ici fin 2027 dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI).

Deux initiatives visant à contrôler davantage les flux de migration irrégulière peuvent être soulignées :

- l'expérimentation, depuis l'été 2023, d'une « Force frontière » dans les Alpes-Maritimes et dans les Hautes-Alpes visant à un meilleur emploi des ressources disponibles ;
- le financement, par le Royaume-Uni, des moyens français de lutte contre l'immigration clandestine à la frontière franco-britannique à hauteur de 540,3 M€ sur une période triennale 2023-2026 (sommet franco-britannique du 10 mars 2023).

Par ailleurs, il s'agit d'adapter l'immigration régulière aux réalités économique et sociale de notre pays, à la nécessité de renforcer son attractivité tant en faveur des étudiants internationaux que pour la recherche de profils hautement qualifiés pour les secteurs innovants par exemple.

La **politique d'intégration** des personnes immigrées en situation régulière repose à titre principal sur l'apprentissage de la langue française, la participation active à la vie de la société, l'orientation professionnelle et l'accès à l'emploi. Un accompagnement dédié aux plus vulnérables, notamment les bénéficiaires d'une protection internationale, est également mis en place. Le **comité interministériel à l'intégration (C2I)** a donné le **5 juin 2018** une nouvelle ambition à la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants.

Le **contrat d'intégration républicaine (CIR)** constitue aujourd'hui le socle d'engagement de l'étranger primo-arrivant en France qui entre par sa signature dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. D'une durée de cinq ans, ce parcours vise à renforcer les capacités d'intégration des primo-arrivants dans la société française. Ces formations conduisent à une progression du niveau de langue, conditionnant la délivrance, à l'échéance de la carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle. Le niveau A2 est requis pour la délivrance de la carte de résident. Le contrat d'intégration républicaine est signé chaque année par environ 100 000 personnes, dont les bénéficiaires de la protection internationale. Il est mis en œuvre à Mayotte depuis le 1er janvier 2022, avec de nécessaires aménagements.

Le **comité interministériel à l'immigration et à l'intégration (C3I) du 6 novembre 2019** a, pour sa part, restructuré le volet emploi de cette politique, en poursuivant l'action dans deux directions : un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants, d'une part, et, d'autre part, la promotion de l'activité des femmes migrantes, plus éloignées de l'emploi. Depuis septembre 2022, une expérimentation de formation linguistique à visée professionnelle dans le cadre du CIR est mise en œuvre en collaboration avec une région.

Parallèlement, et en complément du CIR, les services de l'État, au niveau local, déclinent les orientations stratégiques adressées aux préfets chaque année par le ministre de l'Intérieur, pour adapter l'offre en matière d'intégration aux besoins identifiés dans les territoires. Les actions conduites visent principalement l'approfondissement de l'apprentissage de la langue française, notamment comme langue professionnelle, l'insertion sociale et professionnelle, notamment dans le logement, ainsi que l'accès aux droits, à la formation professionnelle et à l'emploi.

Ces actions sont donc également menées avec les collectivités territoriales dans le cadre d'un processus de contractualisation avec l'État. Ainsi, la démarche partenariale avec les collectivités territoriales initiée dans le cadre des « Territoires d'intégration » a connu une impulsion nouvelle avec la mise en place, en 2022, d'un instrument unique, les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI), qui constituent désormais une politique prioritaire du Gouvernement.

Concernant en particulier les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), le Gouvernement a décidé, sur la base d'expériences locales concluantes, de déployer à l'échelle départementale un programme d'Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés (AGIR), permettant d'accélérer leur accès aux droits, à l'emploi et au logement. Démarré en 2022 et en cours de déploiement, ce programme constitue une politique prioritaire du Gouvernement. Ce nouveau guichet unique départemental de l'intégration a pour ambition de mieux coordonner l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration (service public de l'emploi, de l'hébergement et du logement, de l'insertion, acteurs associatifs, etc.) et de s'articuler au mieux avec les dispositifs de droit commun et programmes préexistants afin d'améliorer leur efficacité et d'éviter les redondances inutiles.

Le **droit d'asile** est une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation du droit de l'Union européenne. Le système d'asile en France garantit l'examen impartial de la demande par un établissement public, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle d'une juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il assure aux demandeurs d'asile

un droit au maintien sur le territoire le temps de l'instruction de leur demande ainsi que, sous certaines conditions, une prise charge sociale sous la forme notamment d'une proposition d'hébergement et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Parmi les objectifs du **plan d'action gouvernemental « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017**, figure celui d'améliorer le traitement des demandes d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs. Il prévoit de ramener le délai global de traitement des demandes d'asile, de la présentation à la décision définitive, à six mois en moyenne.

Le renforcement des moyens dédiés a produit des effets significatifs. C'est le cas pour le premier accueil et l'enregistrement de la demande d'asile dans les guichets uniques pour demandeurs d'asile. En 2022, ce délai s'est élevé en moyenne à 4,1 jours en raison de l'accueil des personnes déplacées d'Ukraine, mobilisant fortement les préfetures, ainsi que par une forte augmentation de la demande d'asile au cours du dernier quadrimestre 2022. Ce délai a toutefois progressivement diminué pour s'établir à 3,1 jours entre janvier et août 2023, soit au niveau légal de 3 jours.

En 2019, l'OFPRA a reçu plus de 132 800 demandes d'asile, un chiffre sans précédent positionnant la France comme deuxième pays d'accueil en Europe derrière l'Allemagne. Après une réduction conjoncturelle de la demande d'asile en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire (-27 % avec près de 96 500 demandes), la demande d'asile introduite à l'OFPRA a progressivement rejoint le niveau antérieur en 2021 (+7 % avec 103 164 demandes) et en 2022 (+27 % avec 131 254 demandes).

Dans ce contexte, le délai global moyen de traitement des demandes d'asile (de la présentation à la décision définitive, recours inclus), qui avait été dégradé par la crise sanitaire, s'améliore depuis 2021. Alors qu'il dépassait 16 mois au début de 2021, il n'était plus que d'environ 11 mois à l'été 2023, demeurant néanmoins supérieur à l'objectif de 6 mois fixé par le Gouvernement. Le renforcement des capacités d'hébergement a contribué à faire progresser la part des demandeurs d'asile hébergés à titre gratuit.

Dans le cadre du schéma national d'accueil, un mécanisme d'orientation régionale directive des demandeurs d'asile est mis en place depuis début 2021 afin d'équilibrer la répartition territoriale des demandeurs hébergés par l'État. Ce dispositif, progressivement monté en puissance depuis 2022, sera poursuivi en 2024.

Enfin, les personnes fuyant le conflit en Ukraine sont accueillies depuis 2022 par les États membres de l'UE qui leur ont accordé le statut de bénéficiaire de la protection temporaire (BPT). Outre l'allocation pour demandeur d'asile, qui était versée à environ 72 500 BPT en août 2023, la mission Immigration, asile et intégration finance des places d'hébergement nécessaires pour mettre à l'abri les BPT sans solution de logement.

LE DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE ET SA STRATÉGIE

Le document de politique transversale (DPT) « Politique française de l'immigration et de l'intégration » vise à présenter au Parlement une vision complète et exhaustive des crédits alloués à la politique de l'immigration, de l'asile et de l'intégration. Dix-neuf programmes répartis au sein de 13 missions du budget général de l'État participent actuellement à cette politique.

Le programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » n'apparaît plus dans le DPT politique française de l'immigration et de l'intégration 2024, car depuis la LFI 2022 ce programme ne contribue plus à la politique française de l'immigration et de l'intégration. Par ailleurs un nouveau programme est désormais intégré au DPT, le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ». Ce programme finance la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et prend partiellement en charge des dépenses supplémentaires engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance pour les mineurs non accompagnés (MNA).

Le DPT présente l'action des différents ministères qui, en assumant leurs missions respectives, contribuent à la politique française de l'immigration et de l'intégration. Cette action est structurée autour de trois principaux enjeux :

- maîtriser les flux migratoires, ce qui suppose de lutter contre l'immigration irrégulière dans une coordination renforcée avec nos partenaires européens, d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et d'assurer le respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire ;
- offrir les conditions favorables à une intégration réussie, en plaçant la maîtrise du français et le respect des valeurs de la République au cœur du parcours d'intégration républicaine ;
- garantir l'exercice du droit d'asile.

Ces trois axes sont déclinés en cinq objectifs, documentés par un choix d'indicateurs provenant des projets annuels de performance des différents programmes.

Le document de politique transversale permet également de rassembler autour d'objectifs communs les ministères concernés en tenant compte des logiques et des contraintes qui leur sont propres. Il les inscrit dans une stratégie qui fait porter l'effort sur :

- la lisibilité et la clarté de la politique menée ;
- la simplification des procédures administratives ;
- la coordination des différents acteurs publics, professionnels et associatifs ;
- l'adéquation avec la politique européenne.

Un principe de lisibilité, de clarté et de transparence de la politique mise en œuvre

Il est important que, en France mais aussi à l'étranger, la réglementation française et les conditions d'entrée et de séjour soient lisibles, accessibles et compréhensibles par tous.

Une simplification des procédures

Pour l'usager, la simplification des procédures administratives doit se traduire par la limitation du nombre de démarches avec notamment l'instauration du titre pluriannuel, l'amélioration des conditions d'accueil et la réduction des délais d'instruction des dossiers.

Pour l'administration, la recherche de la simplification des processus internes doit par ailleurs se traduire par la réduction des délais et des coûts du traitement des dossiers, motivée par l'amélioration de son efficacité.

Un renforcement de la coordination des acteurs au niveau national et régional

La politique française de l'immigration et de l'intégration se déploie sur l'ensemble du territoire au travers des actions des intervenants des secteurs public et privé, dont des associations.

La gestion maîtrisée des flux migratoires s'inscrit dans un renforcement de la coordination de l'action interministérielle, notamment dans le domaine de la circulation des personnes ou dans celui de la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier la lutte contre les filières, le travail clandestin ou la fraude documentaire. De même, le renforcement du rayonnement de la France requiert une politique active et volontaire d'accueil des étudiants et des talents étrangers qui repose sur une action coordonnée de différents ministères.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'intégration doit trouver un appui concret auprès de la société civile qui doit être sollicitée pour favoriser les initiatives dans ce domaine. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contribue à faire émerger de nouvelles dynamiques d'intégration établies sur la compréhension du fonctionnement et des valeurs de notre société, l'accès à la langue et au travail.

Au niveau régional, l'enjeu est la mise en place d'une politique plus lisible, adaptée à la réalité de chaque région et qui concentre les efforts des différents acteurs locaux en les fédérant autour d'objectifs communs. Le dialogue et la concertation en sont un préalable.

Une politique européenne

La politique française de l'immigration et de l'intégration s'inscrit dans les engagements européens de la France, que ce soit le pacte européen sur l'immigration et l'asile (2008), le programme de travail de Stockholm (2010-2014), l'agenda européen en matière de migration adopté en mai 2015 ainsi que le programme de relocalisation des demandeurs d'asile mis en œuvre face à la crise migratoire à laquelle l'Union européenne est confrontée. La France est enfin particulièrement engagée dans les travaux liés au nouveau pacte sur la migration et l'asile présenté par la Commission européenne en septembre 2020.

Les priorités d'action suivantes sont mises en œuvre au sein de l'Union européenne :

- l'amélioration du contrôle aux frontières extérieures de l'Union ;
- l'amélioration de la coopération avec les pays d'origine et de transit ;
- la dynamisation de la politique des retours ;
- la réforme du régime d'asile européen commun ;
- la construction d'un régime de responsabilité européen en matière d'asile qui conjugue efficacement contrôle des frontières et solidarité des États de l'UE en cas d'afflux massif ;
- la montée en puissance de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA).

Ces actions associent la Commission européenne et les différentes agences européennes compétentes (Frontex, AUEA, Europol).

RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

ASSURER UNE GESTION ADAPTÉE ET ÉQUILIBRÉE DES FLUX MIGRATOIRES

OBJECTIF DPT- : Améliorer l'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière

RÉUSSIR L'INTÉGRATION DES PERSONNES IMMIGRÉES EN SITUATION RÉGULIÈRE

OBJECTIF DPT- : Améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des étrangers

OBJECTIF DPT- : Améliorer l'efficacité du traitement des dossiers de naturalisation

GARANTIR L'EXERCICE DU DROIT D'ASILE

OBJECTIF DPT- : Optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile

OBJECTIF DPT- : Réduire les délais de traitement de la demande d'asile

RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

AXE : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

OBJECTIF DPT-2524 : Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

OBJECTIF DPT-2303 : Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

AXE : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière

OBJECTIF DPT-2206 : Offrir les conditions propices à une intégration réussie

OBJECTIF DPT-1413 : Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

AXE : Garantir l'exercice du droit d'asile

OBJECTIF DPT-1432 : Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

OBJECTIF DPT-1431 : Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale

Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P303 Immigration et asile	1 782 189 856	1 735 282 194	2 131 713 796	1 465 938 174	1 294 595 581	1 686 909 948
303-01 – Circulation des étrangers et politique des visas	318 078	364 518	520 000	520 000	520 000	520 000
303-02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 646 216 938	1 595 821 832	1 897 176 267	1 267 395 505	975 355 149	1 406 926 744
303-03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	119 610 786	121 755 853	205 500 273	169 505 413	299 956 841	260 699 613
303-04 – Soutien	16 044 054	17 339 991	28 517 256	28 517 256	18 763 591	18 763 591
P104 Intégration et accès à la nationalité française	337 636 007	333 693 705	421 160 098	421 213 530	431 221 365	431 168 942
104-11 – Accueil des étrangers primo arrivants	241 124 150	241 124 152	273 319 406	273 319 406	245 993 580	245 993 580
104-12 – Intégration des étrangers primo-arrivants	87 411 030	83 449 562	135 448 792	135 448 792	174 563 376	174 563 376
104-14 – Accès à la nationalité française	1 369 727	1 388 891	1 069 981	1 123 413	1 364 409	1 311 986
104-16 – Accompagnement des foyers de travailleurs migrants	7 731 100	7 731 100	11 321 919	11 321 919	9 300 000	9 300 000
P151 Français à l'étranger et affaires consulaires	62 166 966	62 166 966	58 432 169	58 432 169	66 860 913	66 860 913
151-03 – Instruction des demandes de visa	62 166 966	62 166 966	58 432 169	58 432 169	66 860 913	66 860 913
P216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	94 947 658	100 109 850	93 999 002	96 824 839	63 362 732	67 155 927
216-01 – État-major et services centraux	661 932	719 857	700 000	700 000	700 000	700 000
216-03 – Numérique	34 185 337	35 124 195	31 849 000	31 312 000		
216-05 – Affaires immobilières	752 278	4 738 974	1 011 792	4 374 629	674 704	4 467 899
216-06 – Affaires juridiques et contentieuses	20 479 406	20 658 119	18 500 000	18 500 000	18 716 875	18 716 875
216-08 – Immigration, asile et intégration	38 868 705	38 868 705	41 938 210	41 938 210	43 271 153	43 271 153
P140 Enseignement scolaire public du premier degré	122 183 152	122 182 152	142 623 586	142 623 586	149 251 245	149 251 245
140-03 – Besoins éducatifs particuliers	122 183 152	122 182 152	142 623 586	142 623 586	149 251 245	149 251 245
P141 Enseignement scolaire public du second degré	87 265 352	87 265 352	103 141 352	103 141 352	107 304 305	107 304 305
141-06 – Besoins éducatifs particuliers	87 265 352	87 265 352	103 141 352	103 141 352	107 304 305	107 304 305
P230 Vie de l'élève	9 080 424	9 080 424	13 310 814	13 310 814	14 655 475	14 655 475
230-01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	7 361 879	7 361 879	11 310 814	11 310 814	12 655 475	12 655 475
230-06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	1 718 545	1 718 545	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
P150 – Formations supérieures et recherche universitaire	1 551 640 862	1 558 000 615	2 097 511 953	2 056 146 266	2 107 401 323	2 094 038 438
P165 Conseil d'État et autres juridictions administratives	187 279 685	84 538 718	85 635 077	93 806 994	71 165 584	114 170 106
165-07 – Cour nationale du droit d'asile	187 279 685	84 538 718	85 635 077	93 806 994	71 165 584	114 170 106

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P101 Accès au droit et à la justice	51 774 289	51 776 793	59 292 175	59 292 175	62 350 707	62 350 707
101-01 – Aide juridictionnelle	51 133 538	51 133 538	58 292 233	58 292 233	61 206 845	61 206 845
101-02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	640 751	643 255	999 942	999 942	1 143 862	1 143 862
P354 Administration territoriale de l'État	236 181 911	236 181 911	240 648 149	240 648 149	247 477 801	247 477 801
354-02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	236 181 911	236 181 911	240 648 149	240 648 149	247 477 801	247 477 801
P176 Police nationale	1 156 358 725	1 122 616 391	1 224 408 018	1 192 971 114	1 351 839 259	1 310 926 132
176-04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	980 059 163	980 059 163	1 046 278 161	1 046 278 161	1 146 306 980	1 146 306 980
176-06 – Commandement, ressources humaines et logistique	176 299 562	142 557 228	178 129 857	146 692 953	205 532 279	164 619 152
P152 Gendarmerie nationale	111 153 895	106 750 378	114 694 215	109 865 596	116 338 146	111 267 973
152-01 – Ordre et sécurité publics	110 440 508	106 057 261	113 967 796	109 161 403	115 595 448	110 548 612
152-03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	102 144	98 090	105 406	100 961	106 911	102 244
152-04 – Commandement, ressources humaines et logistique	611 243	595 027	621 013	603 232	635 787	617 117
P183 Protection maladie	1 014 339 887	1 014 339 887	1 212 300 000	1 212 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000
183-02 – Aide médicale de l'Etat	1 014 339 887	1 014 339 887	1 212 300 000	1 212 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000
P124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	12 334 775	12 334 775	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155
124-18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155
124-21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	2 282 620	2 282 620				
P147 Politique de la ville	109 291 213	109 360 392	113 960 024	113 960 024	114 548 624	114 548 624
147-01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	108 857 389	108 950 453	113 545 824	113 545 824	114 134 424	114 134 424
147-03 – Stratégie, ressources et évaluation	433 824	409 939	414 200	414 200	414 200	414 200
P177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	13 364 658	13 358 587	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000
177-12 – Hébergement et logement adapté	13 364 658	13 358 587	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000
P304 – Inclusion sociale et protection des personnes	39 477 636	33 477 636	89 840 750	89 840 750	67 720 375	67 720 735
Total	6 978 666 951	6 792 516 726	8 224 023 333	7 491 667 687	7 495 745 590	7 875 459 426



AXE 1

**Assurer une gestion adaptée et
équilibrée des flux migratoires**

Présentation

L'enjeu est d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et à la nécessité de renforcer son attractivité comme de veiller au respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire, avec l'appui de nos partenaires européens.

La politique mise en œuvre dans le domaine de l'immigration passe par la définition de conditions d'entrée et de séjour sur le territoire qui soient adaptées à ces réalités et par des contrôles efficaces de la part des services, qu'il s'agisse de ceux qui délivrent les visas et les titres de séjour ou de ceux qui assurent le contrôle aux frontières. L'introduction de la biométrie dans les visas y participe. L'effort porte également sur la fiabilité des documents émis. Ces contrôles doivent cependant être conciliés avec la qualité de l'accueil des étrangers, au travers de l'amélioration des délais d'instruction des dossiers et du développement de la qualité du service aux usagers.

Compte tenu de la conjoncture économique et de ses conséquences en termes d'emploi, l'immigration professionnelle doit être régulée. Parallèlement, l'accueil des étudiants étrangers, facteur essentiel pour assurer le rayonnement de l'enseignement supérieur et l'influence de la France à l'étranger, fait l'objet d'une réflexion attentive. L'objectif est d'assurer aux étudiants un parcours de réussite et d'excellence et, pour ceux qui le souhaitent, leur offrir la possibilité de poursuivre une activité professionnelle en France.

La lutte contre l'immigration irrégulière est indissociable de la politique d'immigration régulière. Chaque étranger qui vient dans notre pays sans respecter les règles d'entrée et de séjour sur le territoire doit savoir que la loi sera appliquée. Cela se traduit par des refus au séjour et des retours vers les pays d'origine. La priorité est néanmoins donnée à la lutte contre les filières d'immigration clandestine.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel ;
- veiller au respect de la législation en matière d'entrée et de séjour sur le territoire.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, 150 – Formations supérieures et recherche universitaire, 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires, 152 – Gendarmerie nationale, 176 – Police nationale, 183 – Protection maladie et 303 – Immigration et asile.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-2303

Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

INDICATEUR DPT-2303-2730

DPT-Délais de délivrance des visas de court séjour

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délais de délivrance des visas de court séjour	jours	4,7	4,7	3,0	2,5	4,7	-

Précisions méthodologiques

Source des données :

Source : donnée extraite des applications réseau mondial (RMV) et France Visas

Méthode de calcul :

Visas :

Le délai moyen de délivrance des visas de court séjour correspond à la moyenne des délais de délivrance des visas de court séjour qui ne nécessitent pas de consultation préalable (administration centrale, ministère de l'intérieur ou partenaires Schengen) établis dans l'ensemble des représentations consulaires françaises dans le monde. Ce délai est mesuré entre la date de dépôt de la demande et la date d'édition de la vignette visa. Les délais de traitement des demandes de visas qui aboutissent à un refus ne sont pas pris en compte dans cette moyenne ; en effet, à ce jour, aucun outil ne permet de mesurer le délai écoulé entre le dépôt d'une demande de visa et la notification de refus au demandeur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En raison du contexte sanitaire, les moyens de traitement de visas ont été ponctuellement réduits, ce qui impacte les délais de délivrance alors qu'une forte reprise de la demande est constatée. Le rétablissement progressif de ces moyens permet de revenir à des délais convenables.

INDICATEUR P150-598-2625

Part des étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits en Licence, en Master et en Doctorat sur l'ensemble des inscrits de ces mêmes formations

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Inscrits en master	%	15,2	15,4	15,5	15,8	16,2	16,4
Inscrits en doctorat	%	39	38	38,5	38,4	38,6	38,8

Précisions méthodologiques

Source des données :

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

Données administratives recueillies via le Système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) – MESRI – Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques – SD- SIES

Mode de calcul :

Est rapporté le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits dans des diplômes de cursus Licence, ou Master ou Doctorat à l'ensemble des étudiants de ces mêmes formations. Une augmentation de chacun de ces sous-indicateurs montre un accroissement de l'attractivité du système universitaire français pour les étudiants étrangers.

Pour approcher la population des étudiants étrangers venus en France spécifiquement pour étudier, on se limite aux seuls étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger.

Limites et biais connus :

L'enquête SISE est menée au 15 janvier ce qui induit une sous-estimation de la mobilité d'échange sur l'année académique.

JUSTIFICATION DES CIBLES

De nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont contribué au renforcement de l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur français, dont la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui assouplit les formalités de délivrance des titres de séjour des étudiants, doctorants et chercheurs étrangers en créant notamment le passeport talent (cf. mesure 32 du plan de simplification de l'ESR : « Faciliter et améliorer l'accueil des chercheurs étrangers »).

Depuis 2018, le plan Bienvenue en France a permis de proposer des simplifications sur l'ensemble de la chaîne allant des demandes de visa d'études à l'attribution des titres de séjour. La possibilité ouverte d'appliquer des droits différenciés aux étudiants internationaux extracommunautaires permet aux établissements d'enseignement supérieur de flécher des moyens financiers pour renforcer les dispositifs d'accueil des étudiants en mobilité, qui étaient l'un des points faibles pour l'attractivité française. L'introduction d'une communication plus transparente et la mise en place d'un label qualité Bienvenue en France s'inscrivent également en soutien du renforcement de l'attractivité vers la France.

De mars 2020 à 2022, la crise sanitaire liée au COVID-19 a freiné la mobilité entrante des étudiants partout dans le monde. La France fait partie des pays qui ont choisi de maintenir les frontières ouvertes pour les étudiants et les chercheurs, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur. La baisse du ratio d'étudiants étrangers entre 2019 et 2020 reste donc très modeste par rapport aux grands pays partenaires de la France dans le monde, et presque nulle pour le niveau Master et Doctorat.

La légère reprise qui a pu être constatée à partir de 2021, se confirme en 2022. Les cibles indiquées pour 2024, 2025 et 2026 correspondent à des jalons vers l'objectif de 500 000 étudiants étrangers en France en 2027 assigné par le plan « Bienvenue en France ».

INDICATEUR DPT-2303-3129

DPT-Nombre de visas délivrés par ETPT

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de visas délivrés par ETPT	Nb	62	123	341	444	123	-

Précisions méthodologiques

Source des données :

Source : Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) - Infocentre OSCAR et France Visas. Les données qui permettent le calcul de cet indicateur sont le nombre de visas et le nombre d' ETPT dédiés à ces activités, tels qu'issus de l'infocentre OSCAR.

La lecture de cet indicateur suppose des précautions méthodologiques car il ne tient compte ni des spécificités du traitement des demandes en poste (type de documents délivrés, contexte local lié au risque migratoire ou sécuritaire, à la fraude documentaire, etc.), ni de la structure des équipes consulaires (télétravail potentiellement imposé par les confinements locaux, etc.). A noter que les cibles « visas » 2023, 2024 et 2025 sont calculées sur la base d'un effectif complet dans les services des visas.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Après deux années marquées par une baisse sans précédent en raison de la pandémie de Covid-19, la demande de visas a repris de manière différenciée toutefois selon les pays. Elle reste en effet affectée par des contextes politiques et sanitaires défavorables dans certains pays (Russie, Chine) et par une réduction ponctuelle de ces moyens de traitement.

INDICATEUR P150-598-2475

Proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Pourcentage d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés	%	16,8	19	16	18	18	19

Précisions méthodologiques

Source des données :

MEN / MESRI – SG / DGRH A1-1

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés dans l'année à l'ensemble des enseignants-chercheurs recrutés sur la même période.

Il est donc centré sur les flux de recrutement et non les stocks : il s'agit de mesurer la part d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les enseignants-chercheurs recrutés par concours dans l'année. Sont concernés les maîtres de conférences recrutés en application de l'article 26-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les professeurs des universités recrutés en application des articles 46-1 à 46-4 du même décret.

Limites et biais connus :

Le périmètre de la population des professeurs d'université inclut la population des anciens maîtres de conférences. Si l'on exclut cette population, la part des enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés représente 19 % de l'ensemble des enseignants-chercheurs néo-recrutés en 2020.

Par ailleurs, l'indicateur, tel qu'il est construit, ne renseigne pas sur les parcours antérieurs au recrutement : les informations disponibles ne permettent pas d'identifier, par exemple, la nationalité du doctorat. Cet indicateur donnerait cependant une vision plus fine des phénomènes de mobilité internationale des chercheurs.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles sur la période 2024-2026 sont fixées pour répondre à l'ambition d'attractivité de la recherche universitaire.

Des mesures en faveur de l'attractivité sont inscrites dans la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui crée notamment la carte pluriannuelle « passeport talent ». D'une durée maximum de 4 ans, cette carte pluriannuelle est proposée dès la première année de séjour du chercheur

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

étranger sur le territoire national (art. L. 313-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les décrets d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2016. Cette évolution réglementaire, confortée par les messages d'ouverture portés par les autorités, devraient avoir des conséquences favorables à terme sur les recrutements de chercheurs étrangers.

La proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs a connu une augmentation entre 2021 et 2022, qui peut s'expliquer par la sortie de la crise sanitaire liée au COVID-19.

OBJECTIF DPT-2524

Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

INDICATEUR DPT-2524-8932

DPT-Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de d'éloignements et de départs aidés exécutés	Nb	2 985	3365	7 200	8 000	8 000	8 000

Précisions méthodologiques

La cible 2024 dépend des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peut pas de ce fait être articulée avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit la possibilité de demander l'aide au retour volontaire en rétention, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED).

Mode de calcul : Cet indicateur comptabilise le nombre de retours et renvois aidés et de départs volontaires aidés exécutés pour des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers et de ressortissants de l'UE vers l'UE.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Prévision 2023**

Pour 2023, la prévision est établie à 7200, confortant la reprise des retours et renvois aidés et des départs volontaires prévue en 2022.

Prévision 2024

Pour 2024, la prévision est établie à 8000, confortant la reprise des retours et renvois aidés et des départs volontaires en 2023 et avec une amplification des éloignements aidés qui sera accompagnée par la refonte de l'aide au retour volontaire, pour la rendre plus incitative.

INDICATEUR DPT-2524-7951**DPT-Lutte contre les filières**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger	Nb	451	400	suivi	suivi	suivi	suivi

Précisions méthodologiques**Périmètre**

National (métropole, outre-mer, gendarmeries spécialisées).

Mode de calcul

Nombre annuel de procédures réalisées par la gendarmerie pour l'index de l'état 4001 relatif à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger (index 70).

Source des données

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions et la cible ont été déterminées en tenant compte des orientations et objectifs ministériels, des résultats consolidés obtenus en 2022 et des réalités opérationnelles.

Afin de renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière, la gendarmerie nationale s'appuie sur une chaîne fonctionnelle « immigration irrégulière », renouvelée par un nouveau schéma de formation spécifique et intégrée. Elle favorise la formation des personnels (enquêteurs immigration irrégulière) par une mise en œuvre décentralisée (formateur relais immigration irrégulière) et leur fait bénéficier d'un appui juridique et technique central permanent au niveau de la direction générale (bureau de la sécurité des mobilités).

INDICATEUR DPT-2524-2689**DPT-Délai moyen d'instruction des demandes d'AME**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai moyen d'instruction des dossiers	jours	33	28	24	24	24	24

Précisions méthodologiquesSource des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM).

Mode de calcul : Moyenne des délais enregistrés dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) instruisant les demandes d'AME, pondérée par le volume d'attestations de droits délivrées. Le délai moyen d'instruction des dossiers correspond à celui qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet par la CPAM ou la CGSS et la date de notification par courrier de la décision d'attribution ou de refus.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le délai moyen d'instruction des demandes d'AME a diminué, passant de 33 jours en 2021 à 28 jours en 2022. Cette trajectoire baissière devrait se poursuivre pour 2023 pour se stabiliser les années suivantes.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

Ce résultat tient au renforcement des équipes dédiées à l'instruction des demandes d'AME qui a été opéré au regard du volume de dossiers à traiter et du temps nécessaire pour les instruire, compte tenu notamment des nouveaux contrôles induits par les mesures de lutte contre les détournements, entrées en vigueur en 2020. Ainsi, un quatrième pôle d'instruction des demandes d'AME a été mis en place au sein de la caisse primaire d'assurance maladie de Poitiers, afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour le traitement des dossiers et contribuer au développement d'une meilleure expertise et à l'augmentation de la capacité de travail sur les dossiers d'AME.

S'agissant de l'instruction des demandes en outre-mer, pour la CGSS de Guyane, dont le territoire concentre 90 % des bénéficiaires de l'AME en outre-mer, le délai de traitement des dossiers s'établit à 51 jours au deuxième trimestre 2023 alors qu'il était de 46 jours au quatrième trimestre 2022. Le délai moyen d'instruction des demandes reste important notamment pour des raisons propres à la région. En effet, l'efficacité de traitement des dossiers est grevée par les délais d'acheminement des demandes à la CGSS notamment depuis les communes les plus isolées (mouvement de grève du prestataire par voie aérienne, priorisation par la compagnie aérienne du fret pour denrées alimentaires ou médicaments).

Différentes améliorations de l'outil de gestion des demandes d'AME, planifiées en octobre 2022, ont conduit à des allègements de gestion favorisant l'accélération des délais de traitement. L'impact devrait être observé dès 2023. De surcroît, la mise en œuvre, durant l'été 2023, d'automates allégeant les tâches de saisie des agents instructeurs contribuera positivement à la réduction des délais d'instruction.

Néanmoins, du fait de l'augmentation de l'activité des CPAM en 2023 (volume des accords et refus en progression de 12 % au T1 2023 par rapport au T1 2022), le délai moyen en 2023 devrait être plus proche de 26 jours que des 24 jours initialement ciblés. Les cibles pour 2024 et 2025, initialement fixées à 20 jours dans le projet annuel de performance 2023, sont rehaussées à 24 jours. La cible à 24 jours rejoint ainsi la cible atteinte en 2019, avant la crise sanitaire, alors que le nombre global des demandes d'AME a augmenté sur la période.

INDICATEUR DPT-2524-9277

DPT-Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble des interventions	%	8,5	8,5	15	15	8,5	-
Part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal ayant donné lieu à procès-verbal, sur l'ensemble des interventions portant sur la lutte contre le travail illégal	%	1,3	3	2	2	3	-

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Nombre total d'interventions sur la LTI par rapport au nombre total d'interventions

Sous-indicateur 2 : Nombre d'interventions sur la LTI ayant conduit à PV par rapport au nombre total d'interventions en LTI

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur appuyant la lutte contre le travail illégal (LTI) a été revu au PAP 2019 et recentré sur la part des interventions LTI de l'inspection du travail sur l'ensemble des interventions (1^{er} sous-indicateur), ainsi que la part des interventions LTI ayant donné lieu à procès-verbal (PV)-(2^e sous indicateur). Cette évolution permet de mieux apprécier l'action de l'inspection du travail en matière de LTI et de mesurer les progrès réalisés en matière de ciblage des entreprises les plus « infractionnistes », en cohérence avec les attentes fortes exprimées en CNLTI et dans la perspective de la préparation du Plan national LTI (PNLTI). L'utilisation de données issues de WIKI'T, outil central de l'inspection du travail, garantit la fiabilité et la robustesse de l'indicateur.

La LCTI est un enjeu fort pour les services de l'inspection du travail et une problématique que les agents de contrôle retrouvent fréquemment lors de leurs interventions. Face aux constats remontant du terrain depuis des années et au regard de la part de l'activité dédiée de manière générale à ces sujets, nous proposons de faire progresser la cible de 8,5 % à 15 % sur les prochaines années.

INDICATEUR DPT-2524-7971

DPT-Lutte contre les filières

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger	Nb	4 448	4246	en hausse	en hausse	en hausse	en hausse

Précisions méthodologiques

Les procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger (organisateurs; passeurs; logeurs; employeurs; fournisseurs; conjoints de complaisance) sont enregistrées dans le STIC-FCE 4001 à l'index 70.

Source des données : SSMSI

La collecte des données statistiques est réalisée au niveau de chaque direction active de la police nationale (DCSP, DCPJ, DCPAF, PP) à chaque fois qu'est établie une procédure judiciaire dans laquelle est consigné un crime ou un délit.

Mode de calcul :

Indicateur 2.2.2 : « Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger » : nombre de procédures enregistrées pour l'index 70 pour l'année N (immigration clandestine).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour maintenir à la hausse le nombre de procédures réalisées à l'encontre des trafiquants de migrants qui permettent le démantèlement des filières d'immigration clandestine, la police nationale peut s'appuyer sur le travail de collecte et d'enquête des services territorialement compétents et sur les brigades mobiles de la police aux frontières, notamment en matière de fraude documentaire et d'emploi d'étrangers sans titre.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Office de lutte contre le trafic de migrants (OLTIM) remplace l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) en renforçant sa dimension interministérielle et le pilotage opérationnel et stratégique. Placé sous l'autorité du directeur national de la police aux frontières, cet office rassemblera à terme des policiers, gendarmes, douaniers, fonctionnaires de la direction générale des finances publiques, de TRACFIN, du ministère de la Justice, de l'inspection du travail et de l'URSSAF, avec l'objectif de mieux partager les informations et renseignements criminels, d'intensifier la coopération nationale et internationale et de mieux identifier les flux financiers générés par ces trafics.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

INDICATEUR DPT-2524-2691

DPT-Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés	%	16,3	15,3	14	14	14	14

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM).

Mode de calcul : L'indicateur mesure le pourcentage de dossiers de demande d'AME attribués et renouvelés ayant fait l'objet d'un contrôle aléatoire approfondi par l'agent comptable (justification de l'identité, des ressources déclarées, de la stabilité et de la régularité de la résidence), rapporté au nombre total de dossiers de demande d'AME attribués et renouvelés. Les taux de contrôle par l'agent comptable indiqués par les CPAM et CGSS sont agrégés par la CNAM pour obtenir le taux moyen national.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le dispositif de l'aide médicale de l'État (AME) est attribué sous condition de ressources et de résidence stable et irrégulière depuis plus de trois mois en France. Son attribution fait l'objet de contrôles renforcés, notamment lors de l'instruction des demandes.

Ainsi, les services de l'agent comptable de la CNAM effectuent des contrôles sur un échantillon représentatif des dossiers de demandes d'AME, selon un plan de contrôle visant à vérifier tant la procédure d'instruction que le contenu du dossier (justification de l'identité, de la résidence et des ressources). Cet indicateur mesure la part de dossiers d'AME contrôlés par les services de l'agent comptable.

Centralisés au sein des caisses d'assurance maladie de Paris, Bobigny, Marseille et Poitiers, les contrôles sont systématiquement menés a priori afin de limiter le risque d'indus. En 2022, la cible de 13 % de taux de dossiers contrôlés a été dépassée puisque ce taux s'est finalement établi à 15,3 %. Ce dernier est plus faible que celui de l'année précédente du fait d'une erreur de paramétrage ayant conduit à surestimer le nombre de dossiers contrôlés en 2021 ; la correction de cette erreur a conduit à revoir la cible à la baisse pour les années suivantes.

En 2022, 43 889 dossiers ont fait l'objet d'un contrôle a priori et, parmi eux, 1 172 ont présenté une anomalie menant à un rejet du dossier, soit 2,7 % des dossiers contrôlés.

Pour l'année 2023, il a été demandé aux services de l'agent comptable de contrôler 14 % des dossiers. La cible pour 2024 et jusqu'en 2026 demeure fixée à 14 %, sachant que l'augmentation du volume des dossiers traités, comme cela est constaté ces dernières années, conduit en pratique à une augmentation du nombre de dossiers contrôlés.

INDICATEUR DPT-2524-2708**DPT-Nombre de retours forcés exécutés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de retours forcés exécutés	Nb	10 091	11 410				
Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT)	Nb	3 511	5 056				
Taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA	%	41,5	43,2	55	50	60	70

Précisions méthodologiques

* Cet indicateur concrétise la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière. Les prévisions 2022 et 2023 ainsi que la cible 2024 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif, des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires et, depuis 2020, des conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19,

Source des données : ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

L'indicateur comptabilise les retours forcés exécutés et exclut les retours spontanés.

Les retours forcés comptabilisent, parmi les éloignements non aidés, les étrangers effectivement éloignés du territoire national (hors outre-mer) en application d'une mesure d'éloignement administrative (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, expulsion, réadmission), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire) hors toute forme de retours aidés qui sont financés par l'OFII, et hors retours spontanés.

Les éloignements forcés comprennent les renvois des ressortissants de pays de l'Union européenne et les renvois des ressortissants des pays tiers hors UE, ainsi que les remises Schengen et Dublin. Le sous-indicateur « nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) » précise le nombre de retours forcés de ces ressortissants vers Pays Tiers (RPT) en application d'une mesure administrative (obligation de quitter le territoire français, expulsion), ou judiciaire d'éloignement (interdiction temporaire ou définitive du territoire), hors retours ou renvois aidés, spontanés et volontaires.

Le « taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA » comptabilise l'ensemble des ressortissants placés en CRA dont la rétention s'achève par un éloignement. Il est calculé de la manière suivante : nombre total de ressortissants éloignés à l'issue de leur placement en CRA divisé par le nombre total de personnes placées en CRA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La doctrine de placement en rétention privilégie le placement des étrangers au profil évocateur de risque de troubles à l'ordre public en centres de rétention administrative. L'éloignement de ces retenus constitue une priorité et se traduit en conséquence par l'augmentation de la cible conformément aux engagements du gouvernement. La cible 2024 tient compte du changement de la typologie des étrangers placés en rétention suite aux instructions ministérielles de 2022 qui se traduiront également en exécution 2023.

Prévision 2023

La prévision initiale visait une cible d'exécution de 55 % et ne tenait pas compte des instructions gouvernementales de priorisation du placement en centre de rétention administrative des étrangers au profil évocateur de risque de troubles à l'ordre public. Par ailleurs, le taux d'éloignement a continué à être impacté par les mesures sanitaires et la persistance des restrictions à l'entrée maintenue par certains États. En outre, le manque de coopération de certains États en matière de délivrance de laissez-passer consulaires a également constitué un obstacle, en particulier pour les ressortissants des pays du Maghreb. La cible devrait donc être révisée à hauteur de 40 % (RAP 2023).

Prévision 2024

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

La disparition de la contrainte sanitaire, l'intensité des efforts diplomatiques et politiques en vue de renforcer la coopération avec les États de destination et les résultats obtenus en 2023 conduisent à envisager une augmentation de la cible qui est portée à 50 % en 2024.

INDICATEUR DPT-2524-9278

DPT-Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre les fraudes au détachement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales, sur l'ensemble des interventions	%	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5	-
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal, sur l'ensemble des interventions en matière de prestations de service inter	%	3	3,5	4	4	3,5	-

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Nombre d'interventions en matière de prestations de service internationales/nombre total d'interventions

Sous-indicateur 2 : Nombre d'interventions en matière de PSI ayant donné lieu à sanctions administratives et/ou à procès-verbaux en matière de prestations de service internationales/nombre d'interventions sur les PSI

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur appuyant la lutte contre les fraudes au détachement a été revu au PAP 2019 et recentré sur la part des interventions « prestations de service internationales » (PSI) de l'inspection du travail sur l'ensemble des interventions, ainsi que la part des interventions PSI ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal. En matière de lutte contre la fraude au détachement, il est essentiel d'apprécier l'action des services et les manquements relevés par la voie de la sanction administrative et du procès-verbal.

Pour cet indicateur également, l'utilisation de données issues de WIKI'T, outil central de l'inspection du travail, garantit la fiabilité et la robustesse de l'indicateur.



AXE 2

**Réussir l'intégration des personnes
immigrées en situation régulière**

Présentation

La France veut donner leur place aux étrangers entrés de manière régulière sur son territoire ce qui implique la mise en œuvre d'une politique active d'intégration. Cette politique commence dès l'arrivée en France et nécessite des actions spécifiques pendant les premières années de séjour en France.

L'accès à la langue, à l'emploi et à une carrière professionnelle afin de disposer des revenus suffisants pour garantir une vie correcte pour soi et sa famille, l'accès à un logement décent et, pour les enfants, la réussite scolaire, constituent un ensemble de facteurs qui favorisent l'intégration dans notre société. Après plusieurs années de vie en France, une intégration réussie doit pouvoir s'exprimer par l'acquisition de la nationalité française.

Les personnes immigrées bénéficient, pour l'essentiel, de droits économiques et sociaux identiques à ceux des Français. Il faut donc les aider à y accéder mais aussi à comprendre les attentes de la société d'accueil.

C'est pourquoi la politique d'intégration se matérialise, dès l'arrivée en France, par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) point de départ du parcours personnalisé d'intégration républicaine. Par ce contrat, l'étranger s'engage à s'inscrire dans un processus qui doit notamment l'amener à une maîtrise suffisante de la langue française (le niveau linguistique a été relevé du niveau A 1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues – CECRL) et à la connaissance et au respect des valeurs de la République. Des mesures d'accompagnement personnalisées, adaptées aux personnes les plus fragiles comme les femmes et les personnes âgées ou les réfugiés, sont prévues à cet effet. La fin de ce processus peut se traduire, pour les étrangers qui le souhaitent et en remplissent les conditions, par l'acquisition de la nationalité française.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière ;
- offrir les conditions propices à une intégration réussie.

Pour remplir ces objectifs, le programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française - est mis à contribution.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-1413

Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

INDICATEUR P104-754-17021

Part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR	%	46,1	37,5	75	75	75	75

Précisions méthodologiques

Cet indicateur mesure l'efficacité de la mesure d'accompagnement vers le service public de l'emploi au travers de la prise en compte de la dimension intégration professionnelle dans le parcours d'intégration républicaine. Il indique la part des signataires du CIR non dispensés, orientés vers, et s'étant inscrits à Pôle emploi ou à la mission locale pendant la durée du CIR.

Périmètre

France

Mode de calcul

$$\left[\frac{\text{Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) non dispensés et orientés vers le service public de l'emploi qui se sont inscrits lors de la durée CIR à Pôle emploi ou à la mission locale}}{\text{Nombre de signataires du CIR non dispensés et orientés vers le service public de l'emploi ayant eu leur entretien de fin de CIR}} \right] * 100$$

Source des données

Base de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Prévision actualisée 2023 et suivantes

Depuis sa création en 2020, cet indicateur n'a jamais atteint la cible requise, pour des raisons reposant en partie sur des facteurs externes à l'OFII, l'inscription effective du signataire du CIR au service public de l'emploi local durant la durée du CIR relevant d'une démarche personnelle du signataire. A la suite de l'accord-cadre renouvelé en 2021 entre l'État, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et Pôle emploi (PE), et élargi au réseau de l'Union nationale des missions locales (UNML), du Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS/Cap emploi) et de l'Association pour l'emploi des cadres (APEC), une feuille de route nationale a été élaborée entre l'OFII et PE pour la mise en place d'actions telles que la participation du service public de l'emploi à la journée 4 de la formation civique obligatoire pour les étrangers primo-arrivants, le déploiement d'un outil de traduction « Trad'emploi » équipant 47 000 conseillers Pôle emploi, ainsi que l'expérimentation d'actions d'aller-vers du SPE dans les directions territoriales de l'OFII, visant à l'inscription en ligne à Pôle emploi sur les plateformes d'accueil de

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière

l'OFII par des volontaires en service civique recrutés à cet effet et formés par Pôle emploi (avec des résultats intéressants en matière d'inscription des femmes primo-arrivantes).

Pour 2024, 2025 et 2026, il est donc proposé de conserver la cible à 75 %.

INDICATEUR DPT-1413-2734

DPT-Efficience de la formation linguistique dans le cadre du CAI/CIR (contrat d'accueil et d'intégration/contrat d'intégration républicaine)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'atteinte du niveau A1	%	76,4	67,1	80	80	85	85
Taux de conformité aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation constaté pour les prestataires audités	%	73,9	63,9	85	85	90	90

Précisions méthodologiques**Précisions méthodologiques**

- Le taux d'atteinte du niveau A1 est établi sur les résultats de suivi de cohortes. Chaque cohorte est formée des personnes qui, dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, ont reçu une prescription de formation linguistique et dont la formation s'est terminée une année donnée. Leur suivi permet de mesurer, par des tests d'évaluation en fin de parcours, le nombre de bénéficiaires ayant atteint le niveau A1. Ainsi ce taux ne prend pas en compte les personnes exonérées de formation linguistique car elles ont déjà atteint ou dépassé ce niveau.

- Le second taux mesure la conformité des prestations au cahier des charges du marché de formation linguistique passé par l'OFII.

Périmètre

France

Mode de calcul

- $\frac{[(\text{Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) ayant atteint en année N le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique prescrite}) / (\text{Nombre de signataires du CIR ayant terminé en année N leur formation linguistique prescrite})] * 100}{1}$

- $\frac{[(\text{Nombre de prestataires de formation linguistiques ayant obtenu 15/20 lors des audits soit des critères respectés du cahier des charges à 75 \%}) / (\text{nombre total de prestataires de formation linguistiques audités})] * 100}{1}$

Source de données

Base de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

JUSTIFICATION DES CIBLES**Prévision actualisée 2023 et suivantes****Sous-indicateur 1 :**

La baisse en 2022 du taux d'atteinte du niveau A1 s'explique en partie par l'augmentation du nombre de parcours de 600 heures (+7 points par rapport à 2021) qui concerne un public généralement non-lecteur et non-scripteur pour lequel l'atteinte du niveau A1 reste plus difficile que pour les publics des autres parcours (pour mémoire, 100, 200, 400 ou 600 heures). Ce taux d'atteinte n'a cessé toutefois de progresser (passant de 60,1 % au premier trimestre 2022 à 70,4 % au dernier) compte tenu notamment de la mise en œuvre de nouveaux outils pédagogiques. Pour 2024, il est convenu d'atteindre le palier des 80 % de bénéficiaires atteignant le niveau A1 qui ne sera pas atteint en 2023, et de le faire progresser de 5 % en 2025 afin de le stabiliser à 85 % en 2026.

Sous-indicateur 2 :

La baisse en 2022 du taux de conformité aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation constaté pour les organismes audités s'explique en partie par le renouvellement des organismes retenus dans le cadre du nouveau marché et la montée en volume du nombre d'audits réalisés. Pour 2024, il est convenu d'atteindre le palier des 85 % des organismes ayant obtenu 15/20 lors des audits, qui ne sera pas atteint en 2023, et de le faire progresser de 5 % en 2025 afin de le stabiliser à 90 % en 2026.

INDICATEUR P104-754-17623

Taux de sortie positive en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de sortie positive en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale	%	Non déterminé	48	60	60	60	60

Précisions méthodologiques

Il s'agit d'un nouvel indicateur créé en PLF 2022.

Le taux de sortie positive en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) est établi sur les résultats de suivi de cohortes. Chaque cohorte est constituée de BPI ayant bénéficié d'un accompagnement vers l'emploi ou la formation professionnelle ou d'un accompagnement global.

Périmètre

France

Mode de calcul

Nombre de BPI ayant bénéficié d'un accompagnement vers l'emploi ou la formation professionnelle ou d'un accompagnement global en année n, pour lesquels l'accompagnement est terminé et qui sont sortis en emploi (quels que soient la nature et le type) ou en formation (pré-qualifiante, qualifiante, certifiante ou diplômante) / nombre total de BPI accompagnés vers l'emploi ou la formation et dont l'accompagnement s'est terminé en année n.

Source des données

Direction de l'intégration des étrangers et de l'accès à la nationalité via l'outil d'enquête SOLEN

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur, créé en 2022, avant le lancement du programme d'Accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR), vise à rendre compte de la performance des actions d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) menées sur l'ensemble du territoire, hors AGIR.

L'objectif est une progression du taux de sortie positive sur la période.

Le programme AGIR, inscrit aux politiques prioritaires du Gouvernement (PPG), a vocation à se substituer progressivement aux divers dispositifs d'intégration des BPI préexistants.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière

OBJECTIF DPT-2206

Offrir les conditions propices à une intégration réussie

INDICATEUR DPT-2206-2735

DPT-Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai moyen d'instruction des décisions positives	jours	381	324	320	300	290	280
Délai moyen d'instruction des décisions négatives	jours	149	127	135	130	125	120

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de l'Intérieur – Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) – sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) – Logiciel PRENAT, logiciel NATALI.

Mode de calcul :

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie de la manière suivante :

Numérateur : somme des délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation selon l'issue du dossier traité.

Dénominateur : nombre total de dossiers traités selon l'issue positive ou négative de la demande. Le départ officiel du délai est le dépôt du dossier en préfecture attesté par la délivrance d'un récépissé. Sa date limite est la date de décision défavorable du préfet ou favorable du ministre (décret).

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie à partir des délais de traitement de deux types de dossiers : les dossiers des demandeurs ayant plus de 10 ans de résidence qui doivent être traités dans les 12 mois, et les dossiers des demandeurs ayant moins de 10 ans de résidence qui sont à traiter dans les 18 mois (la première catégorie de dossiers représente 8 % du total et la seconde 52 %).

Modalités d'interprétation :

Ces indicateurs rendent compte du niveau de performance de la chaîne de traitement, des préfectures à l'administration centrale, selon la nature de la décision rendue sur la demande de naturalisation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Prévision actualisée 2023 et suivantes

L'effet combiné de la réingénierie des processus et de l'augmentation des ratios d'efficacité du SCEC a permis une réduction appréciable des délais de traitement des décisions favorables en 2022. Le déploiement généralisé de NATALI début 2023 et la gestion en double flux des stocks sur l'ancienne application Prenat induisent une période de transition avant diminution notable des délais de traitement, sans remettre en cause l'amélioration continue définie pour 2024, 2025 et 2026, pour un gain cible net de 40 jours.

La réduction des délais de traitement des décisions défavorables se poursuit, par contre de 5 jours par année, partant de 130 en cible 2024, pour aboutir à 120 jours en 2026.



AXE 3

Garantir l'exercice du droit d'asile

Présentation

La France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est pour notre pays à la fois une exigence constitutionnelle et un engagement international, notamment au titre de la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 et de nos obligations communautaires.

La France garantit un examen des demandes d'asile par un organisme indépendant, l'office français de protection pour les réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Durant toute la durée de l'examen de leur dossier, elle assure aux demandeurs d'asile, sauf exceptions limitativement énumérées, un droit au séjour, avec pour corollaire un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale. L'effort est mis sur la réduction des délais d'instruction des demandes afin de permettre aux personnes de bonne foi qui sollicitent l'asile de notre pays de bénéficier d'une décision rapide pour pouvoir vivre sous la protection de l'État. Le plan « garantir l'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 fixe comme objectif de ramener ce délai d'instruction à six mois (OFPRA et CNDA). La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a doté les acteurs de l'asile de nouveaux outils pour amplifier la réduction des délais de traitement tout en assurant un niveau élevé de garanties et améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des étrangers admis au bénéfice d'une protection au titre de l'asile.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire doivent retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays tiers de leur choix qui accepte de les accueillir. Pour les aider à repartir dans de bonnes conditions matérielles, des dispositifs d'aide au retour volontaire et d'aide au retour humanitaire ont été mis en place.

La volonté de lutter contre les demandes abusives ne remet pas en cause la distinction fondamentale qui existe entre la politique d'immigration et la politique de l'asile.

La politique d'asile s'inscrit dans un cadre européen en évolution. Plusieurs textes sur l'asile sont en effet en cours de discussion. Leur adoption est importante pour rendre le système européen d'asile plus harmonisé, plus robuste face aux crises et plus solidaire. À cet égard la réforme du règlement Dublin III est un objectif essentiel pour mieux gérer les arrivées par la Méditerranée et limiter les flux secondaires. La France reste en effet confrontée à un niveau élevé des flux secondaires. L'harmonisation législative européenne s'accompagne d'une coopération renforcée conduite sous l'égide de l'agence de l'Union européenne chargée des questions d'asile – *European asylum support Office (EASO)*.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- réduire les délais de traitement des demandes d'asile ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives et 303 – Immigration et asile.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-1432

Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

INDICATEUR DPT-1432-2907

DPT-Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'1 an à la Cour nationale du droit d'asile	%	12,1	16,7	10	10	10	10

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

La proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur mesure l'ancienneté du stock.

A la Cour nationale du droit d'asile, la proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an est passée de 12,1 % en 2021 à 16,7 % fin 2022. Toutefois, grâce à l'effort mené sur le traitement des affaires les plus anciennes au premier semestre 2023, la Cour a réduit le taux d'affaires de plus d'un an. Il s'établit, au 30 juin 2023, à 11,5 % des dossiers. Le niveau attendu devrait pouvoir être atteint et maintenu en 2024.

INDICATEUR DPT-1432-6754

DPT-Nombre d'affaires réglées par agent de greffe à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre d'affaires réglées par agent de greffe de Cour nationale d'asile	Nb	266	258	290	290	290	290

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Garantir l'exercice du droit d'asile

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l' ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en terme d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en chambre, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats. Le nombre d'affaires réglés par ces agents est directement corrélé à l'activité de la Cour.

INDICATEUR DPT-1432-6755

DPT-Nombre d'affaires réglées par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre d'affaires réglées par rapporteur à la Cour nationale du droit d'asile	Nb	241	213	265	265	265	265

Précisions méthodologiques

Source des données

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

JUSTIFICATION DES CIBLES

A la Cour nationale du droit d'asile, le nombre d'affaires réglées en 2022 par rapporteur est en baisse par rapport aux résultats observés en 2021. Cette évolution s'explique par le fait que la productivité de la Cour a été altérée par un taux de renvoi élevé dû à un mouvement de protestation des avocats ayant duré 5 mois en début d'année. Cet indicateur devrait se rapprocher progressivement de la cible fixée à compter de 2023.

INDICATEUR DPT-1432-8952**DPT-Délai moyen constaté de jugement des affaires**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	8 mois et 16 jours	7 mois et 5 jours	6 mois	5 mois et 15 jours	5 mois	5 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	17 semaines	5 mois et 8 jours	6 semaines	6 semaines	5 semaines	5 semaines

Précisions méthodologiquesSources des données :

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai moyen constaté a été ramené en 2022 à 6 mois et 16 jours, contre 7 mois et 8 jours en 2021. Au 30 juin 2023, il s'élevait à 6 mois et 12 jours.

La priorité donnée par la Cour au traitement des affaires anciennes continue de peser sur les délais moyens constatés. Le délai de jugement des procédures normales, qui s'établit à 7 mois au 1^{er} semestre 2023, s'est amélioré de 5 jours par rapport à 2022, mais reste supérieur d'un mois par rapport au délai cible. Des efforts sont entrepris pour réduire également le délai de jugement des procédures accélérées. Les deux indicateurs (le délai des procédures ordinaires et celui des procédures accélérées) devraient se rapprocher progressivement des délais fixés par la loi de 2015 (5 mois et 5 semaines).

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas prise : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le taux de protection accordé par l'OFPRA, le nombre et le type de recours, la proportion de dossiers placés en procédure accélérée, l'origine géographique de la demande, etc.

INDICATEUR DPT-1432-3107**DPT-Taux d'annulation par le Conseil d'Etat des décisions de la Cour nationale du droit d'asile**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'annulation des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	3,6	4,2	3	3	3	3

Précisions méthodologiquesSource des données :

Les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Garantir l'exercice du droit d'asile

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, le taux d'annulation de ses décisions reste très faible et devrait rester stable. En 2022, le Conseil d'État a rendu 35 décisions infirmant partiellement ou totalement la décision rendue par la Cour sur 810 pourvois en cassation

INDICATEUR DPT-1432-2738

DPT-Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPRA

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de décisions rendues dans l'année	Nb	139 513	134 454	160 000	155 000	160 000	160 000
Nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur	Dossiers	339	349	384-387	404-412	404-412	404-412
Délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPRA	jours	261	159	60	60	60	60

Précisions méthodologiques

Source des données :

1^{er} indicateur : les prévisions sont calculées par la DGEF à partir de la productivité individuelle des agents instructeurs à l'OFPRA (cf. 2^e indicateur). Les résultats sont communiqués par l'OFPRA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

2^e indicateur : les prévisions correspondent aux objectifs fixés à l'OFPRA. Les résultats sont communiqués par l'OFPRA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

3^e indicateur : les prévisions sont établies par la DGEF sur la base des objectifs fixés dans le plan « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 et selon les capacités de traitement de l'Office. Les résultats sont communiqués par l'OFPRA.

Mode de calcul :

1^{er} indicateur : la prévision est calculée en multipliant le nombre prévisionnel d'équivalents temps plein d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année par le nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur. Le nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année prend en compte l'impact du taux de rotation, l'absentéisme (formation continue, congés maladie, etc.) et les périodes de formation initiale des agents instructeurs.

2^e indicateur : il s'agit de l'objectif annuel, en nombre de décisions, toutes procédures confondues, fixé à un agent instructeur.

3^e indicateur : en réalisation, le délai moyen correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'introduction de la demande à l'OFPRA et la date de décision rapporté au total des décisions prises, toutes procédures confondues, au cours de la période donnée. En prévision, il correspond à un délai théorique de traitement du stock prévisionnel (stock rapporté au nombre prévisionnel de décisions) qui pourra diverger du délai ultérieurement constaté, selon la gestion du stock adoptée par l'établissement et sa capacité à résorber son stock.

Modalités d'interprétation :

Le 1^{er} indicateur permet d'évaluer la capacité de production de décision de l'établissement au regard du nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année. Cet indicateur est sensible au taux de rotation des agents instructeurs, au nombre de décisions rendues dans l'année par agent instructeur et au calendrier de recrutement de nouveaux agents instructeurs lorsque l'établissement est autorisé à recruter de nouveaux agents.

Le 2^e indicateur permet d'évaluer la productivité annuelle des agents instructeurs. Son augmentation traduit une amélioration de la productivité.

Le 3^e indicateur traduit le délai moyen de traitement d'une demande d'asile en jours. La baisse du délai traduit une plus grande efficacité de l'établissement dans le traitement des demandes d'asile. Le délai de traitement, en réalisation, est aussi corrélé à l'âge du stock, dépendant lui-même des modalités de gestion du stock par l'opérateur. Le traitement d'un stock de dossiers, en particulier lorsqu'il est ancien, tend à allonger mécaniquement le délai moyen de traitement.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les ressources de l'OFPRA, notamment son effectif d'officiers de protection, lui permettent aujourd'hui d'atteindre une activité décisionnelle élevée, estimée à près de 140 000 décisions en 2023 (contre 134 513 en 2022).

L'OFPRA se situe ainsi à un niveau annuel de décisions parmi les plus hauts et un délai de décision parmi les plus maîtrisés des États membres de l'Union européenne. Ce volume d'activité permet, en dépit d'un flux de demandeurs d'asile élevé, une diminution du délai d'instruction (en moyenne autour de 260 jours en 2020 et 2021 ; contre 159 jours en 2022 et 121 jours au premier semestre 2023).

Afin d'accroître encore ce volume de décisions, l'Office mène une politique de gestion des ressources humaines volontariste visant à réduire la vacance des postes d'officiers de protection et à fidéliser le personnel recruté.

La mise en œuvre de ces actions permettra à l'OFPRA de rendre 155 000 décisions en 2024. Il pourra ainsi stabiliser le délai d'instruction si la demande d'asile annuelle se situe autour de 160 000 demandes. L'atteinte de l'objectif d'un traitement en 60 jours serait atteignable si la demande d'asile s'avérait moins élevée.

La création d'espaces France Asile proposée dans le projet de loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, permettrait de réduire le délai global de la procédure dans les années à venir. Ces espaces accueilleraient, en un même lieu, les services d'enregistrement de la préfecture, les agents de l'OFII qui octroient les conditions matérielles d'accueil et les agents de l'OFPRA qui recueilleraient directement l'introduction de la demande. L'introduction de la demande d'asile serait donc immédiate et non différée, comme aujourd'hui, à la réception par l'OFPRA d'un dossier envoyé par voie postale. Les conditions de l'entretien avec l'officier de protection de l'OFPRA ainsi que les garanties d'impartialité des agents de l'office demeureraient inchangées.

OBJECTIF DPT-1431

Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

INDICATEUR DPT-1431-2736

DPT-Part des demandeurs d'asile hébergés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des demandeurs d'asile hébergés	%	58	58	70	64	68	70

Précisions méthodologiques

Cet indicateur ne comprend pas les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans les lieux d'hébergement, conformément à l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il s'agit des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et des déboutés du droit d'asile. Ces personnes ont été exclues du champ de l'indicateur parce qu'elles ne relèvent plus de la demande d'asile, même si elles peuvent continuer à se maintenir temporairement dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

Source des données : DNA (dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et prévisions de la direction de l'asile.

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure au 31 décembre ayant demandé à être hébergés.

Le dénominateur correspond, en réalisation, au nombre de personnes bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (CMA) au 31 décembre de l'année observée. En prévision, le dénominateur correspond à une estimation des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en décembre obtenu de la façon suivante : au nombre de bénéficiaires constaté en fin d'année précédente sont ajoutés les flux prévisionnels de demandes à l'OFPRA et d'enregistrements sous procédure Dublin, puis soustraites les prévisions de décisions définitives statuant sur les demandes d'asile et de décisions mettant fin aux CMA (transferts effectifs vers l'État membre responsable de la demande d'asile en particulier).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement financé par le programme 303 (action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile ») par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure ayant demandé à être hébergés lors de leur entretien en guichet unique. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées en lien avec l'augmentation du parc d'hébergement ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'indicateur n'inclut pas le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement d'urgence généraliste relevant du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Risque lié à la fiabilité de l'indicateur :

La fiabilité de cet indicateur est corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile, qui est une donnée exogène, et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPRA et la CNDA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En premier lieu, il faut souligner qu'en 2023, la cible atteignable devrait être de 59 % du fait de la hausse sensible de la présence indue des déboutés du droit d'asile et, surtout, des bénéficiaires d'une protection internationale, lesquels obtiennent aujourd'hui plus rapidement une protection du fait de la baisse marquée des délais d'instruction à l'OFPRA et sont donc mécaniquement plus nombreux à être hébergés dans le dispositif national d'accueil.

En second lieu, pour ce qui concerne la cible pour 2024, en lien avec le résultat observé pour l'année 2023, il est envisagé une cible à 64 %, en hausse de 5 points grâce à :

- une réduction de la présence indue des réfugiés et des déboutés ;
- la création de 1 000 places d'hébergement pour demandeurs d'asile (dont 500 places de CADA et 500 places de CAES) ;
- un haut maintien de l'activité décisionnelle de l'OFPRA et de la CNDA.

La mise en œuvre de ces différents leviers permettra d'augmenter le nombre de places occupées par les demandeurs d'asile. Cependant, les effets attendus de ces leviers seront minorés de l'impact du flux de demandeurs d'asile présumé élevé dans la tendance constatée des dernières années, comme rappelé en introduction au présent document.

INDICATEUR DPT-1431-2737

DPT-Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées	%	84	78	84	86	87	91

Précisions méthodologiques

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre total de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier si les places d'hébergement (en CADA et en HUDA) sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées à y séjourner (c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, selon l'article R. 552-13 du CESEDA). Ce faisant, cet indicateur évalue le taux de présence indue des bénéficiaires de la protection internationale et des déboutés qui sont présents au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner. Une évolution à la hausse de l'indicateur traduit une diminution de la présence indue dans ces lieux d'hébergement. Les objectifs de présence indue ayant été fixés à 4 % pour les déboutés et à 3 % pour les réfugiés, le résultat ne serait supérieur à 93 % que si ces objectifs étaient dépassés en réalité. Cet indicateur prend en compte l'impact du taux de vacance entre les entrées et les sorties.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La prévision est révisée à 79 % pour 2023 sur la base d'un taux de présence indue de 12 % pour les réfugiés et de 7,5 % pour les déboutés du droit d'asile.

L'augmentation des flux de demandeurs d'asile (+31 % en 2022), des décisions rendues par l'OFPRA et du taux de protection entraînent un nombre plus important du nombre de bénéficiaires de la protection internationale dans l'hébergement consacré aux demandeurs d'asile. Les réfugiés sont en effet autorisés à se maintenir dans leur lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile pour une durée maximale de 6 mois après avoir obtenu leur protection. Cette période permet de préparer leur sortie et de trouver notamment une solution d'hébergement ou de logement. Dans le cas où une solution d'hébergement ou de logement ne peut être trouvée durant cette période, les bénéficiaires de la protection internationale sont considérés alors en présence indue. La progression du taux de présence indue des bénéficiaires de la protection internationale (6,7 % en décembre 2020, 9,7 % en décembre 2021, 12,5 % en décembre 2022 et 12,8 % en août 2023) témoigne du renforcement de la part de ce public qui n'a pas vocation à se maintenir dans l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

À partir de 2024, il est attendu une hausse du taux d'occupation grâce :

- à l'accélération de la mise en œuvre de la procédure de référé « mesures utiles » (RMU) qui permet d'enjoindre les personnes déboutées au titre de leur demande d'asile et devenues en présence indue à quitter le lieu d'hébergement ;
- à la création de 500 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2024, qui permettront d'héberger davantage de bénéficiaires de la protection internationale et ainsi, de libérer des places d'hébergement pour les demandeurs d'asile ;
- au recrutement d'agents affectés au pôle protection de l'OFPRA, qui permettront d'accélérer la reconstitution des documents d'état civil, nécessaires pour l'accès au logement des réfugiés, en particulier dans le cadre des dispositifs d'intermédiation locative.

La mise en œuvre progressive de ces mesures permettrait de réduire progressivement les taux de présence indue et d'atteindre les taux cibles en 2026 (3 % pour les réfugiés et 4 % pour les déboutés du droit d'asile).

La cible est ainsi fixée à 86 % en 2024, à 87 % en 2025 et 91 % en 2026



Présentation des crédits par programme

PROGRAMME**P303 – Immigration et asile***Mission : Immigration, asile et intégration**Responsable du programme : Eric JALON, Directeur général des étrangers en France*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	318 078	364 518	520 000	520 000	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 646 216 938	1 595 821 832	1 897 176 267	1 267 395 505	975 355 149	1 406 926 744
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	119 610 786	121 755 853	205 500 273	169 505 413	299 956 841	260 699 613
04 – Soutien	16 044 054	17 339 991	28 517 256	28 517 256	18 763 591	18 763 591
Total	1 782 189 856	1 735 282 194	2 131 713 796	1 465 938 174	1 294 595 581	1 686 909 948

P303 IMMIGRATION ET ASILE**Action 01 : Circulation des étrangers et politique des visas**

L'action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers. Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'intérieur est responsable, conjointement avec le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'intérieur s'appuie sur la sous-direction des visas, qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France, et sur la sous-direction du séjour et du travail chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial, toutes deux placées au sein de la direction générale des étrangers en France et plus particulièrement de la direction de l'immigration.

L'enjeu majeur de cette action consiste en la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matière migratoire et sécuritaire.

Les dépenses de fonctionnement de la sous-direction des visas ont été en partie transférées, depuis le 1^{er} janvier 2016, sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Action 02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile

Le droit d'asile participe des valeurs auxquelles notre tradition républicaine est particulièrement attachée. À ce titre, toute personne qui souhaite solliciter la protection de notre pays doit être assurée que sa demande sera examinée dans des conditions conformes à nos engagements internationaux et qu'elle bénéficiera d'une prise en charge adaptée, tout au long de sa procédure, en termes de conditions matérielles d'accueil et d'accès aux soins.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis, en cas de recours, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) relevant du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la

mission « Conseil et contrôle de l'État », instruisent les demandes d'asile. Par ailleurs, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de l'appariement des bénéficiaires et des places du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile éligibles (en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)). Ils permettent aussi de financer l'hébergement temporaire de personnes vulnérables qui ont récemment obtenu une protection internationale et qui ne peuvent plus continuer à être hébergés dans des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH) ou d'autres dispositifs d'hébergement analogues dédiés à ce public)[1].

Dans le cadre de cette action, une prestation financière est également versée aux demandeurs d'asile : l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Mise en place en substitution de l'allocation temporaire d'attente (ATA) depuis le 1^{er} novembre 2015, elle est gérée par l'OFII. L'objectif associé à la création de l'ADA est de répondre, conformément aux dispositions de la directive européenne « Accueil » du 26 juin 2013, aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile en cours de procédure. Peuvent également bénéficier de cette allocation les demandeurs d'asile qui relèvent des dispositions du règlement Dublin, et dont la demande a vocation à être instruite dans un autre État-membre de l'Union européenne jusqu'à leur transfert effectif vers ce pays ainsi que les bénéficiaires de la protection temporaire.

La dotation inscrite au PLF 2024 s'élève à 975,4 M€ en AE et 1 406,9 M€ en CP.

A périmètre comparable, les autorisations d'engagement demandées diminuent de 52 % par rapport à la LFI 2023 (-1 040,5 M€) et les crédits de paiement augmentent de 1,5 % (+20,9 M€). La diminution des autorisations d'engagement est due au renouvellement pour trois ans en 2023 des conventions pluriannuelles de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et des centres d'accueil et d'examen des situations (CAES). En conséquence, aucune autorisation d'engagement n'est demandée pour ces conventions en 2024. La progression des crédits de paiement s'explique notamment par la création de places nouvelles, la revalorisation salariale des salariés du secteur privé non lucratif « équivalent à l'augmentation de la valeur du point d'indice pour la fonction publique » annoncée par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ainsi que par des besoins de l'OFPPA.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Les politiques portées par le programme 303 « immigration et asile » sont mises en œuvre par les services des préfectures et notamment les services de l'immigration et de l'intégration (SII), les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA), l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que par le réseau des ambassades et consulats.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

Exécution 2022

À la suite de l'invasion de l'Ukraine par les forces armées russes le 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'actionner le dispositif exceptionnel de protection temporaire pour faire face aux déplacements des populations dans les pays membres de l'Union. Ce dispositif vise à octroyer aux personnes concernées une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits, évitant ainsi la saturation des dispositifs d'asile nationaux.

En France, les droits attachés à la protection temporaire sont déclinés de la manière suivante :

- délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) sur le territoire français d'une durée de six mois ;
- versement de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- l'accès à un hébergement d'urgence, ainsi qu'un soutien dans l'accès au logement ;
- l'accès aux soins par une prise en charge médicale ;
- la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'autorisation d'exercer une activité professionnelle.

Si la plupart des flux de déplacés se sont concentrés dans les pays limitrophes de l'Ukraine, la France a néanmoins enregistré un flux d'arrivées inédit depuis la seconde guerre mondiale en l'espace de quelques mois. Entre mars et décembre 2022, les préfectures ont délivré plus de 85 000 autorisations provisoires de séjour à des adultes. Avec les mineurs, ce sont plus de 100 000 personnes qui ont été accueillies sur notre territoire.

La prise en charge de ces personnes a entraîné des dépenses imprévues pour l'État qui pour l'essentiel ont été prises en charge dans le cadre du programme 303.

Au total, ces dépenses se sont élevées à 485,6 M€ en AE et 481,8 M€ en CP en 2022 dont :

- 218,5 M€ en AE et CP pour l'allocation versée aux BPT,
- 257,1 M€ en AE et 253,3 M€ en CP pour l'hébergement,
- 10,1 M€ en AE et en CP pour les accueils de jour et les transports.

Ces dépenses ont été financées par des ouvertures ainsi que par des redéploiements de crédits :

- 300 M€ en AE et CP ont été ouverts dans le cadre du décret d'avance du 7 avril 2022,
- 18,9 M€ en AE et en CP dans le cadre de la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022.

Ces ouvertures de 318,9 M€ en AE et CP ont été complétées par :

- le dégel du surgel de l'ADA (22,3 M€ en AE et CP) et,
- un redéploiement de crédits disponibles de l'ADA de 144,5 M€ en AE et 144,6 M€ en CP.

En 2023, ces dépenses sont financées par le dégel des deux programmes de la mission « Immigration, asile et intégration » ainsi que par une ouverture de crédits.

[1] Les 11 768 places d'hébergement pour réfugiés qui étaient inscrites sur l'action 15 du programme 104 (118,7 M€ en LFI 2023) ont été transférées sur l'action 02 du programme 303. Ces places représentent en effet des sas de sorties du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile dont elles sont devenues une extension permanente. Elles permettent à ce titre de prolonger de quelques mois l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale vers le logement ou vers une autre solution d'hébergement dès lors que ces personnes ne sont plus autorisées à se maintenir dans leur lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile. Ce transfert permet ainsi de regrouper l'ensemble des places d'hébergement du dispositif national

d'accueil au sein de l'action 02 du programme 303. Les autres crédits de l'action 15 du programme 104 (3,3 M€ en LFI 2023) ont été transférés sur l'action 12 « Intégration des étrangers primo-arrivants » du programme 104. Ce transfert permet d'achever de regrouper sur l'action 12 tous les crédits hors hébergement du programme 104 destinés à la prise en charge des réfugiés vulnérables (21,5 M€ avaient déjà été transférés en PLF 2022).

Action 03 – Lutte contre l'immigration irrégulière

Cette action porte l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers en instance d'éloignement l'exercice effectif de leurs droits, à savoir l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises sur le territoire ou placées en rétention administrative. Elle intègre également une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites par l'OFII.

Cette action inclut les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction de retour du territoire français.

Elle finance également le dispositif d'aide au retour volontaire (DPAR). Au 31 décembre 2023, 33 DPAR sont ouverts pour une capacité de 2051 places.

Action 04 : Soutien

Cette action regroupe les moyens nécessaires à la mutualisation et au pilotage des fonctions transversales de la direction générale des étrangers en France et donc de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et projets des deux programmes de la mission « immigration, asile et intégration ». Depuis le 1^{er} janvier 2016, une partie des dépenses de fonctionnement a été transférée sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »;
- acquérir les équipements nécessaires aux systèmes d'information liés aux visas, à l'asile, au séjour, à l'éloignement, à l'acquisition de la nationalité française et au contrôle aux frontières (bornes).

Les crédits consacrés à la modernisation des systèmes d'information et leur maintien en condition opérationnelle dans les domaines des visas, de l'asile, du séjour, de l'éloignement, de l'acquisition de la nationalité française et du contrôle aux frontières (32,7 M€) ont été transférés vers le programme 216 à la suite de la création de la direction du numérique du ministère de l'intérieur depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'action 04 du programme 303 ne concerne que les dépenses relevant du « sac-à-dos numérique ». Elles correspondent à l'achat de bornes et matériel au titre des applications de la DGEF (SI Visa, France Visa, Eurodac, SBNA, AGDREF – ANEF, Prenat, SI PFSF) ainsi que certaines dépenses de prestation d'assistance en matière SI.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Les politiques portées par le programme 303 « immigration et asile » sont mises en œuvre par les services des préfectures et notamment les services de l'immigration et de l'intégration (SII), les directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRRECTE), l'office français de

protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que par le réseau des ambassades et consulats.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Des dépenses exceptionnelles ont été prises en charge en 2020 dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Il s'agit des surcoûts occasionnés dans les dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et du remboursement des primes versées par les gestionnaires de ces dispositifs à leurs salariés particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire (10,6 M€). Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a également été prolongé pour les personnes qui avaient cessé d'y être éligibles pendant le premier confinement (3,2 M€). Près de 4 000 ménages ont été concernés.

PROGRAMME

P104 – Intégration et accès à la nationalité française

Mission : Immigration, asile et intégration

Responsable du programme : Eric JALON, Directeur général des étrangers en France

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	241 124 150	241 124 152	273 319 406	273 319 406	245 993 580	245 993 580
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants	87 411 030	83 449 562	135 448 792	135 448 792	174 563 376	174 563 376
14 – Accès à la nationalité française	1 369 727	1 388 891	1 069 981	1 123 413	1 364 409	1 311 986
16 – Accompagnement des foyers de travailleurs migrants	7 731 100	7 731 100	11 321 919	11 321 919	9 300 000	9 300 000
Total	337 636 007	333 693 705	421 160 098	421 213 530	431 221 365	431 168 942

P104 INTEGRATION ET ACCES À LA NATIONALITÉ FRANCAISE

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 - Accueil des étrangers primo arrivants	241 124 150	241 124 152	273 319 406	273 319 406	245 993 580	245 993 580
12 - Intégration des étrangers primo-arrivants	87 411 030	83 449 562	135 448 792	135 448 792	174 563 376	174 563 376
14 - Accès à la nationalité française	1 369 727	1 388 891	1 069 981	1 123 413	1 364 409	1 311 986
15 - Accompagnement des réfugiés	138 972 029	138 931 858	121 950 396	121 950 396		

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
16 - Accompagnement des foyers de travailleurs migrants	7 731 100	7 731 100	11 321 919	11 321 919	9 300 000	9 300 000

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Toute précision méthodologique sur le calcul de la participation financière du programme est souhaitable

Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer regroupe les actions et les crédits des politiques d'intégration en faveur des personnes étrangères autorisées à séjourner durablement en France. Il a pour finalités l'accueil des étrangers primo-arrivants puis leur intégration dans la société française, y compris quand ils ont obtenu le statut de bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et protégés subsidiaires).

Cette intégration se construit sur la base d'un parcours personnalisé qui s'appuie notamment sur des dispositifs d'accueil, des formations civique et linguistique et un accompagnement social et professionnel. Il a pour aboutissement, si la personne le souhaite et en remplit les conditions, la possibilité d'accéder à la nationalité française.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

En 2024, le périmètre du programme 104 évolue puisque les dispositifs d'hébergement des réfugiés seront désormais financés sur le programme 303 « immigration et asile ».

Action 11 : Accueil des étrangers primo-arrivants

L'action 11 porte le financement de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par l'État ainsi que ses dépenses d'intervention. Cet opérateur contribue aux missions de la direction générale des étrangers en France (DGEF). Il est chargé notamment de l'accueil sur le territoire national des étrangers primo-arrivants en situation régulière qui se traduit par la signature d'un contrat d'intégration républicaine et par l'organisation des formations qu'il prévoit. Les missions de l'OFII ont fortement évolué ces dernières années.

- Ses missions relevant de la politique de l'asile ont pris de l'importance et comprennent la gestion des flux d'entrée et de sortie dans le nouveau dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre d'un schéma national d'accueil et d'une orientation directive des demandeurs d'asile, le pilotage du premier accueil des demandeurs d'asile, le versement d'une allocation unique aux demandeurs d'asile (ADA) ainsi que la primo-évaluation (détection des vulnérabilités) des demandeurs d'asile.

Concernant l'accueil et l'accompagnement des étrangers dont l'obtention d'un premier titre de séjour leur donnant vocation à séjourner durablement en France ou l'obtention du statut de réfugié bénéficiaire de la protection internationale, l'étranger primo-arrivant s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine, concrétisé par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) sur les plateformes de l'OFII qui en constitue une première étape. Construit dans l'objectif de réunir les conditions d'une intégration réussie, le CIR comprend, outre un entretien d'orientation, des cours de langue française et une formation civique. Le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 a arrêté une série de mesures en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants comprenant notamment le doublement des cours de langue et de formation civique ainsi que la mise en place d'un entretien de bilan de fin de CIR. La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018 a renforcé ce parcours d'intégration, notamment par la mise en place d'un conseil en orientation professionnelle et d'un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle de l'étranger, en association avec le service public de l'emploi.

Le renouvellement des marchés publics de formation civique et linguistique en 2022 a permis d'intégrer de nouvelles améliorations notamment : une évaluation plus fine du niveau de langue confiée à des professionnels, des parcours de formation linguistique renforcés en faveur des non-lecteurs/non scripteurs, une certification linguistique jusqu'au niveau B1 du CECRL, une plus grande fluidité vers les niveaux A2 et B1 de l'OFII, avec un doublement du forfait B1, le recentrage de la 4^e journée de formation civique sur l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, l'OFII participe à l'orientation des bénéficiaires de la protection internationale vers le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) dont le déploiement a débuté en 2022 dans 26 départements pour être progressivement généralisé.

- L'OFII est chargé de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées en matière d'entrée et de séjour des étrangers en France au titre de l'immigration professionnelle et familiale, de la lutte contre l'immigration irrégulière avec l'intervention de médiateurs sociaux dans les centres de rétention administrative et l'aide au retour des étrangers en situation irrégulière et à leur réinsertion dans leur pays d'origine.

Action 12 : Accompagnement des étrangers primo-arrivants

L'action 12 vise à faciliter l'intégration des étrangers, y compris les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), durant les années qui suivent leur admission à séjourner durablement sur le territoire français. Le parcours d'intégration républicaine priorise l'accueil des étrangers dans une durée de cinq ans, avec une approche individualisée des besoins.

Cette action regroupe désormais l'ensemble des crédits destinés à l'intégration des étrangers primo-arrivants, incluant une grande part des crédits qui étaient jusqu'en 2021 inscrits sur l'action 15 pour l'accompagnement des réfugiés (21,5 M€). Elle est la traduction budgétaire d'une mise en œuvre cohérente de la politique d'intégration, qui inclut tous les étrangers primo-arrivants en situation régulière en France, quel que soit le motif de leur admission au séjour. Cette action permet ainsi de rendre compte de l'ensemble des efforts consentis en faveur de l'intégration des étrangers de manière générale.

Les crédits de l'action 15 dédiés aux dispositifs d'hébergement pour les réfugiés les plus vulnérables et au logement accompagné basculent quant à eux en 2024 sur le programme 303.

La politique d'intégration des étrangers primo-arrivants est mise en œuvre de manière territorialisée, de façon à répondre au mieux à leurs besoins. Plus de 85 % des crédits sont ainsi mis à disposition des préfets de région, responsables des budgets opérationnels de programme (BOP).

Les services de l'État, au niveau local, déclinent les orientations stratégiques adressées chaque année aux préfets par le ministre de l'Intérieur et des outre-mer pour mettre en œuvre les parcours d'intégration républicaine adaptés aux besoins des étrangers primo-arrivants. Les actions conduites sur les territoires visent principalement l'apprentissage de la langue française, l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'emploi.

L'insertion professionnelle est en effet un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Si cette dimension est prise en compte dès le début du séjour en France dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau local. En effet, c'est en fonction des métiers en tension à l'échelle du bassin d'emploi, et par la mobilisation des acteurs de proximité présents, que des actions tendant à l'insertion professionnelle sont plus efficacement mises en place.

À cet égard, la dimension territoriale de l'insertion professionnelle des étrangers a été réaffirmée par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018. Le comité interministériel à l'immigration et à l'intégration (C3I) du 6 novembre 2019 a renforcé le volet emploi de cet accueil en faisant figurer parmi les 20

mesures de son plan d'action une orientation relative, d'une part, à la clarification et à l'accompagnement des primo-arrivants dans les systèmes de reconnaissance des diplômes, de qualifications et de compétences professionnelles et, d'autre part, à l'insertion des femmes primo-arrivantes, qui sont particulièrement éloignées de l'emploi.

L'appui aux territoires pour une meilleure prise en compte de cette politique interministérielle en direction des étrangers primo-arrivants et des réfugiés constitue un axe prioritaire et permet de développer les actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle (formation linguistique à visée professionnelle notamment) et d'accompagnement global des primo-arrivants, en lien avec les acteurs du monde économique, ainsi que d'approfondir le partenariat avec les collectivités locales.

L'enveloppe dédiée aux projets portés par les collectivités permet de créer un effet levier pour dynamiser une coopération préexistante, ou créer de nouvelles actions communes. La dynamique initiée en 2020 se poursuit depuis lors grâce aux moyens reconduits et optimisés par la mise en place conjointe par la direction de l'intégration, de l'accueil et de la nationalité et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés des « territoires d'intégration », appellation sous laquelle sont regroupés désormais l'ensemble des contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI) conclus avec les collectivités territoriales en faveur de l'intégration des étrangers primo-arrivants.

Au-delà de ces orientations qui concernent l'ensemble des étrangers primo-arrivants, les réfugiés constituent une population particulièrement vulnérable, avec des besoins spécifiques auxquels il convient de répondre. Cela suppose d'accompagner de manière globale et rapide les réfugiés afin qu'ils accèdent aux dispositifs de droit commun et progressivement à l'autonomie (santé, logement, linguistique, formation, emploi, etc.).

L'amélioration et l'adaptation des dispositifs d'intégration représentent également un enjeu majeur pour la fluidité d'ensemble du dispositif de l'asile, notamment son parc d'hébergement.

A cet égard, le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR), démarré en 2022 et en cours de déploiement jusque sa généralisation à l'ensemble des départements continentaux en 2024, constitue une politique prioritaire du gouvernement, qui permettra à terme de proposer à chaque bénéficiaire de la protection internationale (BPI), qu'il soit ou non hébergé dans le dispositif national d'accueil (DNA), la possibilité de bénéficier, auprès d'un guichet unique départemental mandaté par l'État, d'un accompagnement global et individualisé, notamment vers le logement et l'emploi.

Enfin, en matière d'apprentissage du français, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), qui est souvent requis par les employeurs et constitue une condition pour bénéficier de l'accompagnement du service public de l'emploi. L'étranger peut ensuite progresser vers le niveau B1 du CECRL, notamment s'il souhaite obtenir la nationalité française (cf. articles 14 et 37 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française).

Les crédits alloués à l'action 12 permettront de consolider, d'une part, les moyens mis à disposition des territoires pour l'intégration sociale et professionnelle des étrangers primo-arrivants, dont les BPI, dans l'optique de faciliter leur intégration et, d'autre part, les moyens dédiés au niveau national pour mettre en œuvre des actions structurantes, telles que, par exemple, les dispositifs favorisant la reconnaissance des acquis professionnels.

Pour 2024, la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) de la DGEF priorise la réussite du déploiement d'AGIR, l'amélioration de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants, donc celle des formations linguistiques, notamment à visée professionnelle, ainsi que l'extension de la couverture territoriale des CTAI.

Action 14 : Accès à la nationalité française

Pour de nombreux étrangers, l'acquisition de la nationalité française constitue l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi. L'action 14 a pour finalité de garantir une réponse efficace à la demande d'acquisition de la nationalité française en assurant les moyens de fonctionnement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française au sein de la direction de l'intégration et de la nationalité du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Cette sous-direction est chargée de déployer la politique d'accès à la nationalité française en s'appuyant sur une organisation de réseau rationalisée. Ainsi, depuis 2015, les plateformes interdépartementales issues de regroupement des services auparavant dédiés à ces fonctions en préfecture, procèdent à une première instruction des dossiers. La sous-direction de l'accès à la nationalité française a connu une réorganisation début 2023 afin de mieux appréhender les enjeux de la dématérialisation, de la déconcentration des procédures déclaratives, renforcer le contrôle et la fonction de pilotage « métier » du réseau pour des décisions plus homogènes et des procédures plus efficaces

Plusieurs catégories d'usagers sont concernées par cette action dont notamment :

- les étrangers installés durablement en France et voulant devenir Français (procédure de naturalisation par décret) ;
- les étrangers voulant obtenir la nationalité en raison de leur mariage ou de la qualité d'ascendant ou de frère et sœur de Français (procédure déclaratives).

Au côté de la sous-direction de l'accès à la nationalité et des plateformes, la mise en œuvre de l'action mobilise les services préfectoraux (au sein de 41 plateformes), les consulats ainsi que le service d'état civil du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Action 15 – Accompagnement des réfugiés

L'action 15 finance principalement l'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale qui ont besoin d'un accompagnement spécifique, afin de faciliter leur parcours d'intégration dans la société française. Il s'agit à titre principal des centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH), ainsi que de dispositifs d'hébergement spécifiques contribuant à la fluidité du dispositif national d'accueil dans des régions en tension.

La mission principale des CPH, qui font l'objet d'un encadrement juridique spécifique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, est de favoriser l'accompagnement des réfugiés en situation de vulnérabilité importante et nécessitant une prise en charge complète dans les premiers mois suivant l'obtention de leur statut, le temps d'acquies le niveau d'autonomie suffisante permettant l'accès au logement.

Le parc des CPH a été considérablement renforcé ces dernières années : il représente plus de 10 918 places en 2023, qui contribuent à renforcer la fluidité du dispositif national d'accueil (DNA).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Les politiques portées par le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » sont mises en œuvre par la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité et la direction de l'asile au sein de la direction générale des étrangers en France, les préfectures de région et de département, les services déconcentrés sociaux de l'État (DREETS et DDETS) et l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Néant

Action 16 : Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer accompagne la rénovation et la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM) par leur transformation en résidences sociales dans le cadre d'un plan pluriannuel mis en œuvre depuis 1997 et piloté par la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI). Ce plan vise à mettre fin aux habitats hors norme et indignes (chambres de 7,5 m² ou dortoirs, cuisines et sanitaires communs) en permettant aux travailleurs migrants d'accéder à un logement individuel, autonome, et conforme aux standards actuels du logement. Il permet de lutter contre la forte sur-occupation et les activités informelles incompatibles avec les normes de sécurité que connaissent certains foyers. Dans le cadre de ce plan, les résidents bénéficient aussi d'un accompagnement social.

Le financement des opérations de traitement des FTM est assuré par :

- des subventions de l'État dont les crédits du programme 135 (action concernant les aides à la pierre), du programme 104 et de certaines collectivités territoriales ;
- des prêts principalement octroyés par Action logement et la Caisse des dépôts et consignation ;
- les fonds propres des propriétaires.

Le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants s'appliquait dès 1998 aux 688 foyers recensés, qui accueilleraient environ 110 000 travailleurs immigrés. Fin 2022, le taux de réalisation du Plan atteint 83 %, avec 120 foyers en attente de traitement, dont près de la moitié en Île-de-France.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France au ministère de l'intérieur et des outre-mer. Le programme est mis en œuvre principalement par les services de la direction de l'intégration et de la nationalité au sein de la direction générale des étrangers en France, les préfectures de région et de département, les services déconcentrés sociaux de l'État (DREETS et DDETS) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Préciser les mesures exceptionnelles mises en œuvre, y compris leurs montants, le cas échéant.

PROGRAMME**P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires**

Mission : Action extérieure de l'État

Responsable du programme : Pauline CARMONA, Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Offre d'un service public de qualité aux Français à l'étranger						
02 – Accès des élèves français au réseau AEFE et à la langue française						
03 – Instruction des demandes de visa	62 166 966	62 166 966	58 432 169	58 432 169	66 860 913	66 860 913
Total	62 166 966	62 166 966	58 432 169	58 432 169	66 860 913	66 860 913

FRANÇAIS A L'ETRANGER ET AFFAIRES CONSULAIRES (PROGRAMME 151)

Le programme « Français à l'étranger et affaires consulaires » a pour objet de fournir aux Français établis ou de passage hors de France des services essentiels, et de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière d'entrée des étrangers en France. Il participe, conjointement avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, à la définition de la politique d'attribution des visas et assure, par son réseau, leur instruction et leur délivrance.

Piloté par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), le programme 151 est constitué de trois actions :

- « Offre d'un service public de qualité aux français à l'étranger » ;
- « Accès des élèves français au réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) »
- « Instruction des demandes de visas ».

Il s'appuie sur un réseau de 208 postes consulaires dans le monde, essentiellement tournés vers la communauté française résidant hors de nos frontières (près de 1,7 million d'inscrits au registre mondial des Français établis hors de France au 31 décembre 2022), mais également vers les très nombreux Français de passage à l'étranger et les demandeurs de visas étrangers.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

Le programme 151 contribue à la politique de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire d'une partie de ses dépenses au titre de l'action 3 « Instruction des demandes de visa » titre 2. Cette action correspond à l'activité de traitement des demandes de visas dans les postes consulaires et à celle de la sous-direction de la politique des visas (SDPV) de la DFAE, qui participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière de délivrance des visas, conjointement avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (MIOM). L'externalisation de l'ensemble du processus de collecte des demandes de visa par des prestataires se poursuit, depuis la prise de rendez-vous jusqu'à la prise de données biométriques du demandeur, à l'exclusion de l'exécution de toute tâche régaliennne qui reste du ressort du réseau diplomatique et consulaire.

En outre, le comité stratégique migrations, qui a réuni les ministres de l'Europe et des affaires étrangères et de l'Intérieur et des Outre-mer le 16 janvier dernier, a validé un plan d'action conjoint MEAE/MIOM afin de concilier les objectifs de contrôle sécuritaire et migratoire avec les enjeux de notre politique d'attractivité visant notamment à renforcer notre compétitivité. Le rapport Hermelin portant sur la politique de délivrance des visas est venu compléter cette réflexion avec une série de recommandations visant à assurer un meilleur traitement des publics prioritaires de notre politique d'attractivité.

Effectuée en poste par les moyens en personnels mis en œuvre par le programme 151, l'instruction des demandes de visa s'inscrit dans le cadre d'un processus de nature européenne et d'une action interministérielle. Par la diversité des types de visas délivrés et des motifs de séjours, elle concerne des domaines aussi variés que le tourisme, l'économie et l'emploi, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la jeunesse et les sports, l'immigration et d'une façon générale la politique extérieure de la France.

Les crédits hors titre 2 sont ceux dédiés aux frais de contentieux de refus de visa, nouvelle activité transférée du programme 151 HT2 depuis le 1^{er} janvier 2022.

Programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires »	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
03 – Instruction des demandes de visa – Hors Titre 2	1 925 838	1 925 838	1 700 000	1 700 000	2 580 000	2 580 000
03 – Instruction des demandes de visa – Titre 2	60 241 128	60 241 128	56 732 169	56 732 169	64 280 913	64 280 913

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Toute précision méthodologique sur le calcul de la participation financière du programme est souhaitable

- Citer les **actions** du programme contribuant à chaque objectif de la politique transversale sur lesquels les crédits sont imputés.

Les crédits sont imputés sur l'action 3 du programme 151 « Instructions des demandes de visas ».

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

La responsable du programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires » est la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du MEAE.

Les services d'administration centrale de la DFAE établissent, conformément aux orientations gouvernementales, la réglementation destinée au réseau consulaire et accompagnent les postes dans son application.

Concernant l'instruction des demandes de visas, la sous-direction de la politique des visas (FAE/SDPV) participe, pour le compte du programme 151 et conjointement avec la sous-direction des visas (DIMM/SDV), à l'élaboration de la politique d'attribution des visas. Le pilotage et l'organisation des postes consulaires pour l'instruction des demandes de visas demeurent de l'entière responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Enfin, hors titre 2, la cellule de gestion des frais de justice des contentieux visas de la DFAE est chargée de la gestion des frais de justice induits par les contentieux suite à des refus de visas.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Sans objet.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

PROGRAMME

P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Responsable du programme : Didier MARTIN, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – État-major et services centraux	661 932	719 857	700 000	700 000	700 000	700 000
03 – Numérique	34 185 337	35 124 195	31 849 000	31 312 000		
04 – Action sociale et formation						
05 – Affaires immobilières	752 278	4 738 974	1 011 792	4 374 629	674 704	4 467 899
06 – Affaires juridiques et contentieuses	20 479 406	20 658 119	18 500 000	18 500 000	18 716 875	18 716 875
07 – Cultes et laïcité						
08 – Immigration, asile et intégration	38 868 705	38 868 705	41 938 210	41 938 210	43 271 153	43 271 153
09 – Sécurité et éducation routières						
10 – Fonds interministériel de prévention de la délinquance						
11 – Equipements de vidéo-protection et de surveillance électronique du ministère de l'intérieur, des collectivités et des acteurs privés						
Total	94 947 658	100 109 850	93 999 002	96 824 839	63 362 732	67 155 927

Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (216)

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 État-major et services centraux	661 931	719 857	700 000	700 000	700 000	700 000
03 Système d'information et de communication	34 185 337	35 124 195	31 849 000	31 312 000	-	-
05 Affaires immobilières	752 278	4 738 974	1 011 792	4 374 628	674 704	4 467 899
06 Affaires juridiques et contentieuses	20 479 406	20 658 119	18 500 000	18 500 000	18 716 875	18 716 875
08 Immigration, asile et intégration	38 868 705	38 868 705	41 938 210	41 938 210	43 271 153	43 271 153
Total	94 947 658	100 109 850	93 999 002	96 824 839	63 362 732	67 155 927

Les crédits correspondent à une partie des dépenses de fonctionnement de la DGEF imputées sur CPPI (action 01), aux dépenses relatives aux systèmes d'information et de communication de certains projets (action 03), aux dépenses immobilières de la DGEF et de la DGEF/SDANF (action 05), aux dépenses de contentieux relatives au droit des étrangers (action 06) et aux dépenses de masse salariale des agents de la direction générale des étrangers en France (action 08).

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

Le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » porte les fonctions de pilotage du ministère de l'intérieur au travers des activités d'état-major, d'expertise, de conseil et de contrôle qu'il assure. Il veille à la cohérence du soutien apporté par les fonctions support à dimension transversale exercées par le secrétariat général, assurant une gestion mutualisée de différentes prestations au profit des directions

et services du ministère. Il regroupe l'ensemble des crédits relatifs aux affaires juridiques et contentieuses du ministère ainsi que ceux du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

La stratégie pour 2024 est structurée autour de quatre axes :

- poursuivre les efforts engagés en termes d'amélioration de la prévision et du pilotage des dépenses de contentieux et de protection juridique des fonctionnaires ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'action de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- maintenir la qualité des prestations réalisées au profit des directions et services du ministère en améliorant l'efficacité de la gestion des moyens dont ils disposent et la maîtrise du coût des fonctions support notamment dans le cadre rénové des fonctions achats et numérique depuis la création en 2020 du SAELMI et de la DNUM ;
- assurer la gouvernance des SGAMI rattachés au périmètre du secrétariat général.

Ce programme porte, depuis l'exercice 2013, l'ensemble des effectifs de la direction générale des étrangers en France auparavant inscrits sur l'action n° 04 « Soutien » du programme 303 « Immigration et asile ».

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTES

Une partie des dépenses de fonctionnement de la direction générale des étrangers en France est portée par l'action n° 01 du programme depuis 2016.

Les dépenses numériques de certains projets, auparavant positionnées sur le programme 303, sont pris en charge sur le programme 216 à hauteur de 31,8 M€ en AE et 31,3 M€ en CP suite à la création de la direction du numérique (DNUM) du ministère de l'intérieur le 1^{er} janvier 2020. Elles sont portées par l'action 03 « Système d'information et de communication ». Les principaux projets informatiques dans le domaine sont :

- les systèmes d'information relatifs au Programme Frontières Sécurisées et Fluides avec notamment les applications CTF, Parafe, et kiosque de pré-enregistrement des données des voyageurs qui ont pour objectif d'accroître l'efficacité des dispositifs de contrôle aux frontières ;
- le système d'information SIAEF-SIANF (administration numérique pour les étrangers en France) qui a pour objectif de dématérialiser toutes les démarches concernant les étrangers en France : séjour et accès à la nationalité ;
- la partie française du système d'information européen Eurodac qui permet de comparer au niveau européen les empreintes digitales des demandes d'asile

Les dépenses immobilières de la direction générale des étrangers en France sont portées par l'action n° 05 « Affaires immobilières ».

Les frais de contentieux relatifs au droit des étrangers (y compris les mesures relatives à l'ordre public comme les assignations, etc.) sont portés par l'action 06 « Affaires juridiques et contentieuses ».

L'action n° 08 « Immigration, asile et intégration » du programme 216 porte les effectifs participant à la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'intégration et la masse salariale correspondante.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Le responsable du programme est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

RAS

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

En 2022, les effectifs consacrés à la cellule « Ukraine » au sein de la DGEF ont représenté 6,44 ETPT pour une masse salariale de 0,44 M€.

La prévision 2023 est de 4,17 ETPT pour une masse salariale de 0,32 M€.

PROGRAMME**P140 – Enseignement scolaire public du premier degré**

Mission : Enseignement scolaire

Responsable du programme : Edouard GEFFRAY, Directeur général de l'enseignement scolaire

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Enseignement pré-élémentaire						
02 – Enseignement élémentaire						
03 – Besoins éducatifs particuliers	122 183 152	122 182 152	142 623 586	142 623 586	149 251 245	149 251 245
04 – Formation des personnels enseignants						
05 – Remplacement						
06 – Pilotage et encadrement pédagogique						
07 – Personnels en situations diverses						
Total	122 183 152	122 182 152	142 623 586	142 623 586	149 251 245	149 251 245

CONTRIBUTION DES PROGRAMMES 140 et 141 POUR LE PLF 2024

Les programmes 140 « enseignement scolaire public du premier degré » et 141 « enseignement scolaire public du second degré » regroupent l'ensemble des moyens affectés aux actions mises en place par l'État au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques (P140) et des élèves des collèges et des lycées publics (P141). Les crédits consacrés par ces deux programmes à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA).

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

La mise en œuvre des programmes 140 et 141, placés sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) est fortement déconcentrée. Sous l'autorité des recteurs d'académie, l'enseignement primaire est piloté au niveau départemental par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux établissements qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA).

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Enseignement scolaire public du premier degré (140) et Enseignement scolaire public du second degré (141)

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et peuvent bénéficier parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A).

L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les UPE2A et les modules FLS sont confiés à des enseignants formés à l'apprentissage du français langue seconde (FLS) qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les EANA, non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture.

Certains nouveaux arrivants âgés de 16 ans à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle.

En 2021-2022, 77 435 élèves allophones nouvellement arrivés relevant d'un besoin pédagogique d'enseignement en français langue seconde étaient scolarisés en France soit une augmentation de 20 % par rapport à l'année scolaire précédente :

- 35 374 l'étaient en école élémentaire ;
- 31 826 en collège ;
- 10 235 en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.

Soit des augmentations respectives de 23 %, 22,6 % et 4 % par rapport à 2020-2021.

Parallèlement, 1 343 EANA âgés de 16 à 18 ans et de tout petit niveau scolaire, soit une diminution de 8,5 % par rapport à 2020-2021, ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

La présence d'élèves réfugiés ukrainiens s'est maintenue à un niveau élevé tout au long de l'année scolaire 2022/2023. Au 25 mai 2023, 20 959 élèves étaient accueillis au total dont 11 346 dans le premier degré (8 034 en élémentaire et 3 312 en maternelle) et 9 613 élèves dans le second degré (7 049 en collège et 2 564 en lycée).

L'impact sur les moyens mobilisés a donc perduré pour cette année scolaire. Des problématiques spécifiques liées à cette population (traumatismes psychologiques, désir initial de retour rapide en Ukraine) ont eu pour

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

conséquence une entrée plus tardive dans l'apprentissage du français. Ce constat justifie le maintien d'un apprentissage renforcé du français langue seconde pour ces élèves au-delà de la première année de scolarisation en France.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans les premier et second degrés au cours des six dernières années :

Premier degré	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	29 700	29 446	30 854	nd	28 748	35 374
Dont effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	18 072	17 398	18 868	nd	16 994*	20 291
Dont effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	7 624	6 772	7 689	nd	6 958*	9 189
Second degré	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	30 970	33 965	37 055	nd	35 816	42 061
Dont effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	21 755	21 516	25 920	nd	25 056*	30 060
Dont effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	6 577	nd	7 903	nd	6 204*	8 434

Source : MENJ-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte de 2012 à 2016)

NSA : non scolarisés antérieurement

*Hors Bouche du Rhône dont les données, incomplètes sur ces items, n'ont pu être exploitées pour l'année scolaire 2020/2021

Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016 - 2017 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h/semaine). En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

PROGRAMME**P141 – Enseignement scolaire public du second degré***Mission : Enseignement scolaire**Responsable du programme : Edouard GEFFRAY, Directeur général de l'enseignement scolaire*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Enseignement en collège						
02 – Enseignement général et technologique en lycée						
03 – Enseignement professionnel sous statut scolaire						
04 – Apprentissage						
05 – Enseignement post-baccalauréat en lycée						
06 – Besoins éducatifs particuliers	87 265 352	87 265 352	103 141 352	103 141 352	107 304 305	107 304 305
07 – Aide à l'insertion professionnelle						
08 – Information et orientation						
09 – Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience						
10 – Formation des personnels enseignants et d'orientation						
11 – Remplacement						
12 – Pilotage, administration et encadrement pédagogique						
13 – Personnels en situations diverses						
Total	87 265 352	87 265 352	103 141 352	103 141 352	107 304 305	107 304 305

CONTRIBUTION DES PROGRAMMES 140 et 141 POUR LE PLF 2024

Les programmes 140 « enseignement scolaire public du premier degré » et 141 « enseignement scolaire public du second degré » regroupent l'ensemble des moyens affectés aux actions mises en place par l'État au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques (P140) et des élèves des collèges et des lycées publics (P141). Les crédits consacrés par ces deux programmes à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA).

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

La mise en œuvre des programmes 140 et 141 placés sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO) est fortement déconcentrée. Sous l'autorité des recteurs d'académie, l'enseignement primaire est piloté au niveau départemental par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux établissements qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA).

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Enseignement scolaire public du premier degré (140) et Enseignement scolaire public du second degré (141)
L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et peuvent bénéficier parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A).

L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les UPE2A et les modules FLS sont confiés à des enseignants formés à l'apprentissage du français langue seconde (FLS) qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les EANA, non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture.

Certains nouveaux arrivants âgés de 16 ans à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle.

En 2021-2022, 77 435 élèves allophones nouvellement arrivés relevant d'un besoin pédagogique d'enseignement en français langue seconde étaient scolarisés en France soit une augmentation de 20 % par rapport à l'année scolaire précédente :

- 35 374 l'étaient en école élémentaire ;
- 31 826 en collège ;
- 10 235 en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.

Soit des augmentations respectives de 23 %, 22,6 % et 4 % par rapport à 2020-2021.

Parallèlement, 1 343 EANA âgés de 16 à 18 ans et de tout petit niveau scolaire, soit une diminution de 8,5 % par rapport à 2020-2021, ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

La présence d'élèves réfugiés ukrainiens s'est maintenue à un niveau élevé tout au long de l'année scolaire 2022/2023. Au 25 mai 2023, 20 959 élèves étaient accueillis au total dont 11 346 dans le premier degré (8 034 en élémentaire et 3 312 en maternelle) et 9 613 élèves dans le second degré (7 049 en collège et 2 564 en lycée).

L'impact sur les moyens mobilisés a donc perduré pour cette année scolaire. Des problématiques spécifiques liées à cette population (traumatismes psychologiques, désir initial de retour rapide en Ukraine) ont eu pour conséquence une entrée plus tardive dans l'apprentissage du français. Ce constat justifie le maintien d'un

apprentissage renforcé du français langue seconde pour ces élèves au-delà de la première année de scolarisation en France.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dans les premier et second degrés au cours des six dernières années :

Premier degré	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	29 700	29 446	30 854	nd	28 748	35 374
Dont effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	18 072	17 398	18 868	nd	16 994*	20 291
Dont effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	7 624	6 772	7 689	nd	6 958*	9 189
Second degré	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	30 970	33 965	37 055	nd	35 816	42 061
Dont effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	21 755	21 516	25 920	nd	25 056*	30 060
Dont effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	6 577	nd	7 903	nd	6 204*	8 434

Source : MENJ-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte de 2012 à 2016)

NSA : non scolarisés antérieurement

*Hors Bouche du Rhône dont les données, incomplètes sur ces items, n'ont pu être exploitées pour l'année scolaire 2020/2021

Les nouvelles modalités d'enquête pour l'année 2016 - 2017 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h/semaine). En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

PROGRAMME

P230 – Vie de l'élève

Mission : Enseignement scolaire

Responsable du programme : Edouard GEFFRAY, Directeur général de l'enseignement scolaire

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité	7 361 879	7 361 879	11 310 814	11 310 814	12 655 475	12 655 475
02 – Santé scolaire						
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap						
04 – Action sociale						
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat						
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	1 718 545	1 718 545	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
07 – Scolarisation à 3 ans						
Total	9 080 424	9 080 424	13 310 814	13 310 814	14 655 475	14 655 475

VIE DE L'ÉLÈVE (230)

Le programme 230 « Vie de l'élève » regroupe l'ensemble des moyens affectés par l'État à l'accompagnement de l'élève pendant sa scolarité. Les actions du programme visent notamment à faire respecter l'école, promouvoir la santé des élèves, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté. Les crédits consacrés par ce programme à la politique transversale correspondent à la rémunération des AED et AESH mobilisés afin d'accueillir dans les établissements scolaires les élèves déplacés d'Ukraine et au dispositif « Ouvrir l'école aux parents » qui vise à favoriser l'intégration des parents d'élèves primo-arrivants ou immigrés en les impliquant dans la scolarité de leur enfant.

Les crédits du programme 230 contribuant à la politique transversale concernent le financement du dispositif « ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », (OEPRE), qui fait l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur. Le public visé est celui des parents primo-arrivants étrangers ou immigrés d'origine extra communautaire. Les ateliers OEPRE proposés sont des formations gratuites au sein des écoles et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées).

Le dispositif s'articule autour de 3 axes :

- l'acquisition du français afin notamment de faciliter la compréhension des documents écrits relatifs à la scolarité de leurs enfants (bulletins scolaires, carnets de correspondance, emploi du temps scolaire...);
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française afin de favoriser une meilleure insertion dans la société ;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents afin de donner à ces derniers les moyens de mieux suivre la scolarité des enfants.

PROGRAMME**P150 – Formations supérieures et recherche universitaire**

Mission : Recherche et enseignement supérieur

Responsable du programme : Anne-Sophie BARTHEZ, Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
150 – Formations supérieures et recherche universitaire	1 551 640 862	1 558 000 615	2 097 511 953	2 056 146 266	2 107 401 323	2 094 038 438

FORMATIONS SUPERIEURES ET RECHERCHE UNIVERSITAIRE (N° 150)

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme 150	1 551 640 862	1 558 000 615	2 097 511 953	2 056 146 266	2 107 401 323	2 094 038 438
Opérateurs du programme						

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Précisions méthodologiques :

Pour estimer financièrement la contribution du programme à la politique française de l'immigration et de l'intégration, on applique la proportion d'étudiants internationaux inscrits dans les opérateurs du programme à l'assiette globale des crédits du programme. Toutefois, comme les établissements privés d'enseignement supérieur dont le financement est isolé sur l'action 04 du programme n'entrent pas dans la catégorie des opérateurs du P150, leurs effectifs étudiants d'une part et les crédits de l'action 04 d'autre part ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Pour surmonter le problème posé par le décalage entre l'année universitaire et l'année civile, et pour pallier l'absence de données sur les effectifs touchant l'année du PLF, les solutions suivantes ont été retenues :

- pour l'exécution de l'année 2022 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2021 – 2022 ;
- pour la LFI 2023 et le PLF 2024 on utilise les effectifs de l'année universitaire 2022 – 2023.

À la rentrée 2020, le nombre d'étudiants total hors enseignement supérieur privé s'élevait à 2 197 282 et le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale s'élevait à 226 467 (278 278 dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, y compris privé).

À la rentrée 2021, le nombre d'étudiants total hors enseignement supérieur privé s'élevait à 2 198 770 et le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale s'élevait à 240 684 (302 863 dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, y compris privé).

À la rentrée 2022, le nombre d'étudiants total hors enseignement supérieur privé s'élevait à 2 131 517 et le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale s'élevait à 244 649 (310 759 dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, y compris privé).

Comme l'indique son intitulé, la politique financée par le programme 150 poursuit deux grands objectifs :

- en premier lieu, il s'agit d'apporter au plus grand nombre d'étudiants des connaissances et une qualification élevées, reconnues sur le plan international et facilitant leur insertion dans le monde professionnel, éléments sur lesquels reposent le dynamisme économique de notre pays, ainsi que le niveau et la qualité de vie de nos concitoyens ;
- en second lieu, ce programme vise au développement de la formation à la recherche, ainsi qu'à la constitution d'un potentiel national de recherche scientifique et technologique de niveau mondial, en symbiose avec les différents organismes de recherche.

Le programme est structuré en neuf actions. Les trois premières déclinent l'architecture Licence Master Doctorat des formations dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur. L'action de la recherche universitaire (action 17 du programme 150), couvre l'ensemble des champs thématiques de la recherche. Deux actions spécifiques concernent les bibliothèques et la diffusion des savoirs. Une action transversale porte sur l'immobilier (constructions, équipement, maintenance, sécurisation, entretien et fonctionnement courant des bâtiments). Une action support regroupe le pilotage, l'animation du système universitaire et la coopération internationale. Enfin, une action regroupe les subventions versées aux établissements d'enseignement supérieur privés.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

L'attractivité de l'enseignement supérieur français et de la recherche universitaire qui lui est associée, constitue un facteur décisif pour former des jeunes étrangers qui contribueront aux bonnes relations de leur pays avec la France, mais aussi pour favoriser une immigration professionnelle de haut niveau. Cette attractivité doit s'exercer aussi bien à l'égard des pays économiquement développés que des grands pays émergents et des pays en développement.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a fortement perturbé les flux de mobilité des étudiants et des chercheurs. Dans ce contexte troublé, la France a néanmoins su s'affirmer comme une destination attractive, en particulier pour ceux en provenance d'Afrique subsaharienne, du Maghreb et du Proche-Orient. Après une année de baisse des mobilités liée à la crise sanitaire, le nombre d'étudiants en mobilité internationale a atteint un niveau historiquement haut à la rentrée 2021 et continue de croître cette année.

La France s'est distinguée par sa proactivité dans l'accueil des étudiants et des chercheurs internationaux désireux de rejoindre le territoire. Les acteurs de la mobilité étudiante, ministères, postes diplomatiques, opérateurs, conférences et établissements d'enseignement supérieur se sont mobilisés dans ce but. Plusieurs mesures ont été prises comme le traitement dématérialisé des candidatures sur la plateforme « Études en France », la priorité donnée à l'instruction des visas pour études dès la réouverture des consulats, l'accès dérogatoire au territoire pour les étudiants et chercheurs étrangers permis par une circulaire du Premier ministre du 15 août 2020, ou encore l'acceptation des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur jusqu'au début du mois d'octobre.

Les développements ci-après reflètent les tendances majeures de ces dernières années et se basent sur les derniers chiffres disponibles (2022-2023) :

Pour l'année universitaire 2022-2023, le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale^[1] enregistre une hausse de 2,6 % par rapport à une année 2021-2022 de reprise des mobilités post-covid, passant de 302 900 en 2021-2022 à 310 800, continuant ainsi sa progression régulière (+7 % par rapport à 2019-2020). Cette augmentation est de +0,8 % à l'université, où le nombre d'étudiants mobiles continue d'augmenter malgré la baisse globale des effectifs universitaires (203 900 à la rentrée 2022 contre 202 400 à la rentrée 2021 et 189 900 en 2020).

En conséquence, la part d'étudiants étrangers en mobilité internationale dans la population étudiante augmente à nouveau et atteint 11,3 % à la rentrée 2022. La progression des années antérieures et postérieure à la pandémie continue en 2022-2023 : dans les écoles de commerce, les étrangers mobiles représentent désormais 18,9 % des effectifs et, dans les universités, cette proportion s'élève à 12,8 % (contre respectivement 18,7 % et 12,2 % l'an dernier). Dans les écoles d'ingénieurs hors universités, cette proportion est constante sur la période, autour de 10,5 %.

Les étudiants en mobilité internationale sont surreprésentés en université et en écoles de commerce : près des deux tiers des étudiants en mobilité internationale sont inscrits à l'université contre six étudiants français sur dix et 15 % des étudiants en mobilité internationale sont en écoles de commerce contre 9 % des étudiants français.

Les étudiants originaires d'Amérique retrouvent leur niveau de 2019-2020 (+5,9 % par rapport à l'an dernier), les étudiants originaire d'Afrique hors Maghreb et d'Asie-Océanie voient également leurs effectifs croître (respectivement +3,3 % et +1,9 %) tandis que le nombre d'étudiants mobiles originaires du Maghreb reste stable. Les étudiants marocains sont les étudiants en mobilité internationale les plus représentés en France (37 700, -3 %), devant les étudiants algériens (25 900, +1 %) et les Chinois (22 800, -8 %). Si la baisse d'effectifs est marquée pour les étudiants chinois, les mobilités d'étudiants provenant d'autres pays d'Asie reprennent sensiblement (+11 %), tous comme ceux d'Amérique du Nord (+15 %). Le contexte de reprise des mobilités post-covid présente donc un état contrasté en fonction des zones géographiques avec notamment une reprise plus lente depuis les pays de la zone indo-pacifique qui constituent la première des priorités pour maintenir la France dans le concert des grands pays d'attractivité malgré un relatif recul par rapport à des pays beaucoup plus offensifs (Allemagne, Australie, Canada, Pays du Golf, Turquie...).

Par rapport à l'ensemble des étudiants internationaux, les étudiants chinois sont relativement moins nombreux à l'université (43 % contre 66 %), mais plus présents en formation d'ingénieurs (7 % contre 5 %) et surtout dans les écoles de commerce, gestion et comptabilité (34 % contre 15 %). Les étudiants algériens sont ceux qui étudient le plus souvent dans les universités (85 %), contrairement aux étudiants marocains (56 %), tandis qu'une part importante (supérieure à 20 %) des étudiants indiens, chiliens, brésiliens et libanais inscrits à l'université en 2022-2023 est en doctorat.

À l'université, le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale a plus que doublé depuis la rentrée 2000, passant de 93 900 à 203 900 en 2022-2023. La proportion d'étudiants en mobilité internationale dans la population étudiante croît avec le degré d'étude : 10 % en cursus licence, 15 % en cursus master et 36 % en doctorat en 2022-2023. Parmi eux, plus de neuf sur dix sont en mobilité diplômante.

À l'université, les choix de disciplines diffèrent entre les étudiants de nationalité française et les étudiants internationaux et, parmi ceux-ci, selon la nationalité. C'est en « sciences, STAPS » et en filières « Santé » que les différences sont les plus importantes : en 2022, respectivement 33 % et 9 % des étudiants internationaux s'orientent vers ces deux filières contre 27 % et 14 % des étudiants français. Près de la moitié des étudiants maghrébins sont inscrits en Sciences et STAPS ; cette part est de 32 % pour les étudiants chinois qui s'inscrivent plus souvent en Lettres, Sciences sociales (43 %). Enfin, plus de la moitié des étudiants ukrainiens et brésiliens s'inscrivent en Lettres, Sciences sociales. C'est le cas de 30 % de l'ensemble des étudiants en mobilité internationale.

En outre, se développe une demande des pays qui souhaitent accueillir sur place des établissements français ou créer des établissements d'enseignement supérieur en étroite coopération avec la France. Les stratégies de coopération des universités françaises ou des grandes écoles lorsqu'il s'agit de développement de formations à l'étranger concourent également à la formation d'étudiants d'excellent niveau dont certains seront plus particulièrement enclins à achever leurs études en France et éventuellement à y travailler.

Actualité 2022-2023 : la stratégie « Bienvenue en France »

Cette stratégie vise à atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de 500 000 étudiants internationaux en France en 2027, contre 358 000 en 2018-2019. Dans un contexte de concurrence accrue entre pays pour attirer les étudiants en mobilité, il était nécessaire d'afficher des ambitions fortes et de se doter des outils et des moyens pour préserver la position de la France, 5^e pays d'accueil en 2018 (7^e en 2023) et 2^e pays non anglophone.

Cette stratégie, que la crise du Covid-19 n'a pas remise pas en question, se fonde sur trois piliers, dont le troisième, consacré à l'accompagnement de la projection internationale des établissements d'enseignement supérieur français, est piloté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en collaboration avec le MESR et l'agence française de développement (AFD).

Le premier pilier de cette stratégie consiste à améliorer l'accueil des étudiants en mobilité. Plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés : facilité d'obtention des visas long séjour et des cartes de séjour, accès au logement, facilitation des démarches administratives à l'arrivée, intégration dans les communautés étudiantes, cours et accueil plurilingues dans les établissements, cours de français langue étrangère (FLE). Certains sujets, par nature interministériels, ont fait l'objet de travaux en étroite collaboration avec les ministères de l'intérieur et de l'Europe et des affaires étrangères. Des améliorations ont d'ores et déjà pu être obtenues : harmonisation des pièces justificatives pour obtenir un visa étudiant, simplification des démarches pour l'accueil des doctorants, dématérialisation de la validation du visa étudiant, intensification des relations entre les préfetures et les établissements pour créer des bureaux d'accueil, guichets uniques ou autres dispositifs adaptés.

Afin d'aider les établissements à améliorer rapidement leurs dispositifs d'accueil, le ministère a engagé en 2019 une enveloppe d'amorçage de 10 millions d'euros. La moitié a été répartie pour améliorer les bureaux d'accueil dès la rentrée 2019. L'autre moitié a été attribuée sur appel à projets et a permis de soutenir 152 projets portés par 82 établissements, positionnés sur l'un des trois axes de l'appel : parrainage par les pairs, cours de FLE et accueil des étudiants réfugiés, développement de l'offre plurilingue. Ces projets ont représenté un véritable saut qualitatif dans l'accueil des étudiants étrangers. Ceux-ci peuvent également s'appuyer sur une labellisation lancée par le ministère et mise en œuvre par Campus France : depuis le lancement du label « Bienvenue en France » en novembre 2018, 150 établissements d'enseignement supérieur ont été labellisés, entre 2019 et 2023, sur tout le territoire français et outre-mer. Parmi eux, on compte autant d'universités (34 %) que d'écoles d'ingénieurs (34 %), et 19 % sont des écoles de commerce et de management. Ces établissements labellisés accueillent plus de 65 % des étudiants en mobilité diplômante en France. Ce label a constitué un levier puissant pour le déploiement de politiques d'accueil des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement supérieur, et il envoie un signal fort à destination des candidats à la venue en France sur lequel la communication continue à être renforcée, en lien avec l'opérateur Campus France

Le deuxième pilier de la stratégie Bienvenue en France consiste à donner les moyens aux établissements de construire leur stratégie internationale et de poursuivre l'amélioration de leurs dispositifs d'accueil, grâce à un système redistributif de droits d'inscription différenciés. Mis en place par un arrêté du 19 avril 2019, ce nouveau système a instauré des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires arrivant en France dès la rentrée 2019 pour préparer les diplômes nationaux de licence ou de master ou pour obtenir le titre d'ingénieur. Ces nouveaux droits, d'un montant de 2 770 € en licence et de 3 770 € en master et cycle d'ingénieur, sont associés à une large capacité d'exonération par les établissements et par les postes diplomatiques (jusqu'en 2021), de manière à éviter de dissuader les étudiants peu fortunés de venir en France. Le dispositif de la réforme permet une mise en œuvre progressive, les établissements étant assujettis à un plafond réglementaire de 10 % d'exonérations sur l'ensemble de leurs étudiants, ce qui leur a permis de prendre le temps de la réflexion pour mettre en place des droits et des exonérations correspondant à leurs priorités stratégiques spécifiques. Ces nouveaux droits permettent à la fois de financer des dispositifs d'accueil au bénéfice de tous et de mettre en place les exonérations voire les bourses que les établissements souhaiteront créer. Alors que les établissements ont très largement utilisé les possibilités d'exonération pour couvrir la totalité des étudiants concernés, une application progressive est constatée depuis l'année universitaire 2022-2023 ; celle-ci est à la fois liée à la sortie de la crise covid, à l'effet de dépassement du seuil maximal de 10 % d'exonération et à une adhésion plus grande des directions des relations internationales des établissements d'enseignement supérieur, qui perçoivent le potentiel de ce dispositif.

La Stratégie « Bienvenue en France » fait l'objet d'une nouvelle impulsion en 2021, afin d'intégrer les évolutions dues à la crise sanitaire (restrictions de circulation, développement d'offres de formation numériques et hybrides, etc.). La densité et la fréquence des relations interservices et interministérielles (MEAE, MIOM, MESR, Ministère de la Culture) liées à la gestion de la crise covid ont été préservées pour la gestion de la crise liée à la guerre en Ukraine et la mise en place de dispositifs d'accueil spécifiques pour les étudiants et chercheurs déplacés d'Ukraine.

Quatre ans après le lancement de la stratégie Bienvenue en France, des exercices de bilan ont permis d'identifier de nouvelles pistes de travail qui font l'objet de groupes de travail transversaux (ministères,

opérateurs, postes diplomatiques, établissements...): logement, précarité, accueil des doctorants internationaux, offre de formation en anglais, préparation à l'arrivée des étudiants internationaux, formation à distance.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est la Directrice générale de l'Enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

Au sein du MESR, la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique européenne et internationale de la DGESIP et de la DGRI.

Les principaux opérateurs de ce programme sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et certains établissements publics administratifs, autonomes ou rattachés : les établissements universitaires, les écoles d'ingénieurs indépendantes sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les instituts d'études politiques (IEP), ainsi que les écoles normales supérieures (ENS) et les écoles françaises à l'étranger.

Le pilotage ministériel des opérateurs repose principalement sur les contrats pluriannuels passés entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur ou, depuis la loi de 2013, entre l'État et les sites, principalement des regroupements d'universités et établissements. Ils exposent les objectifs et les engagements de chacune des parties. Des indicateurs associés permettent d'en suivre la réalisation.

L'EPIC Campus France, sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche (MESR) concourt également à la politique de l'immigration et de l'intégration : préparation d'accords avec des gouvernements étrangers visant l'accueil d'étudiants boursiers en France, activité des Espaces Campus France à l'étranger, soutien au plan interministériel sur l'accueil des étudiants et des chercheurs.

[1] Les étudiants étrangers en mobilité internationale sont des étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français à l'étranger (lycées du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)).

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

PROGRAMME

P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives

Mission : Conseil et contrôle de l'État

Responsable du programme : Didier-Roland TABUTEAU, Vice-président du Conseil d'État

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État						
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel						
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs						
04 – Fonction consultative						
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités						
06 – Soutien						
07 – Cour nationale du droit d'asile	187 279 685	84 538 718	85 635 077	93 806 994	71 165 584	114 170 106
Total	187 279 685	84 538 718	85 635 077	93 806 994	71 165 584	114 170 106

Conseil d'État et autres juridictions administratives (165)

Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
07	Cour nationale du droit d'asile	189 279 685	84 538 718	85 635 077	93 806 994	71 165 584	114 170 106
Total		189 279 685	84 538 718	85 635 077	93 806 994	71 165 584	114 170 106

Les crédits inscrits sur l'action « Cour nationale du droit d'asile » correspondent au coût complet (dépenses de fonctionnement et de personnels) de cette juridiction, après ventilation de l'action soutien du programme 165 selon les méthodes de la comptabilité d'analyse des coûts.

Les évolutions des enveloppes dédiées à la CNDA sont conditionnées dans une majeure partie aux dépenses exceptionnelles des travaux de relogement, à l'horizon 2026, de la CNDA et du tribunal administratif de Montreuil sur l'ancien site de l'AFPA.

Ainsi en 2022, l'exécution importante d'AE s'explique par la consommation des AENE (AE affectées non engagées) de cette opération de relogement (122 M€). L'augmentation des CP en 2023 et 2024, s'explique par l'échéancier CP de cette opération qui prévoit des paiements à hauteur, respectivement de 15,7 M€ et 38,6 M€.

Il est à noter également qu'en AE 2023 sont inscrits les renouvellements pluriannuels des conventions relatives à la sécurité, au nettoyage et à l'électricité, ainsi que le renouvellement du bail de l'Arboreal.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME 165

Le programme a pour finalité de veiller au respect du droit par l'administration, dans les relations que celle-ci entretient avec les administrés. Cette mission générale inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance et des principaux projets de décrets, la réalisation d'études et d'expertises en matière juridique au profit de l'administration.

ACTION CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et le rattachement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) au Conseil d'État, le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » contribue à alimenter le document de politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative unique, anciennement « Commission des recours des réfugiés » créée par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Elle est devenue « Cour nationale du droit d'asile » en vertu de l'article 29 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

La Cour est placée sous l'autorité d'un président, conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.

Elle est organisée en 23 chambres, elles-mêmes regroupées en 6 sections (article L. 131-3 du CESEDA). Le regroupement des chambres en sections vise à mieux coordonner l'activité et le fonctionnement juridictionnel de la Cour. Les chambres et sections sont présidées par un magistrat permanent, de l'ordre administratif.

Les décisions de la CNDA sont rendues par des formations de jugement composées d'un ou plusieurs juges de l'asile. Quand elle est collégiale, la formation de jugement comprend un président, membre du Conseil d'État, magistrat administratif, magistrat financier ou magistrat judiciaire (en activité ou honoraire), une personnalité qualifiée nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique (article L. 131-3 du CESEDA). La formation à juge unique se compose d'un président désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile, soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les magistrats non permanents mais justifiant au moins six mois d'expérience en formation collégiale (même article).

Il existe quatre modalités de jugement différentes, avec ou sans audience.

Les décisions rendues après audience publique :

- Soit par une formation collégiale de trois juges, dans un délai de cinq mois (article L. 532-6 du CESEDA) ;
- Soit par un juge unique lorsque la décision de l'OFPRA a été prise selon la procédure accélérée (articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27 du CESEDA) ou constitue une décision d'irrecevabilité (article L. 531-32 du CESEDA), dans un délai de cinq semaines (article L. 532-6 du CESEDA).

Dans les deux cas, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience. Les audiences publiques se tiennent essentiellement à Montreuil, dans l'une des 32 salles d'audience de la Cour. Elles peuvent également se tenir en vidéo-audiences, dont le recours a été élargi par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 afin de faciliter l'accès à la juridiction des demandeurs d'asile résidant sur l'ensemble du territoire. Le CESEDA prévoit enfin la possibilité de tenir des audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire.

Les décisions rendues sans audience (ordonnances) :

- Soit en application des dispositions des 1^o au 4^o de l'article R. 532-3 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- Soit en application du 5^o de l'article R. 532-3 du CESEDA, lorsque le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides », mais avec la possibilité pour le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier, et après examen de ce dernier par un rapporteur.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

La CNDA est une juridiction nationale qui concentre la totalité du contentieux généré par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (d'environ 71 % en 2022), ainsi que le taux élevé de recours, contre ces décisions (plus de 81 % en 2022), placent la juridiction dans la dépendance directe des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. La CNDA ne dispose donc d'aucun pouvoir d'autorégulation de son activité juridictionnelle, celle-ci étant la conséquence presque mécanique du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France. Or, ce nombre est fluctuant et dépend des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde.

Depuis son rattachement au Conseil d'État, la CNDA est confrontée à un niveau soutenu du contentieux de l'asile : de 2009 à 2019 la progression du contentieux s'est élevée à 120 %. En 2022, le nombre de recours enregistre une progression de 4,1 % par rapport à 2019, dernière année d'activité normale avant la pandémie. En 2023, l'activité devrait se maintenir au même niveau (entre 60 et 65 000 recours).

Dans ce contexte, le délai moyen constaté s'établit 6 mois et 16 jours en 2022 (7 mois et 5 jours pour les dossiers en procédure normale, et 5 mois et 8 jours pour les dossiers en procédure accélérée).

Pour lui permettre de répondre au mieux à ces défis, le Conseil d'État a poursuivi le renforcement de cette juridiction, qui a bénéficié de 23 créations d'emplois en 2015, 24 en 2016, 40 en 2017, 102 en 2018, 122 en 2019 et 59 en 2020. Depuis 2020, aucune nouvelle création d'emploi n'a été demandée. La Cour compte désormais 32 salles d'audience.

Le relogement de la juridiction sur un site unique, dans les anciens locaux de l'AFPA à Montreuil, doit intervenir courant 2026, le calendrier de cette opération ayant été retardé par l'occupation sans titre des bâtiments, puis par la crise sanitaire.

PROGRAMME

P101 – Accès au droit et à la justice

Mission : Justice

Responsable du programme : Carine Chevrier, Secrétaire générale du ministère de la justice

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	51 133 538	51 133 538	58 292 233	58 292 233	61 206 845	61 206 845
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	640 751	643 255	999 942	999 942	1 143 862	1 143 862
03 – Aide aux victimes						
04 – Médiation et espaces de rencontre						
05 – Indemnisation des avoués						
Total	51 774 289	51 776 793	59 292 175	59 292 175	62 350 707	62 350 707

Accès au droit et à la justice (101)

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
101 Accès au droit et à la justice	51 774 289	51 776 793	59 292 175	59 292 175	62 350 707	62 350 707
01 Aide juridictionnelle	51 133 538	51 133 538	58 292 233	58 292 233	61 206 845	61 206 845

Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02	Développement de l'accès au droit	640 751	643 255	999 942	999 942	1 143 862	1 143 862

Précisions :

Pour l'action 01, à partir de données fournies par l'UNCA (union nationale des CARPA – caisses des règlements pécuniaires des avocats), sont comptabilisées les contributions versées aux avocats pour l'assistance apportée à des étrangers à l'occasion de contentieux :

- devant le juge des libertés et de la détention ;
- devant le juge administratif ;
- devant la cour nationale du droit d'asile ;
- devant la commission du titre de séjour des étrangers ;
- devant la commission d'expulsion des étrangers.

Pour l'action 02, les dépenses correspondent au coût au prorata des personnes accueillies dans les structures d'accès au droit (données fournies par les conseils départementaux de l'accès au droit et les maisons de justice et du droit).

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'accès au droit et à la justice bénéficie aux usagers de nationalité française, comme aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou aux ressortissants d'un État tiers à l'UE, qu'ils soient demandeurs d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches dans un domaine de la vie quotidienne (droit du travail, du logement, de la consommation, de la famille, etc.) ou qu'ils soient concernés par une action en justice ou par le règlement d'un contentieux. Composante essentielle de cette politique, l'aide juridictionnelle, par l'appui et le soutien qu'elle offre aux personnes étrangères dans la défense de leurs droits, apporte une contribution directe à la politique de l'immigration et de l'intégration.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

De manière générale, l'accès à la justice suppose que les personnes les plus démunies puissent saisir la justice, faire valoir leurs droits ou se défendre. À cette fin, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complétée notamment par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, a mis en place un dispositif par lequel l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution de commissaire de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une transaction (rétribution de l'avocat). L'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à plusieurs conditions cumulatives parmi lesquelles figurent notamment le caractère fondé, non abusif et recevable de l'action envisagée ainsi que les ressources de l'intéressé. Versée directement aux auxiliaires de justice, l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'occasion de procédures gracieuses ou contentieuses devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ainsi qu'à l'occasion d'une transaction ou d'une procédure participative introduite avant l'instance et celle de l'exécution d'un titre exécutoire.

La situation des personnes étrangères au regard de l'aide juridictionnelle varie selon leur nationalité ou la nature du contentieux.

1° Selon la nationalité :

En application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, les personnes physiques de nationalité française et, par assimilation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne peuvent être, admis, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il en est de même s'agissant des personnes vivant en France et ressortissantes d'un État hors Union européenne si elles justifient d'une résidence habituelle et régulière en France. Toutefois, à titre exceptionnel, cette condition de résidence ne s'applique pas lorsque la situation de ces personnes apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès (article 6 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique). L'aide juridictionnelle peut de même être accordée sans condition de résidence à l'étranger mineur ou qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.

Les personnes de nationalité étrangère ne vivant pas en France peuvent par ailleurs se voir accorder l'aide juridictionnelle dans les conditions de droit commun en application de conventions bilatérales ou accords

multilatéraux conclus par la France et des États étrangers, tels l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu le 27 janvier 1977 dans le cadre du conseil de l'Europe, ou bien la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et conclue dans le cadre de la convention de La Haye relative au droit international privé.

2° Selon la nature du contentieux :

– Aide juridictionnelle accordée à l'occasion des litiges transfrontaliers civils et commerciaux :

En application de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par tous les États membres de l'Union lors de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes, quelle que soit leur nationalité lorsqu'elles se trouvent en situation de séjour régulière et qu'elles résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou bien y ont leur domicile.

– Aide juridictionnelle accordée en matière pénale :

En matière pénale, l'aide peut être accordée sans condition de résidence à l'étranger témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile ou lorsqu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

– Aide juridictionnelle accordée en matière de contentieux relatif aux conditions d'entrée et de séjour :

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code. Elle est aussi accordée devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA) aux étrangers qui résident habituellement en France.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'ACCÈS AU DROIT

Les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 3 conseils de l'accès au droit (CAD) ont mis en place des permanences en faveur des personnes étrangères ou immigrées dans de nombreux point-justice. Ainsi, la plupart des 2 685 point-justice existant fin 2022 proposent un accueil, une écoute et une information en faveur des personnes étrangères et de leurs familles. Des consultations avec des professionnels du droit, généralement des avocats, sont proposées. Certaines permanences sont, par ailleurs, spécialement dédiées au droit des étrangers. Plusieurs CDAD ont créé des point-justice spécialisés (28 en 2022 contre 23 en 2021) à destination de la population étrangère et immigrée. Ces point-justice apportent une aide à la constitution de dossiers, des renseignements aux usagers sur leurs droits et devoirs et une orientation vers les administrations et diverses structures compétentes. Ils répondent aux questions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français, au regroupement familial et à l'acquisition de la nationalité. Au total, les point-justice (y compris les 148 maisons de justice et du droit) ont reçu en 2022, plus de 78 000 personnes en droit des étrangers. En outre en 2022, les CDAD/CAD ont publié 204 guides sur l'accès au droit, spécifiquement destinés aux personnes étrangères.

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 01 « Aide juridictionnelle »

Action 02 « Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité »

SERVICES PARTICIPANT À CETTE ACTION

L'action 01 « aide juridictionnelle » est mise en œuvre par l'administration centrale du ministère de la justice au travers du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), et dans les juridictions par les bureaux d'aide juridictionnelle.

L'action 02 est mise en œuvre au niveau déconcentré par les cours d'appel qui attribuent des crédits aux CDAD et aux CAD.

PROGRAMME**P354 – Administration territoriale de l'État**

Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Responsable du programme : Didier MARTIN, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Coordination de la sécurité des personnes et des biens						
02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	236 181 911	236 181 911	240 648 149	240 648 149	247 477 801	247 477 801
03 – Contrôle de légalité et conseil aux collectivités territoriales						
04 – Pilotage territorial des politiques gouvernementales						
05 – Fonctionnement courant de l'administration territoriale						
06 – Dépenses immobilières de l'administration territoriale						
Total	236 181 911	236 181 911	240 648 149	240 648 149	247 477 801	247 477 801

PRÉSENTATION DU PROGRAMME « ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT » (N° 354)

Le ministère de l'intérieur et des outre-mer est chargé des missions relatives à la sécurité et aux libertés publiques ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions locales et de la vie démocratique. Par la permanence de son fonctionnement, son maillage territorial, et sa dimension interministérielle, le réseau préfectoral assure la présence de l'État sur le territoire.

Il exerce ses missions à travers le réseau des préfetures (département, région, zone), des sous-préfetures, des SGCD, des hauts commissariats et des représentations de l'État outre-mer, auxquels il revient de mettre en œuvre les politiques publiques de l'État et d'assurer la coordination de ses services déconcentrés sur l'ensemble du territoire sous l'autorité du préfet.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le programme 354 regroupe :

- D'une part, les crédits de masse salariale et les emplois du réseau des préfetures et des sous-préfetures (y compris les membres du corps préfectoral en affectation territoriale), les personnels affectés au sein des SGAR (y compris les emplois DATE), les emplois des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) ainsi que les emplois des directeurs des directions départementales interministérielles et les crédits afférents.
- D'autre part, les crédits de fonctionnement du réseau des préfetures, des sous-préfetures, des SGAR, des DDI et des DR sous l'autorité des préfets en France métropolitaine et dans les départements, régions, collectivités uniques d'outre-mer, les hauts commissariats et les administrations supérieures et la préfeture de police pour le département des Bouches-du-Rhône. Enfin, il porte également les crédits d'investissement dans les préfetures, sous-préfetures et hauts commissariats.

Les moyens de fonctionnement de l'ensemble des services de l'État, placés sous l'autorité des préfets, sont désormais rassemblés autour d'un support budgétaire unique permettant de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action publique locale. Ce mouvement de mutualisation et de gestion interministérielle opéré depuis le 1^{er} janvier 2020 participe de la construction du nouvel État territorial.

Contribution du programme à la politique française de l'immigration et de l'intégration

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme 354	236 181 911	236 181 911	240 648 149	240 648 149	247 477 801	247 477 801

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Toute précision méthodologique sur le calcul de la participation financière du programme est souhaitable

Les crédits correspondent aux dépenses de rémunération (titre 2) des effectifs dont l'activité relève du droit des étrangers et à celles afférentes à la quote-part du temps de travail que les membres du corps préfectoral consacrent à cette politique.

Les dépenses en hors titre 2 qui leur sont associées sont également prises en compte dans l'évaluation financière. Elles sont calculées sur la base d'un coût moyen de fonctionnement par agent et sur les frais de représentation des secrétaires généraux de préfectures, au prorata du temps qu'ils consacrent à cette politique.

La contribution du P354 est en augmentation compte tenu du renforcement des moyens des services étrangers au sein des préfectures afin notamment d'assurer la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accueil et de traitement des demandes des mineurs non accompagnés.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Parmi les six actions du programme 354, l'action 2 « réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres » concerne notamment le droit des étrangers à travers les demandes d'asile, la délivrance de titres de séjour, les reconduites à la frontière et les naturalisations. L'action 2, maintenue à périmètre constant sur le programme 354, concourt ainsi aux trois axes de la politique transversale d'immigration et d'intégration : la gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile.

La direction des étrangers en France du ministère de l'intérieur et des outre-mer s'appuie sur les services relevant du préfet pour appliquer le droit des étrangers et mettre en œuvre les politiques d'immigration et d'intégration.

Dans un contexte migratoire en tension, les services des préfectures en charge des ressortissants étrangers ont fait l'objet de plusieurs plans de renfort en personnel depuis 2017. La mise en place de services de l'immigration et de l'intégration (SII), au sein des préfectures les plus confrontées aux flux migratoires, a marqué le renforcement de la professionnalisation des personnels des préfectures dans le domaine du droit des étrangers.

Par ailleurs, plusieurs changements d'organisation sont intervenus ces dernières années dans une logique de spécialisation et de mutualisation à même d'améliorer la mise en œuvre des politiques d'immigration et d'intégration. Les plateformes d'accès à la nationalité française créées en 2013 et les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA) créés en 2015 ont été pérennisés. Sur ce modèle, des pôles régionaux métropolitains spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin ont été mis en place fin 2018. Avec le transfert des services de main d'œuvre étrangère (SMOE) des DIRECCTE vers les préfectures au 1^{er} avril 2021, ont été mises en œuvre une simplification réglementaire et une dématérialisation des procédures de demandes d'autorisation de travail pour faciliter les démarches des entreprises désormais traitées par une plateforme « saisonniers » de compétence nationale et de 6 plateformes interrégionales.

Une nouvelle étape dans l'amélioration du dispositif s'est ouverte avec l'ANEF (Administration numérique pour les étrangers en France) qui a pour objectif, d'ici la fin 2023, la dématérialisation de toutes les procédures concernant les étrangers en France, englobant ainsi les volets asile, séjour et accès à la nationalité française. Il aboutira au remplacement des outils existants (AGDREF et PRENAT). Le déploiement de l'ANEF est d'ores et déjà effectif pour les titres de séjour visiteurs, passeports talents, saisonniers, vie privée et familiale, les documents de circulation pour les mineurs et ceux liés à l'immigration professionnelle. L'ANEF a également été déployé partiellement en février 2023 pour les demandes de naturalisation par décret (hors Outre-Mer), tandis que la dématérialisation des procédures déclaratives interviendra à l'horizon 2024. Ce déploiement s'est accompagné de la mise en place, en 2021, d'un dispositif d'appui et de médiation numérique au sein du réseau préfectoral pour accompagner les usagers étrangers qui pourraient rencontrer des difficultés dans la réalisation de leurs démarches en ligne.

Les services participant à l'action sont les services de l'immigration et de l'intégration (SII) mis en place dans 26 départements (préfectures chef-lieu de région et préfectures des départements à enjeu spécifique), les 38 guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile, les 11 pôles régionaux spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin, les 42 plateformes de naturalisation, les 7 plateformes SMOE ainsi que les services compétents des autres préfectures et des sous-préfectures.

Aussi, les membres du corps préfectoral consacrent une partie importante de leur temps à la politique française de l'immigration et de l'intégration.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Néant

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

S'agissant des crédits hors-titre 2, 0,2 M€ ont été dépensés en 2022 par le réseau préfectoral selon des données Chorus issues de l'axe ministériel « Crise Ukraine ».

Il s'agit essentiellement de dépenses liées aux titres de séjour (achat et acheminement des titres de séjour), au fonctionnement courant (fournitures de bureaux, impression et reproduction...), aux travaux et à l'entretien des locaux et aux espaces de réception du public (travaux d'aménagement des espaces, nettoyage, surveillance et gardiennage,) et à l'acquisition ou à la maintenance informatique.

A mi-année 2023, elles ne dépassent pas 0,05 M€.

S'agissant des dépenses de personnels, deux plans de renfort spécifiques ont été déployés afin de soutenir l'action des préfectures dans l'accueil des déplacés ukrainiens en 2022 à hauteur de 172 ETPT pour une masse salariale de 5 M€ HCAS.

En 2023, la problématique de l'accueil des réfugiés ukrainiens a été intégrée dans l'analyse des moyens nécessaires des services séjours et asile des préfectures dès la dotation initiale.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

PROGRAMME

P176 – Police nationale

Mission : Sécurités

Responsable du programme : Frédéric VEAUX, Directeur général de la police nationale

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre public et protection de la souveraineté						
02 – Sécurité et paix publiques						
03 – Sécurité routière						
04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	980 059 163	980 059 163	1 046 278 161	1 046 278 161	1 146 306 980	1 146 306 980
05 – Missions de police judiciaire et concours à la justice						
06 – Commandement, ressources humaines et logistique	176 299 562	142 557 228	178 129 857	146 692 953	205 532 279	164 619 152
Total	1 156 358 725	1 122 616 391	1 224 408 018	1 192 971 114	1 351 839 259	1 310 926 132

P176 – Police Nationale

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	980 059 163	980 059 163	1 046 278 161	1 046 278 161	1 146 306 980	1 146 306 980
06 – Commandement, ressources humaines et logistique	176 299 562	142 557 228	178 129 857	146 692 953	205 532 279	164 619 152
TOTAL	1 156 358 725	1 122 616 391	1 224 408 018	1 192 971 114	1 351 839 259	1 310 926 132

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Précisions méthodologiques :

Programme « Police nationale » (176) action 04

Les montants de l'action 04 « Police des étrangers et sûreté des transports internationaux » du programme 176, repris dans le DPT, correspondent d'une part aux emplois affectés aux fonctions de contrôle des flux migratoires, de sûreté des transports et de lutte contre l'immigration clandestine. Par convention, il a été décidé d'inscrire la totalité des ETPT de la police aux frontières (PAF) dans cette action. Contribuent également à cette action une partie des effectifs de la sécurité publique, de la préfecture de police de Paris et des compagnies républicaines de sécurité (CRS).

Programme « Police nationale » (176) action 06

La valorisation financière de la contribution du programme 176 à la politique transversale comprend, par ailleurs, la part correspondante des crédits de l'action 06 « Commandement, ressources humaines et logistique », suivant la clef de répartition adoptée dans le cadre de la comptabilité d'analyse des coûts. Elle valorise ainsi les fonctions de soutien qui ont pour finalité de contribuer à la réalisation de l'action 04

(commandement, études, gestion des ressources humaines, formation et soutien des personnels, gestion des moyens). Les crédits portent sur les dépenses de personnel (Titre 2) et hors dépenses de personnels (HT2).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le directeur général de la police nationale, responsable du programme 176 sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des outre-mer, met en œuvre, parmi ses actions prioritaires, la lutte contre l'immigration illégale et les trafics de migrants.

Les actions menées dans ce domaine relèvent principalement de la police aux frontières (PAF hors Paris et la petite couronne), mais aussi de la sécurité publique, de la police judiciaire (via notamment les groupes interministériels de recherches et l'office central pour la répression de la traite des êtres humains), des compagnies républicaines de sécurité et de la préfecture de police de Paris. Ces actions sont coordonnées par la direction de la police aux frontières (DCPAF devenue DNPAF depuis le 1^{er} juillet 2023) au moyen de l'état-major, de la sous-direction de la rétention, de l'éloignement et des procédures, de la sous-direction du soutien et du pilotage territorial, du groupement aérien et maritime de la police nationale (GAM-PN), de la sous-direction des frontières et de l'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM).

Ces services procèdent à l'interpellation des personnes en situation irrégulière sur le territoire national et, s'agissant plus précisément de ceux de la PAF, exécutent les mesures d'éloignement, notamment par l'organisation matérielle des reconduites aux frontières.

Bilan de l'action des services de police :

- **Direction de la police aux frontières :**

En 2022, la police aux frontières a interpellé 94 676 étrangers en situation irrégulière – ESI (+9,5 % par rapport à 2021) et donnant lieu à 39 422 mesures d'éloignement (+12,3 %). Au 1^{er} semestre 2023, 19 796 reconduites à la frontière ont été réalisées.

- **Direction de la sécurité publique :**

En 2022, 25 594 ESI (+14,7 % par rapport à 2021) ont fait l'objet de procédures diligentées dans le cadre de l'immigration irrégulière par les services de la sécurité publique (SP), dont la majorité est majeure (93,9 %). Parmi ces procédures, 92,4 % ont été interpellés par la sécurité publique, les 7,6 % restants par les autres forces de sécurité intérieure (PAF, gendarmerie nationale et CRS) et par les douanes.

Au 1^{er} semestre 2023, 14 641 (+23,4 % par rapport au 1^{er} semestre 2022) personnes ont fait l'objet d'une procédure engagée par la SP dont 94,8 % ont été interpellés par les services territoriaux de la SP (+26,3 % d'interpellations par rapport au 1^{er} semestre 2022). 2 431 mesures administratives (obligations de quitter le territoire français, arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière...) ont été prononcées au cours des six premiers mois de l'année 2023 (soit 62 % de l'ensemble des mesures administratives prises en 2022).

Si les infractions les plus courantes en matière de situation irrégulière ont perdu leur caractère pénal en 2011, les autres incriminations ont néanmoins donné lieu à 18 683 mesures de garde à vue en 2022, soit 73 % du nombre total de personnes interpellées.

- **Direction des compagnies républicaines de sécurité :**

En 2022, la lutte contre l'immigration clandestine aux frontières terrestres franco-italiennes, franco-espagnoles et sur la façade maritime avec le Royaume-Uni a nécessité l'engagement quotidien de 8,5 unités par jour contre 10,5 en 2021 (-19,1 %), baisse occasionnée par l'augmentation des missions du plan national de sécurisation renforcée (PNSR) confiées aux CRS.

11 088 ESI ont été interpellés par les CRS en 2022, contre 13 225 en 2021 (-16,2 %). Parmi ces interpellations, 9 853 non-admissions contre 11 964 en 2021 (-17,6 %). Cette tendance à la baisse s'explique par les nombreux détournements des missions LIC (545 en 2022), la mise en œuvre du plan national de sécurisation renforcée (PNSR) ayant nécessité l'affectation d'effectifs des CRS et de la PAF à d'autres missions prioritaires.

La lutte contre les *boat people* a pris une réelle importance entre 2021 et 2022. La mission de surveillance s'étendant du littoral de la baie d'Authie jusqu'à la frontière belge a permis de réaliser, en 2022, la saisie de 118 embarcations (+247,1 % par rapport à 2021), 86 moteurs (+273,9 %) et 1 879 gilets de sauvetage (+500,3 %). Elle a, par ailleurs, permis d'empêcher 48 tentatives de départ et d'intercepter 2 287 migrants (+1 424,7 % par rapport à 2021) et 28 passeurs (+1 300,0 %).

- **Préfecture de police de Paris :**

En 2022, 8 362 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés dans l'agglomération parisienne et 49 mesures de garde à vue ont été prises.

Par ailleurs, 8 315 étrangers ont été soumis à l'autorité administrative et 6 601 mesures administratives ont été prononcées.

LE CONTRÔLE DES FLUX MIGRATOIRES

1) Le contrôle des flux migratoires sur l'ensemble du territoire

La direction de la **police aux frontières** est l'acteur principal de la recherche et du démantèlement des filières d'immigration clandestine, qui constituent une criminalité multiforme, allant de l'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation irréguliers sur le territoire national, à la fourniture de faux documents, à l'exploitation humaine par le logement ou le transport dans des conditions contraires à la dignité des personnes, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre et la dissimulation sociale et fiscale.

En 2022, l'action des services de police a permis au niveau national l'interpellation de 7 412 trafiquants de migrants (7 866 en 2021). En parallèle, 325 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées (303 en 2021). Ces démantèlements ont permis l'interpellation de 1 165 mis en cause et le déferrement de 735 d'entre eux devant la justice.

L'efficacité de l'action de la PAF trouve son origine dans :

- **une coordination renforcée de l'action répressive de tous les acteurs participant au démantèlement des filières d'immigration irrégulière.** L'office de lutte contre le trafic illicite de migrants (OLTIM), créé le 1^{er} janvier 2023 et placé au sein de la DNPAF, remplace l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST). L'objectif d'améliorer la lutte contre les réseaux criminels transnationaux de passeurs de migrants sera poursuivi. Néanmoins, l'OLTIM renforce sa dimension interministérielle et le pilotage opérationnel et stratégique. Il rassemblera à terme des policiers, des gendarmes, des douaniers, des agents de la DGFIP, de TRACFIN, du ministère de la Justice, de l'inspection du travail et de l'URSSAF afin de mieux partager les informations et renseignements criminels, d'intensifier la coopération nationale et internationale, notamment avec les pays source et de transit et de mieux identifier les flux financiers générés par ces trafics.

Sous sa direction officie l'unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM) qui a en charge l'exploitation et la collecte du renseignement criminel au niveau national et international et est le point d'entrée de la coopération internationale en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

- **la poursuite des actions de coopérations technique et opérationnelle avec les partenaires européens.** Pour une meilleure efficacité du contrôle des flux migratoires, la police aux frontières continue de développer des actions de coopération technique et opérationnelle, tant avec ses partenaires européens qu'avec les pays source ou de transit. La DNPAF est ainsi le point de contact national de FRONTEX et participe au conseil d'administration de cette agence, aux côtés de la direction générale des étrangers en France (DGEF). À ce titre, elle prend une part active à la préparation et à la mise en œuvre des opérations conjointes organisées aux frontières extérieures, ainsi qu'aux éloignements conjoints, au moyen des vols groupés de retour, coordonnés par l'agence. Ainsi, pour l'année 2022, 88 experts de la DNPAF ont été déployés dans le cadre des opérations FRONTEX (62 en 2021). En 2023, la DNPAF s'est engagée à déployer 125 experts. La diminution de ces dernières années s'explique par la mise en place du corps permanent européen des garde-frontières et garde-côtes. Depuis janvier 2021, FRONTEX déploie en priorité ses agents des catégories 1 et 2, respectivement employés par l'Agence et mis à disposition au profit de celle-ci. Le cas échéant, elle fait appel à des personnels des États membres, dits de catégorie 3, pour renforcer les dispositifs de contrôle et de surveillance des frontières extérieures.

En décembre 2020, la DNPAF a procédé au lancement de la brigade mixte franco-italienne (BMFI) de lutte contre l'immigration irrégulière. Le traité franco-italien du Quirinal a consolidé la création de cette brigade qui s'est concrétisée par l'arrivée de 6 personnels en septembre 2022. Cette unité vient compléter le dispositif existant depuis les règlements d'emploi et protocole franco-italiens de mars et juillet 2019 qui ont notamment encadré la mise en œuvre des patrouilles conjointes. La création de cette brigade mixte franco-italienne apporte un élément innovant de collaboration bilatérale en instituant un dispositif pérenne au bénéfice des polices aux frontières des deux pays.

Le 18 septembre 2020, un règlement d'emploi aux fins d'interventions communes dans la zone frontalière franco-allemande, signé entre le directeur central de la police aux frontières et le directeur de la *Bundespolizei* a créé une unité conjointe franco-allemande (UCFA) de lutte contre l'immigration irrégulière. Après une période de préfiguration, un arrangement administratif a été signé le 22 janvier 2023. L'unité conjointe franco-allemande, pérenne comme la BMFI, est destinée à lutter contre l'immigration irrégulière, la fraude documentaire, les trafiquants de migrants et le démantèlement des filières.

Outre la BMFI et l'UCFA, la DNPAF met en œuvre des patrouilles mixtes avec les policiers homologues des États membres voisins sur les vecteurs routier et ferroviaire frontaliers avec l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne et la Suisse. Ces patrouilles mixtes occasionnelles et limitées dans le temps ont vocation à lutter contre l'immigration irrégulière aux frontières.

En raison du renforcement des moyens techniques et humains à la frontière franco-britannique, notamment dans le cadre du BREXIT où les flux marchands ont subi des fluctuations, l'usage des *small boats* (petites embarcations) s'est fortement développé depuis 2021 et a supplanté le vecteur historique utilisé par les migrants (la dissimulation à bord de poids-lourds) pour rejoindre irrégulièrement l'outre-Manche. Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2022, 33 775 migrants ont été mis en échec et 45 317 ont réussi la traversée. En 2023, au 13 juillet, ils étaient 15 726 à être mis en échec et 16 647 à la réaliser.

L'unité de recherches opérationnelles franco-britannique (URO), créée en novembre 2020 et basée à Coquelles, traite du renseignement opérationnel destiné à prévenir les départs et identifier les individus susceptibles de se livrer à des actes criminels liés au trafic de migrants organisant les traversées maritimes de part et d'autre de la Manche. Participent également à cette unité la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et Europol.

La présence d'observateurs britanniques au sein des unités en charge du contrôle de la frontière côtière française avec le Royaume-Uni est un instrument supplémentaire pour maîtriser les flux irréguliers. Cette unité a contribué depuis lors, par les informations recueillies et transmises aux services judiciaires, au démantèlement de 18 filières et à l'interpellation de 81 trafiquants de migrants, en plus d'une production écrite dense et largement partagée avec les antennes et détachements OLTIM.

Les moyens aériens du GAM-PN ont été largement engagés en mission de surveillance des frontières en 2022 (+12,7 % des h/vol par rapport à l'année 2021) comme lors des 7 mois 2023, qu'il s'agisse de la lutte contre l'immigration clandestine (LIC) nord (recherche des migrants et *small boats* se préparant à traverser la Manche) ou des expérimentations de force frontière de la LIC 06 et 05 en 2023. L'activité des avions des brigades de police aéronautique (BPA) est en forte hausse depuis le début de l'année, soit +41 % durant les 7 mois 2023 par rapport à 2022. Si l'on compte les seules missions consacrées à la LIC, la DNPAF enregistre même une hausse des heures de vol de +48 %. La DNPAF emploie quotidiennement ses avions de la BPA de Lille, renforcée par les BPA de Rennes, de Metz et de Toussus, en surveillance du littoral nord. Depuis mai 2023, ses drones et avions sont aussi utilisés régulièrement sur la frontière italienne.

La police aux frontières participe également à l'activité de plusieurs groupes de travail du Conseil de l'Union européenne : les groupes « Frontières », « Faux documents », « SCHEVAL » (Évaluation Schengen), et « Visas ». Elle contribue aussi à la préparation des Conseils « justice et affaires intérieures » (JAI) et apporte son expertise au groupe « migration, intégration, expulsion » (MAE) de la Commission européenne afin de préparer la modification du règlement concernant les officiers de liaison immigration.

Les contrôles des flux migratoires réalisés par la **sécurité publique** sont principalement effectués sur le réseau routier national, dans le cadre de réquisitions judiciaires. Ces contrôles sont ciblés et mis en œuvre suivant un rythme hebdomadaire sur les axes routiers susceptibles d'être empruntés par des « passeurs » depuis la frontière.

Associant la police aux frontières mais aussi les douanes et la SNCF, des opérations communes sont également menées dans les gares routières, particulièrement sur les lignes de bus et de train.

La coordination de l'action des services de sécurité publique et de la police aux frontières est assurée, au niveau zonal, par un bureau de liaison. D'un point de vue opérationnel, la coordination zonale s'affirme comme un élément majeur dans la mise en place de dispositifs communs variés : opérations ciblées et coordonnées sur les vecteurs ferroviaires, comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), contrôle de campements illicites dans les départements touchés par les flux migratoires, les opérations de contrôle renforcés ainsi que les services légers d'intervention coordonnés.

Afin d'améliorer le niveau d'expertise des enquêteurs de la sécurité publique, des **actions de formation** en matière de faux documents et de procédures « étrangers » sont dispensées par la DNSP et la DNPAF. Depuis 2017, 2 929 effectifs en ont bénéficié. Par ailleurs, la DNSP dispose de 1 023 référents locaux formés en fraude documentaire et 376 effectifs sont formés à la recherche et l'analyse des signes du comportement inhabituel d'une personne en vue de prévenir des actes terroristes, criminels et délinquants.

2) Un contrôle renforcé des flux migratoires sur des territoires ciblés

- l'outre-mer, point de vigilance des services de la police nationale :

Les services de la police nationale portent une attention particulière aux départements et collectivités d'outre-mer, dont certains s'avèrent confrontés à des formes spécifiques de délinquance, liées aux réseaux d'immigration clandestine ainsi qu'aux trafics de stupéfiants et d'armes.

Une réorganisation des services de police a été opérée entre janvier 2020 et janvier 2022 dans les principaux territoires ultra-marins (Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Réunion, Guadeloupe, Martinique et Polynésie-Française). Elle vise à regrouper au sein d'une même direction territoriale (DTPN) cinq directions d'emploi : la sécurité publique, la police aux frontières, la police judiciaire, le renseignement et la formation ainsi qu'un service de gestion des ressources et un état-major. Les services territoriaux de la police aux frontières au sein des DTPN sont souvent le premier maillon de la chaîne des services en charge de combattre ces filières et ces trafics.

En 2022, 2 196 étrangers en situation irrégulière (ESI) ont été interpellés en Guyane (dont 1 632 par le service de la PAF) et 50 036 à Mayotte (dont 42 134 par la PAF). Sur cette île, la brigade nautique de la police aux frontières avec ses six bateaux peut se projeter rapidement en mer afin d'intercepter quotidiennement, de jour comme de nuit, les embarcations légères « *kwassa-kwassa* » utilisées dans le cadre de l'immigration illégale vers Mayotte depuis l'île d'Anjouan, distante de 70 km.

- en Île-de-France, une concentration des flux migratoires qui s'accroît :

L'intensification du phénomène observé ces dernières années a conduit la préfecture de police à créer, le 9 mai 2017, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII). Ce service est chargé de travailler en profondeur sur les réseaux, de contrôler les flux migratoires dans l'agglomération par des procédures judiciaires et administratives et de gérer la rétention des ESI (8 362 ESI interpellés en 2022) ainsi que leur éloignement. La SDLII travaille en lien avec la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP) dont l'action est plus particulièrement orientée sur la lutte contre les réseaux alimentant les ventes à la sauvette, ceux fournissant des hébergements aux étrangers en situation irrégulière et les structures clandestines ayant recours à des montages frauduleux de sociétés. En 2022, les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées ont conduit aux soumissions de 8 315 étrangers à l'autorité administrative (8 872 en 2021).

L'INTERPELLATION DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

1) Une action complémentaire des services de police :

Grâce à son maillage territorial très dense, la direction de la sécurité publique joue un rôle essentiel dans le contrôle des flux de déplacement de personnes, quel que soit le vecteur utilisé : routier, ferroviaire mais aussi maritime et aérien puisque la SP est compétente dans 13 aéroports et 32 ports.

Cette direction est un partenaire majeur de la police aux frontières dans la lutte contre l'immigration illégale. Ce partenariat se décline notamment sous les volets du traitement procédural et de la prise en charge des escortes d'éloignement, de la prise en compte de la spécificité des mineurs non-accompagnés (MNA), ainsi que de la mise en place de contrôles coordonnés en lien avec la DCCRS et la DNPAF.

La DNPAF est chargée, quant à elle, de développer les investigations concernant les trafiquants de migrants, les filières et la fraude documentaire. Les bureaux de liaison zonaux et départementaux de la sécurité publique assurent la diffusion des informations et la programmation des dispositifs opérationnels coordonnés. Enfin, les unités CRS de service général sont régulièrement mises à disposition de certaines directions départements de sécurité publique pour mener des actions de lutte contre l'immigration clandestine.

La direction nationale du renseignement territorial (DNRT, direction à part entière depuis le 1^{er} juillet 2023) apporte également son appui par la production régulière de notes faisant un point sur la situation aux frontières sud-ouest, sud-est et sur la façade maritime Nord. Ces notes situent géographiquement les populations et les flux migratoires, recensent les troubles à l'ordre public et incidents en relation avec ce phénomène, et décrivent au besoin l'état d'esprit des associations d'aide aux migrants, des populations et des municipalités. Par ailleurs, la DNRT suit la localisation des campements illégaux de migrants et les réactions suscitées par les dispositifs d'hébergement de ces derniers mais également les réactions de la population sur l'installation, en province, de centres d'accueil de demandeurs d'asile ou de centres de rétention administrative.

Au titre de la lutte contre la radicalisation et la prévention du terrorisme, les services départementaux du renseignement territorial travaillent en collaboration avec les services préfectoraux dans l'établissement des dossiers relatifs aux obligations de quitter le territoire français (OQTF) ou les arrêtés préfectoraux de

reconduite à la frontière (APRF). A l'échelon central, la DNRT analyse la faisabilité des arrêtés ministériels d'expulsion (APE), sur demande ou d'initiative, et rédige des interdictions administratives du territoire (IAT). En 2022, le renseignement territorial a proposé 25 AME (22 en 2021) et 38 IAT (50 en 2021).

2) Une activité constante :

Les mesures administratives prises à l'encontre des individus interpellés mobilisent de manière importante les services de sécurité publique et de police aux frontières, notamment en matière d'escortes d'étrangers vers les centres de rétention, les juridictions administratives et judiciaires, les représentations diplomatiques et consulaires et les plates-formes aéroportuaires.

En 2022, les missions d'escortes d'étrangers effectuées par les effectifs de la sécurité publique vers les centres de rétention ont représenté 59 522 heures fonctionnaires (H/F), soit +15 % par rapport à 2021. Au 1^{er} semestre 2023, elles représentent 49 838 H/F contre 22 123 H/F sur la même période en 2022, soit +125,3 %.

Pour répondre au défi des escortes longue distance, la direction de la sécurité publique a mis en place un schéma national basé sur la mutualisation des moyens et la désignation de zones de relais permettant de réduire les temps de trajets des équipages en charge de ces missions à la durée maximum d'une vacation.

Dans le cadre des instructions ministérielles ayant fixé pour objectifs d'améliorer l'efficacité de la chaîne de l'éloignement des ESI auteurs de troubles à l'ordre public et le renforcement des capacités de rétention administrative d'au moins un tiers des capacités existantes, la direction générale des étrangers en France a établi un état exhaustif des capacités de rétention existantes et des propositions de création de nouveaux locaux de rétention administrative (LRA). En plus des 24 LRA existants sur le territoire métropolitain (131 places), 27 projets sont en cours dont 18 sont considérés comme complets. Ces 18 sites permettraient la création de 90 places de rétention supplémentaires, soit +69 % des capacités existantes.

PROGRAMME

P152 – Gendarmerie nationale

Mission : Sécurité

Responsable du programme : Général d'armée Christian RODRIGUEZ, Directeur général de la gendarmerie nationale

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre et sécurité publics	110 440 508	106 057 261	113 967 796	109 161 403	115 595 448	110 548 612
02 – Sécurité routière						
03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	102 144	98 090	105 406	100 961	106 911	102 244
04 – Commandement, ressources humaines et logistique	611 243	595 027	621 013	603 232	635 787	617 117
05 – Exercice des missions militaires						
Total	111 153 895	106 750 378	114 694 215	109 865 596	116 338 146	111 267 973

GENDARMERIE NATIONALE (P152)

L'action de la Gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Cela implique de veiller à l'exécution des lois, y compris en matière d'entrée et de séjour sur le territoire français.

La gendarmerie nationale contribue donc à la politique française de l'immigration et de l'intégration à travers l'axe stratégique du DPT « assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

Les crédits dédiés à la politique transversale par le programme 152 correspondent à une partie des actions 01 « Ordre et sécurité publics », 03 « Missions de police judiciaire et concours à la justice » et 04 « Commandement, ressources humaines et logistique ».

La valorisation financière est réalisée en coûts moyens complets sur la base des effectifs agissant en faveur de la politique transversale. Ils sont obtenus à partir des dépenses de personnel correspondant aux ETPT concourant à la politique, auxquelles sont ajoutées, sur une base forfaitaire par ETPT, des coûts de fonctionnement et des crédits d'investissement tels que définis par l'exécution 2022, la LFI pour 2023 et le PLF pour 2024.

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme 152	111 153 895 €	106 750 378 €	114 694 215 €	109 865 596 €	116 338 147 €	111 267 972 €
Opérateurs du programme						

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Les ETPT correspondent principalement à :

- l'activité des enquêteurs liée au traitement judiciaire et/ou administratif des procédures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- l'activité consacrée à l'escorte des étrangers en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une mesure de placement en rétention administrative ou d'éloignement. Dans ce domaine, la Gendarmerie nationale a réalisé 10 883 missions en 2022 (+65 % par rapport à 2021) dont 7 701 escortes d'étrangers en situation irrégulière (+57 %) et 3 182 reconduites à la frontière (+86 %). En 2022, ces missions ont représenté 1 337 636 km parcourus (stable par rapport à 2021) soit une distance moyenne de 123 km (-37 % par rapport à 2021).

En 2022, la mobilisation des unités de la gendarmerie dans la lutte contre les entrées et les séjours irréguliers a conduit à contrôler 105 519 étrangers en situation irrégulière (+11 %), dont 19 941 ont fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire ayant amené à la prise d'une mesure d'éloignement à l'issue (stable par rapport à 2021). On constate donc une augmentation du nombre d'étrangers en situation irrégulière contrôlés, malgré l'engagement marqué et continu de la gendarmerie nationale.

1 518 894 heures gendarme (gendarmerie départementale et mobile) ont été comptabilisées en 2022 au titre de natures de missions concourant à la lutte contre l'immigration, soit une hausse de 5 %.

En effet, l'engagement de la gendarmerie nationale dans la lutte contre l'immigration irrégulière s'est renforcée, notamment aux frontières italiennes et espagnoles mais aussi transmanche, avec l'emploi en complémentarité de la gendarmerie départementale, mobile ainsi que de la réserve opérationnelle.

En métropole, on observe ainsi une augmentation de plus de 7 % des contrôles malgré une baisse de 6,8 % des procédures établies.

En Outre-mer, en revanche, l'action de la gendarmerie a conduit au contrôle de 27 487 ESI en 2022, soit une évolution de 22 % par rapport à 2021, dont 8 322 ont fait l'objet d'une procédure (soit une évolution de +12 % par rapport à 2021).

Cette action est menée dans un cadre interministériel, tant sur mer (à Mayotte) que sur terre (en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe et en Martinique). Ainsi, afin de renforcer le contrôle des flux et faire ainsi face aux

atteintes à la souveraineté nationale, les effectifs ultra-marins de la gendarmerie ont été renforcés de +27 ETP en 2021 dont +19 pour Mayotte, +4 ETP en 2022 et +24 ETP en 2023 (hors plan 200 brigades)).

A Mayotte notamment, plusieurs mesures peuvent être relevées :

- Depuis 2018, dans le cadre du plan « Mayotte – L'action de l'État pour votre quotidien », plusieurs mesures sont venues renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière, notamment la création d'un groupe d'enquête et de lutte contre l'immigration clandestine (GELIC) auquel la gendarmerie participe dans un cadre interministériel. Depuis, la réactivation du GIR a été décidée. Effective depuis le 15 avril 2023 (2GN), son volume sera porté à 7 personnels d'ici la fin de l'année (+2 GN cadre POLEFF +3 PN).
- Depuis août 2019 est mise en place l'opération « Shikandra 2.0 ». Ce plan se traduit par une nouvelle organisation de la lutte contre l'immigration clandestine (LIC) qui s'appuie désormais sur un état-major opérationnel (EMOLIC) placé sous la direction d'un sous-préfet dédié (SPLIC), sous la coordination et l'autorité fonctionnelle d'un PC « action de l'État en mer », avec la participation de plusieurs services (GN, PAF, GMAR, marine nationale et douanes). La LIC mer est assurée conjointement par la GN et la PAF. Dans ce cadre, en 2021, la bridage nautique de Pamandzi a vu ses effectifs portés à 30 et base son action sur 4 intercepteurs dont 2 de nouvelle génération.
- Les trois EGM déployés sur le département, outre le renforcement des unités territoriales dans le cadre de la sécurité publique générale, apportent également leur concours à la LIC, notamment sur terre, par des contrôles de zone et la mise en œuvre depuis juin 2019 du plan « coupeurs de routes ».
- une opération interministérielle de lutte contre l'immigration illégale clandestine (LIIC) d'envergure, baptisée opération W, a été initiée à Mayotte en avril 2023. Dans le cadre de cette opération, la gendarmerie a déployé 400 renforts gendarmerie. Au total, 550 renforts interservices ont été projetés à Mayotte (PN, AP, JUS, FORMISC, SSA, PREF YT). Les différentes actions menées par la GN ont permis d'appréhender 2 670 ESI (plus de 3 900 reconduites PN + GN) et de déconstruire 216 habitats insalubres et illégaux (H2I).

L'obtention de ces résultats nécessite l'engagement des brigades territoriales mais également des moyens humains et matériels plus spécifiques. Au niveau national, le plateau d'investigation de lutte contre la fraude à l'identité (PIFI) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), permet d'appuyer les enquêteurs sur les affaires complexes de fraude à l'identité liées ou non avec l'immigration irrégulière.

Au plan départemental, le réseau des cellules de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF), qui constitue une des composantes de la chaîne fonctionnelle « Travail illégal et fraudes » de la gendarmerie et qui agrège les compétences ad hoc (ESTIF, ETIF, EIIR, EFD[1]), assure une action conjointe sur ces thématiques (notamment en matière d'emploi d'étranger sans titre de travail, en lien avec l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)) et sur la lutte contre l'immigration irrégulière, dans le cadre privilégié de l'action partenariale au sein des CODAF.

Afin d'étendre son réseau de spécialistes, la gendarmerie nationale a mis en place de nouvelles formations :

- sur la thématique de la fraude documentaire : depuis 2016, avec la mise en place d'une formation de niveau intermédiaire de lutte contre la fraude documentaire, formateur de contrôleur de titres sécurisés (FCTS). Le nouvel objectif grâce à ce réseau de FCTS est de former l'ensemble des militaires de terrain à la détection de la fraude documentaire. Depuis 2021, l'ensemble des sous-officiers sortant de formation initiale est formé contrôleur de titre sécurisé (CTS). A ce jour, 12 939 agents sont ainsi formés CTS, démultipliant la capacité de la GN à détecter des titres falsifiés sur l'ensemble du territoire national. Ils disposent désormais d'un accès fiabilisé aux données d'identité via l'application DOCVERIF. En parallèle, afin d'améliorer son action, la gendarmerie nationale réalise des investissements en équipement de haute technologie : stations d'analyse mobile de documents, scanners Combo Smart, tablettes et microscopes, permettant d'accroître sa capacité opérationnelle.
- sur la thématique de l'immigration irrégulière : depuis 2021, la formation de formateurs relais en immigration irrégulière (FRIIR) est dispensée par la gendarmerie nationale. Ces nouveaux formateurs ont vocation à former des enquêteurs en immigration irrégulière (EIIR) tout en constituant un niveau

régional de « sachant ». L'objectif est ainsi de densifier le maillage territorial des militaires formés au contrôle des étrangers quel que soit leur situation administrative. Afin de les accompagner dans cette mission, la gendarmerie est dotée d'une application de gestion et d'aide au traitement des étrangers (@Gate) inédite au sein des forces de sécurité intérieure françaises.

Le contexte actuel (lutte contre le terrorisme, pression migratoire que connaît l'espace Schengen sur ses frontières extérieures, organisation de grands événements internationaux) induit pour la gendarmerie la continuité du renforcement de son action dans la mission de surveillance aux frontières se traduisant :

- **pour la gendarmerie mobile**, par le déploiement d'escadrons de gendarmerie mobile dédiés à la lutte contre l'immigration irrégulière. En 2022, une augmentation progressive a permis de passer d'un escadron de gendarmerie mobile (EGM) déployé au début d'année à trois EGM et un Groupement technique gendarmerie (GTG) en fin d'année. En 2023, 1,5 EGM est déployé dans le GGD62, 1 GTG et 4 EGM sur la façade italienne et 2 EGM au centre de rétention administrative de LYON.
- **pour la réserve opérationnelle** : elle est mise en œuvre soit en autonomie soit en renfort des unités opérationnelles de la gendarmerie départementale (opérations Poséidon, Salamandre et, pour les 4 premiers mois de l'année 2022, l'opération LIMES). Ainsi, en 2022, plus de 460 réservistes ont été mobilisés par jour en renfort des gendarmes départementaux et mobiles, dans la sécurisation des frontières et pour endiguer le phénomène des « small boats » sur le littoral de la mer du Nord et de la Manche. Cette mobilisation s'appuie notamment sur les accords de Sandhurst, qui, depuis 2020, permettent de pérenniser la mise en place d'un dispositif collaboratif sur la frontière transmanche par l'emploi de réservistes dédiés exclusivement à la mission de lutte contre l'immigration irrégulière, avec une participation financière britannique : 137 ESR/jour sont financés sur la façade transmanche, et ce volume a été augmenté à 191 ESR/jour au 1^{er} janvier 2023. Cette montée en puissance devrait se poursuivre jusqu'en 2026 dans le cadre de l'accord triennal 2023-2026.
- **pour la gendarmerie départementale** par des missions transverses menées dans le cadre des missions de sécurité des mobilités. De manière plus spécifique, dans le GGD62, face au fort développement du phénomène « small boats », plusieurs dispositifs ont été mis en place avec l'intégration d'une équipe nautique au sein du PSIG de Marck, et un dispositif de gestion des événements LIC armé par 30 à 50 personnels par jour.

Depuis 2016, la gendarmerie contribue également à l'agence européenne des garde-côtes et garde-frontières (EBCG FRONTEX). Depuis le 1^{er} janvier 2021 et la création du corps constitué de garde-côtes et garde-frontières européens (le « Standing Corps »), selon une clé de répartition établie entre la police nationale, la gendarmerie nationale et la direction des douanes, la gendarmerie met à disposition de l'agence FRONTEX 20 % des effectifs dus par la France. Au 15 juillet 2023, 11 militaires sont déployés au titre de la catégorie 2 du Standing Corps (détachement de longue durée de deux ans) et 52 ont été déployés au titre de la catégorie 3 (détachement de courte durée d'un à quatre mois). En 2024, la gendarmerie devra fournir à l'agence, 16 militaires de la catégorie 2 et 96 militaires de la catégorie 3. En outre, depuis janvier 2017, la gendarmerie maintient en permanence à disposition de FRONTEX une réserve de réaction rapide de 59 sous-officiers.

Au niveau central, la coordination de la lutte contre les filières d'immigration et l'emploi d'étrangers sans titre incombant plus spécifiquement à l'Office de Lutte contre le Trafic Illicite de Migrants (OLTIM, ex OCRIEST), l'OCLTI, en lien avec ses partenaires institutionnels (inspection du travail et mutualité sociale agricole en premier lieu), concentre ses efforts sur les fraudes au détachement intra-européen de travailleurs, qui reste une pratique fréquente dans des domaines d'activité à fort besoin de main-d'œuvre peu qualifiée (travailleurs agricoles, saisonniers ou non, BTP, hôtellerie...) ou dans des secteurs au caractère transnational marqué qui peuvent rechercher l'optimisation salariale par ce moyen (transport routier ou aérien).

Par définition, ces infractions ne concernent pas les ressortissants d'États-tiers à l'UE, mais ceux-ci peuvent néanmoins être concernés via la délivrance d'autorisations de travail dans un État de l'UE qui permet ensuite à leur employeur de les insérer dans des mécanismes de détachement intra-européen frauduleux (ex. d'entreprises de travailleurs saisonniers dans le secteur agricole). Cette typologie d'infraction fait l'objet de l'attention d'EUROPOL, plusieurs États-Membres étant concernés par le sujet.

Par ailleurs, la dématérialisation des formalités d'introduction de la main d'œuvre étrangère (hors UE) via les plateformes en ligne pilotées par la direction générale des étrangers en France (DGEF) ouvre une fenêtre de vulnérabilité nouvelle : le détournement du système, par le biais de fausses déclarations et attestations difficiles à contrôler, permet l'entrée régulière de candidats à l'immigration, dans l'optique d'un maintien irrégulier ou d'exploitation par le travail. À la suite de la détection de cas de fraudes, notamment en provenance des pays du Maghreb, une approche commune avec la DGEF, et plus spécifiquement la plateforme chargée du travail saisonnier, a permis à l'OCLTI d'orienter les contrôles menés dans le cadre des « Joint Action Days » européens dédiées à la traite des êtres humains (TEH) en vue de l'exploitation par le travail, via le ciblage d'opérateurs économiques présentant des facteurs de risque particuliers en la matière.

Dans son champ de compétence élargi à la fraude sociale et aux formes graves d'exploitation par le travail, l'OCLTI est également concerné par des situations dans lesquelles les victimes peuvent être des travailleurs que leur situation irrégulière rend particulièrement vulnérables, et qui sont exposés à des infractions allant de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine jusqu'à la réduction en esclavage, en passant par le travail forcé. Le renforcement de la vigilance des services de contrôles sur cette thématique, le partenariat renforcé avec les associations d'aide aux victimes et la mise en œuvre des dispositions favorables du CESEDA à l'égard des victimes de TEH (L425-1 du CESEDA) ont permis des progrès significatifs dans ce domaine et le jugement d'affaires emblématiques[2].

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Au sein de la direction de la gendarmerie nationale, les actions présentées ci-dessus relèvent principalement de la direction des opérations et de l'emploi, notamment de la sous-direction de l'emploi des forces et de l'office central de lutte contre le travail illégal, ainsi que du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Préciser les mesures exceptionnelles mises en œuvre, le cas échéant.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Dès les premiers trains de mesures relatives à l'accueil des réfugiés ukrainiens, l'OCLTI, outre sa contribution à l'élaboration du document général publié par le ministère de l'Intérieur, a diffusé largement auprès des forces de sécurité intérieure une note de vigilance au sujet des risques d'exploitation par le travail concernant cette population – et plus largement toutes les personnes déplacées du fait de la guerre. Cet appel à la vigilance a été relayé par les partenaires institutionnels de l'office, notamment au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) via le secrétariat général tenu, au niveau national, par la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF).

A ce jour, les signalements en la matière demeurent anecdotiques et ne mettent pas en lumière un accroissement significatif des faits.

[1] Enquêteur (spécialisé) travail illégal et fraude, enquêteur immigration irrégulière, enquêteur fraude documentaire.

[2] Ainsi de l'association « Vies de Paris », qui sous couvert d'aide aux travailleurs sans papiers avait mis en place à leur détriment un vaste système d'exploitation et d'escroquerie à la formation et à la domiciliation ; les dirigeants sont condamnés en juin 2022 par le tribunal correctionnel de Paris qui prononce la dissolution de l'association dont les locaux avaient été fermés par décision administrative.

PROGRAMME**P183 – Protection maladie***Mission : Santé**Responsable du programme : Franck von Lenep, Directeur de la sécurité sociale*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide médicale de l'Etat	1 014 339 887	1 014 339 887	1 212 300 000	1 212 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000
03 – Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante						
Total	1 014 339 887	1 014 339 887	1 212 300 000	1 212 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000

PROTECTION MALADIE (N° 183)

Le programme « Protection maladie » vise à assurer, en complément des politiques de sécurité sociale, un effort de la solidarité nationale en termes d'accès aux soins et d'indemnisation des publics les plus défavorisés. Qu'il s'agisse de garantir l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière ou de procéder à la juste indemnisation des victimes de l'amiante, les dispositifs existants jouent un rôle central dans la santé des personnes les plus fragiles.

Ce programme de protection maladie se structure en deux actions :

- l'aide médicale de l'État (AME) ;
- l'indemnisation des victimes de l'amiante, qui assure à toute victime de l'amiante et ayants droits l'indemnisation de leurs préjudices résultant de l'exposition à ce matériau.

Seule la première rentre dans le champ du présent document de politique transversale.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

Sont concernés les crédits de l'action 2 « Aide médicale de l'État » qui s'élèvent pour 2023 à 1 212 300 000 €. L'aide médicale de l'État a pour finalité de protéger la santé des personnes étrangères démunies ne pouvant accéder à la protection universelle maladie, car ils ne remplissent pas les conditions de résidence en France et de régularité du séjour.

Elle participe donc pleinement à des politiques de santé et de solidarité nationale, avec un triple objectif humanitaire, sanitaire et de maîtrise des dépenses publiques. Elle protège ainsi les personnes concernées en leur permettant l'accès aux soins préventifs et curatifs malgré leur situation de grande précarité. Elle joue en outre un rôle prépondérant en matière de santé publique, en évitant la propagation des affections contagieuses non soignées. Enfin, elle participe à la maîtrise des dépenses publiques en facilitant la prise en charge en amont des pathologies, qui seraient plus coûteuses pour la collectivité si elles étaient soignées plus tard et notamment en établissement hospitalier.

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide médicale de l'État	1 014 339 887	1 014 339 887	1 212 300 000	1 212 300 000	1 208 300 000	1 208 300 000

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Toute précision méthodologique sur le calcul de la participation financière du programme est souhaitable

Les montants indiqués ci-dessus regroupent le financement des trois sous-actions de l'action « Aide médicale de l'État » (AME) :

- l'AME de droit commun, qui prend en charge les frais de santé des personnes démunies en situation irrégulière résidant en France depuis plus de trois mois ;
- la prise en charge des « soins urgents » prévue à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dispensés aux personnes en situation irrégulière ne pouvant bénéficier de l'AME notamment parce qu'elles ne remplissent pas la condition de résidence en France ;
- les dispositifs dits d'« AME humanitaire », couvrant certains soins en France de Français expatriés et d'étrangers en court séjour, les médicaments et certains frais d'hospitalisation des étrangers placés en rétention, ainsi que les médicaments et soins infirmiers des gardés à vue.

411 364 personnes bénéficient de l'AME de droit commun au 31 décembre 2022. Le montant des crédits pour l'assurance maladie s'élève à 1 014 M€ en 2022, 944 M€ pour l'AME de droit commun pour un montant de dépenses effectivement supporté par la CNAM de 968 M€. Le solde de 24 M€ a eu pour conséquence de réduire la créance détenue par l'État vis-à-vis de la CNAM (1,07 M€ pour l'ensemble du programme).

LES ENJEUX DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION POUR LE SYSTEME FRANÇAIS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La France accueille, pour une durée plus ou moins limitée, de nombreux étrangers qui viennent séjourner sur le territoire pour des motifs touristiques, économiques, politiques, familiaux ou culturels.

La loi a dévolu deux missions aux organismes de sécurité sociale :

- contrôler la stabilité de la résidence et la régularité du séjour des ressortissants étrangers avant de leur attribuer des prestations sociales et dans le cadre des dispositifs AME et « soins urgents », vérifier que les conditions d'éligibilité à l'un ou l'autre de ces dispositifs sont remplies ;
- gérer et prendre en charge, pour le compte de l'État, les dépenses de soins des étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositifs AME ou « soins urgents ».

Par ailleurs, l'État conclut des conventions bilatérales de sécurité sociale afin de coordonner les législations de sécurité sociale entre États et de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité internationale. Cette garantie passe principalement par :

- le principe de l'affiliation à la législation de l'État dans lequel s'exerce l'activité professionnelle, afin d'éviter la double affiliation. Ce principe souffre d'une exception dans le cas où les salariés sont envoyés pour accomplir une mission particulière pour une durée limitée et demeurent rattachés à titre dérogatoire à la législation de sécurité sociale de leur État d'envoi (régime du détachement) ;
- l'application du principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États ;
- la levée des clauses de résidence pour le bénéfice et l'« exportation » de certaines prestations (prestations vieillesse notamment). En revanche, les prestations sociales non contributives relevant de la solidarité nationale, notamment le « minimum vieillesse », ne peuvent pas être servies hors du territoire national ;
- la prise en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de certaines prestations, des périodes d'assurance accomplies dans l'autre État (ces périodes sont dites « totalisées » avec les périodes accomplies en France). Ce dispositif est particulièrement utile, notamment, pour la liquidation des pensions de vieillesse.

Du point de vue des intéressés, les conventions de sécurité sociale permettent la portabilité des droits sociaux et leur continuité en cas de mobilité professionnelle (amélioration des droits à pension, accès à une couverture santé...). L'ensemble de cette architecture conventionnelle permet de lever les obstacles au retour de ces travailleurs dans leur État d'origine.

Pour ce qui concerne l'exercice d'une activité économique en France par un ressortissant étranger qui y est habilité, la législation française a vocation à s'appliquer : le ressortissant étranger contribue au système social sur les revenus tirés de son activité en France, y réside et perçoit, en contrepartie, les prestations sociales. Par ailleurs, les ressortissants étrangers admis régulièrement pour des raisons autres que touristiques à séjourner en France peuvent prétendre à certaines prestations sociales versées sur un principe de résidence légale,

indépendamment de tout exercice d'une activité économique (notamment pour les étudiants, membres de famille et pensionnés).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les droits à l'assurance maladie sont maintenus sur une période de six mois après l'expiration des titres de séjour et attestations de demande d'asile des assurés. Ainsi, à l'expiration d'un document de séjour, les droits restent maintenus pour un délai raisonnable permettant l'accomplissement des démarches de renouvellement de titres sans rupture dans l'accès aux soins.

En cas d'irrégularité du séjour, les ressortissants étrangers en situation irrégulière durant plus de trois mois sur le territoire français peuvent, sous condition de ressources, bénéficier de l'aide médicale de l'État (AME). Depuis 2020, ce droit est conditionné à trois mois de séjour irrégulier sur le territoire au lieu de trois mois de résidence : cette modification des conditions d'éligibilité à l'AME en limite ainsi l'accès pour les personnes qui arrivent en France avec des visas touristiques. Cette nouvelle disposition vise ainsi à lutter contre les potentiels détournements abusifs de l'AME, qui nuisent aux délais d'instruction et d'accès aux droits pour les personnes qui en ont le plus besoin. Les conditions de stabilité de résidence et de ressources ne sont pas opposables aux mineurs.

L'AME couvre les dépenses de santé à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale et sans avance de frais, à l'exclusion des médicaments princeps et ceux remboursés à 15 %, des actes et produits spécifiques à la procréation médicalement assistée et des cures thermales.

Les personnes majeures qui ne peuvent bénéficier de l'AME (condition de résidence et/ou de ressources non remplie) peuvent être prises en charge au titre des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dits « soins urgents ». Ce dispositif permet la prise en charge des soins réalisés en établissement hospitalier, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, ainsi que les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie, les soins de la femme enceinte et du nouveau-né.

Les demandeurs d'asile peuvent accéder à la protection universelle maladie (PUMA), mais depuis 2020, lorsqu'ils sont majeurs, ils sont soumis à un délai de carence de trois mois pour l'accès à la prise en charge de leurs frais de santé, à l'instar du délai applicable aux personnes résidant en France depuis moins de trois mois et qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Durant ce délai, les demandeurs d'asile peuvent le cas échéant voir leur frais de santé pris en charge dans le cadre des soins urgents.

ÉTAT DES LIEUX ET CONTRIBUTIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

- *Une politique de renforcement des contrôles menée sur tous les assurés, y compris les ressortissants étrangers ...*

Au moment de l'ouverture des droits, les organismes de sécurité sociale contrôlent :

- la stabilité de la résidence en France. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, ce contrôle consiste d'abord à identifier les allers-retours effectués au cours d'une même année et de s'assurer ensuite de la stabilité de la résidence en France. Il s'agit également pour l'octroi de certaines prestations sociales, de contrôler la condition de résidence préalable de plus de trois mois sur le territoire français ;
- le respect des obligations de déclaration par les employeurs de leurs salariés afin de vérifier le respect du versement de l'intégralité des cotisations dues par l'employeur et de l'absence de versement par les caisses prestataires de prestations dont l'attribution est incompatible avec une activité rémunérée. Pour ce qui concerne les travailleurs ressortissants étrangers, ce contrôle est exercé dans le cadre des Comités départementaux anti-fraude (CODAF) ;
- les ressources. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers bénéficiaires de prestations sous condition de ressources, il s'agit pour l'essentiel d'appréhender l'intégralité des ressources qu'ils ont perçues en France ou à l'étranger ;

- l'identité et lutter contre la fraude documentaire. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, il s'agit de vérifier l'identité et l'état civil de la personne ainsi que la régularité de son séjour.

- ... *facilitée par le développement des échanges d'informations avec certaines administrations*

Il s'agit de permettre, par voie d'échanges dématérialisés, le recueil directement à la « source » de certaines informations, afin de simplifier et de sécuriser les formalités administratives. Des échanges existent ainsi :

- avec le ministère de l'intérieur : l'accès des organismes de sécurité sociale au système de délivrance des titres de séjour des étrangers (AGDREF) est entré en service progressivement depuis janvier 2012. Ces actions de contrôle se sont renforcées en 2020 avec l'accès des caisses à l'outil VISABIO, qui permet notamment de détecter les fraudes à l'AME et aux « soins urgents » impliquant une dissimulation de visa. Les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à la lutte contre la fraude en bande organisée, notamment pour des cas de trafic de médicaments détectés lors d'investigations menées conjointement avec les services de police et de gendarmerie. L'AGDREF est en cours d'évolution et devient l'ANEF, l'Administration Numérique pour les Étrangers en France. ;

- avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères : une convention a été signée entre les organismes de sécurité sociale et les services de l'État chargés des affaires consulaires le 19 mars 2013 pour faciliter les échanges d'information nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides versées, au recouvrement des créances, aux vérifications par les autorités consulaires des conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français. Un décret en cours de parution va permettre de fluidifier ces échanges en autorisant la consultation des bases relatives aux demandes d'AME aux services consulaires lors de l'instruction des demandes de visas. ;

- avec la direction générale des finances publiques : des croisements de fichiers sont destinés à améliorer les contrôles du logement, de la résidence et de la situation familiale déclarée ;

- entre organismes de sécurité sociale : un répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) a été créé afin de faire progresser les processus d'identification et de gestion des droits de l'ensemble des assurés sociaux, notamment les ressortissants étrangers titulaires actuellement de numéros provisoires dans l'attente de certification de leur numéro d'inscription au répertoire (NIR).

- *Un contrôle renforcé du dispositif AME*

Le dispositif de l'aide médicale de l'État (AME) fait l'objet de contrôles approfondis sur l'ensemble des étapes d'instruction des demandes, d'attribution de la carte et de remboursements. De nouvelles mesures sont entrées en vigueur à partir de 2020 afin de renforcer les exigences de contrôle des conditions d'accès à ce droit.

Les primo-demandeurs ont désormais l'obligation de déposer leur demande d'AME en personne à la caisse primaire d'assurance maladie. Par dérogation, si le demandeur est soigné en hôpital ou en permanence d'accès aux soins (PASS), la demande peut être adressée par l'établissement.

Les premiers contrôles sont réalisés au moment de l'ouverture des droits. L'étude du dossier se déroule en différentes phases permettant de vérifier, sur pièces :

- l'identité du demandeur (*via* la vérification de l'authenticité des pièces justificatives demandées) ;
- l'existence de droits à prise en charge des soins en cours, au titre de l'AME ou à un autre titre ;
- la résidence du demandeur en France et la durée de sa résidence ;
- le montant des ressources.

Une fois le droit accordé, le titre d'admission à l'AME est remis en mains propres, permettant de confronter le titulaire du titre à la photo transmise.

Le service du contrôle médical de l'assurance maladie peut être sollicité pour accorder la prise en charge de certains soins. En effet, l'article 264 de la loi de finances pour 2020 prévoit que le bénéfice de certaines prestations, programmées et non urgentes, pour les majeurs, est soumis à un délai d'ancienneté à l'AME, fixé à neuf mois. Dans les cas où un défaut de prise en charge pourrait entraîner, pour le bénéficiaire, des conséquences vitales ou graves et durables, il peut néanmoins être dérogé à ce délai d'ancienneté après accord du service du contrôle médical de l'assurance maladie.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de contrôle de l'agent comptable, un échantillon de dossiers est contrôlé de façon aléatoire dans chaque organisme afin de s'assurer :

- de la présence et de la conformité des pièces justificatives ;
- de l'exactitude des ressources déclarées et prises en compte par l'ordonnateur ;
- du respect des critères de résidence (stabilité et régularité) ;
- de la qualité de l'enregistrement du droit dans le système d'information.

Grâce à la centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole, ces contrôles ont été renforcés avec une hausse du taux de dossiers contrôlés et la mise en œuvre systématique de ces contrôles a priori, afin de réduire fortement les montants des indus. Alors qu'il était fixé à 10 % en 2019 avant la centralisation, le taux de dossiers contrôlés s'établit à 14,4 % en 2022. 43 389 dossiers ont ainsi fait l'objet d'un contrôle a priori et, parmi eux, 1 172 ont présenté une anomalie menant à un rejet du dossier, soit 2,7 % des dossiers contrôlés.

D'autres contrôles peuvent également être menés a posteriori sur le fondement des signalements effectués par les postes consulaires ou les caisses. Les contrôles sur la légitimité du droit AME ont permis de détecter 77 dossiers frauduleux en 2020 contre 303 en 2019. Le montant du préjudice s'élève à 0,5 M€ en 2022 (0,33 M€ de préjudice subi et 0,15 M€ de préjudice évité), à 0,9 M€ en 2021, 0,5 M€ en 2020 et 3,2 M€ en 2019 (le résultat observé en 2019 s'expliquait principalement par un dossier de fraude qui a concerné 208 assurés pour un montant de plus de 2,4 M€).

En outre, l'assurance maladie met en œuvre des contrôles contentieux sur la stabilité de la résidence dans le cadre de la PUMA et la consommation de soins des assurés qui se font rembourser des quantités importantes de médicaments ou dispositifs médicaux. Ces contrôles, qui permettent de détecter des pratiques frauduleuses, concernent l'ensemble des assurés dont les bénéficiaires de l'AME. À ce jour, il en découle des résultats globaux sans identification de la catégorie de droit des personnes contrôlées.

- *Le renforcement des contrôles sur les « soins urgents »*

Les dépenses de « soins urgents » sont soumises à une demande préalable d'AME (qui doit être refusée par la caisse pour que l'hôpital puisse facturer les frais au titre du dispositif « soins urgents ») qui fait l'objet d'un contrôle lors de son instruction (cf. supra). Au stade de la liquidation de la facture de « soins urgents », les services de l'agent comptable effectuent ensuite un contrôle aléatoire et approfondi des dossiers, qui doivent comprendre la facture de l'établissement de santé ainsi que le refus de la demande d'AME par la caisse.

Ces contrôles sont renforcés dans le cadre du projet de centralisation du traitement des factures de « soins urgents ». Ainsi, à fin juin 2020, le contrôle et la liquidation des factures de « soins urgents » de l'ensemble de la métropole sont assurés par les caisses de Paris et de Calais. 10 % des dossiers sont ainsi contrôlés, en aléatoire ou ciblés sur les plus forts montants. Le rattachement des caisses d'outre-mer s'est effectué en 2021.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la direction de la sécurité sociale (DSS) est le seul gestionnaire administratif des dispositifs de l'action « Aide médicale de l'État ». Elle en assure le pilotage stratégique, sa mise en œuvre législative et réglementaire ainsi que son suivi financier et budgétaire.

La gestion et la mise en œuvre des dispositifs de l'AME de droit commun et des soins urgents impliquent :

- la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) : elle coordonne la mise en œuvre du dispositif pour le compte de l'État et établit les statistiques nationales ;
- les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) : elles sont chargées de l'admission des bénéficiaires via l'instruction des demandes, de la remise des titres AME, de la prise en charge des prestations et de la mise en œuvre des contrôles ;
- l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) : elle est chargée de la valorisation des séjours et séances dispensés dans les établissements publics hospitaliers de médecine-chirurgie-obstétrique et établit les statistiques nationales afférentes ;
- les établissements et professionnels de santé, les officines, les laboratoires, les transports sanitaires... : ils dispensent les soins aux bénéficiaires des dispositifs et facturent les frais aux caisses d'assurance maladie ;
- les services sanitaires et sociaux départementaux, les centres communaux d'action sociale, les associations : ils peuvent accompagner les demandeurs dans la constitution de leur dossier et le transmettre aux caisses d'assurance maladie.

Concernant les autres dispositifs :

- la DSS est chargée de l'instruction des demandes d'AME « humanitaire ». Elle délègue les crédits aux directions départementales de la cohésion sociale
- les directions départementales chargées de la cohésion sociale transmettent les demandes d'AME « autres dispositifs » et financent les professionnels de santé et les établissements de santé ; elles reçoivent et payent les factures transmises par les lieux de rétention et commissariats ou gendarmeries ;
- les autres acteurs sont les établissements et les professionnels de santé.

Ces modalités d'instruction et de financement des demandes d'AME « humanitaire » et « autres dispositifs » (personnes gardées à vue et en centre de rétention administrative) sont toutefois en cours d'évolution. Il est en effet envisagé de confier à la CNAM l'instruction de ces demandes, tout comme le sont déjà les dispositifs d'AME de droit commun et de soins urgents. Cette évolution permettra d'uniformiser et de fluidifier les modalités de gestion de l'AME dans son ensemble. S'agissant des décisions discrétionnaire d'octroi de l'AME dite « humanitaire », la décision demeurerait *in fine* rendue par le Ministre de la santé et de la prévention.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Pour éviter les ruptures de droits et de prise en charge durant la crise sanitaire, les personnes dont les droits AME arrivaient à échéance ont pu bénéficier d'une prolongation de leurs droits de trois mois. Cette mesure a été mise en œuvre à plusieurs reprises. Elle a concerné 192 667 bénéficiaires de l'AME dont les droits expiraient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 puis 96 669 bénéficiaires pour les droits expirant entre le 30 octobre 2020 et le 16 février 2021.

Par ailleurs, le périmètre des soins urgents a été élargi aux transports sanitaires des personnes concernées des centres d'hébergement COVID vers les établissements de santé. Le recours aux soins urgents a également été facilité en permettant aux établissements de santé de facturer directement en soins urgent sans faire une demande d'AME au préalable.

L'impact de ces mesures exceptionnelles, ainsi que l'impact de la crise sur le recours aux soins (AME et soins urgents) fait l'objet d'un suivi régulier. Néanmoins, l'estimation des évolutions du coût est délicate à réaliser compte tenu de la mise en œuvre concomitante de plusieurs mesures de renforcement des contrôles sur l'AME.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, une procédure exceptionnelle reposant sur le dispositif des soins urgents a été mise en place de mars à mai 2022, puis prolongée. En tout état de cause, la protection temporaire des réfugiés ukrainiens et tous les dispositifs d'aide associés, dont l'accès aux soins, a été prolongée jusqu'en mars 2024.

En principe, la protection universelle maladie et la complémentaire santé solidaire sont accordées sans délai à leur arrivée en France aux personnes résidant en Ukraine et ayant obtenu le bénéfice de la protection temporaire mise en place en application de la directive 2001/55/CE.

Néanmoins, pour les personnes en provenance d'Ukraine dont les droits ne sont pas encore ouverts et qui nécessitent des soins hospitaliers, la prise en charge au titre des soins urgents est autorisée de façon dérogatoire, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », pour l'ensemble des soins hospitaliers, y compris pour les situations où le pronostic vital n'est pas en jeu. Les personnes en transit vers un autre pays peuvent également être concernées par cette procédure, lorsqu'elles nécessitent des soins à l'hôpital au cours de leur passage en France.

Les effets de cette mesure ne sont pas encore estimés à ce jour, mais devraient en tout état de cause avoir un impact limité sur les dépenses de soins urgents.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

PROGRAMME

P124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Mission : Solidarité, insertion et égalité des chances

Responsable du programme : Francis Le GALLOU, Directeur des finances, des achats et des services

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
10 – Fonctionnement des services						
11 – Systèmes d'information						
12 – Affaires immobilières						
14 – Communication						
15 – Affaires européennes et internationales						
16 – Statistiques, études et recherche						
17 – Financement des agences régionales de santé						
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes						
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	2 282 620	2 282 620				
22 – Personnels transversaux et de soutien						
23 – Politique des ressources humaines						
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin						
Total	12 334 775	12 334 775	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155

Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

Les effectifs sous plafond, hors opérateurs, de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », sont portés par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

Au sein des directions régionales de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS), des agents rémunérés par le programme 124 sont chargés de la mise en œuvre des politiques d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI), et d'insertion des migrants, politiques qui sont portées au niveau national par les ministères en charge du logement et de l'intérieur.

Les crédits de rémunération de ces personnels sont inscrits sur l'action 18 « Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé » du programme 124.

Par ailleurs, en gestion 2022, des agents ont été recrutés dans les services déconcentrés en renforts pour assurer l'accueil, l'hébergement et le soin des déplacés ukrainiens. La consommation 2022 s'élève à 52 ETPT à ce titre. Les rémunérations de ces personnels, soit 2,28 M€, sont inscrites sur l'action 21 « Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement » du programme 124.

Aucun crédit de l'action 21 du programme 124 pour le DPT « politique française de l'immigration et de l'intégration » n'a vocation à apparaître en LFI 2023, ni en PLF 2024. Les crédits de l'exécution 2022 de l'action 21 couvrent les rémunérations des agents recrutés en renforts pour l'accompagnement des déplacés

ukrainiens. Les autorisations et compensations à ce titre ont été autorisées pour les gestions 2022 et 2023. Aucun crédit n'apparaît donc dans une loi de finances initiale.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

Exécution 2022 : la contribution du programme 124 s'élève à 12 334 775 € (dont 2 282 620 € consacrés aux renforts de gestion des déplacés ukrainiens).

Pour l'action 18, la contribution du programme 124 reprend les données relatives aux ETPT dédiés aux politiques en faveur de l'immigration en administration centrale et en services déconcentrés, issues de l'enquête activité au 31/12/2021 réalisée auprès des services du ministère. Ces données ont été converties en crédits de Titre 2 au regard des coûts moyens par ETPT en administration centrale et en services déconcentrés issus du RAP 2022.

Pour l'action 21, la contribution du programme 124 reprend l'exécution réelle.

LFI 2023 et PLF 2024 : les moyens 2022 de l'action 18 ont été reconduits en 2023 et 2024.

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
18- Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155
21- Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	2 282 620	2 282 620	-	-	-	-
Total	12 334 775	12 334 775	10 052 155	10 052 155	10 052 155	10 052 155

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Toute précision méthodologique sur le calcul de la participation financière du programme est souhaitable

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS A L'ACCUEIL DES DEPLACES UKRAINIENS

Dans le prolongement de la gestion 2022, afin de mettre en œuvre la politique interministérielle d'accueil et d'hébergement des déplacés ukrainiens, des agents sont recrutés au sein des DDETS et des DREETS en 2023. L'enveloppe des crédits de masse salariale 2023 pour assurer la rémunération de ces renforts temporaires est estimée à environ 4,5 M€.

PROGRAMME**P147 – Politique de la ville***Mission : Cohésion des territoires**Responsable du programme : Cécile RAQUIN, Directrice générale des collectivités locales*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	108 857 389	108 950 453	113 545 824	113 545 824	114 134 424	114 134 424
02 – Revitalisation économique et emploi						
03 – Stratégie, ressources et évaluation	433 824	409 939	414 200	414 200	414 200	414 200
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie						
Total	109 291 213	109 360 392	113 960 024	113 960 024	114 548 624	114 548 624

POLITIQUE DE LA VILLE (N° 147)

Le programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a eu pour objectifs de revoir en profondeur les instruments de la politique de la ville, de davantage concentrer les moyens sur les territoires où les habitants connaissent le plus de difficultés, notamment sociales, et de mobiliser efficacement les politiques dites « de droit commun » dans les quartiers. Ce dispositif, issu de la loi précitée, s'achèvera au 31 décembre 2023 et devrait être rénové à compter de 2024.

Le programme 147 vise principalement, au travers des nouveaux contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle, d'une part entre les femmes et les hommes et, d'autre part, dans l'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Les domaines d'actions de la politique de la ville sont donc larges et recouvrent des domaines variés tels que l'éducation et la petite enfance, le logement et le cadre de vie, l'emploi et l'insertion professionnelle, le renforcement du lien social, la sécurité et la prévention de la délinquance.

A ce titre, le programme 147 se rattache à l'axe 2 de la politique transversale de l'immigration et de l'intégration, « Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME 147 À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

La contribution du programme 147 de la mission « Cohésion des territoires » se situe aux franges de la politique d'intégration.

La population étrangère représente 21,8 % de la population totale des quartiers prioritaires.

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme ...	109 291 214	109 360 392	113 960 024	113 960 024	114 548 624	114 548 624
Opérateurs du programme						

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

Toute précision méthodologique sur le calcul de la participation financière du programme est souhaitable

Une partie des moyens de la politique de la ville contribue ainsi de manière indirecte à la politique d'intégration, puisque les actions territorialisées dans les contrats de ville contribuent en partie au développement d'actions de lutte contre les discriminations et pour l'accès aux droits des populations étrangères ou immigrées. Conduites pour une partie d'entre elles sur l'ensemble du territoire national en partenariat avec des associations, elles prennent toute leur ampleur dans les stratégies locales au bénéfice des habitants des quartiers.

Les actions au titre de l'accès à l'éducation, de la réussite scolaire, de l'insertion par l'économie, du développement culturel et du lien social contribuent à l'intégration sociale et économique de la population des QPV et donc des populations étrangères résidant dans ces quartiers.

Parmi les dispositifs et interventions mis à disposition pour les soutenir, on recense notamment :

- pour le volet insertion : les ateliers de savoirs socio-linguistiques dont le montant total des crédits s'est élevé à 2 926 257 € en 2022 ;
- pour le volet éducatif : le programme de réussite éducative afin d'accompagner les élèves cumulant des difficultés sociales et éducatives (en 2022, le montant total de crédits alloué à ce programme s'élève à 61 502 431 €) ;
- pour le volet santé : le soutien à l'accès aux soins et à la prévention en santé publique dans les quartiers prioritaires pour l'ensemble de la population. Les objectifs principaux sont de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé (en 2022, le montant des crédits consacrés à cette problématique s'élève à 9 862 899 €),
- s'agissant de l'accès aux droits et aux services publics : soutien à l'orientation des personnes vers les structures les plus appropriées pour faire valoir leurs droits, les conseiller et les accompagner éventuellement dans leurs démarches administratives et juridiques, mais aussi de les faire bénéficier de consultations juridiques ou de l'assistance d'un tiers qualifié (en 2022, l'accès aux services publics a été financé à hauteur de 1 021 759 € et l'action de Pimms Médiation pour 283 000 €).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) assure la responsabilité budgétaire du programme 147 et la tutelle de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) qui est en charge de l'animation de cette politique.

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances, les sous-préfets chargés de la politique de la ville et les sous-préfets d'arrondissement, sur les services de l'État concernés et sur les 291 délégués du préfet. Les préfets, représentants de l'État, sont également les délégués territoriaux de l'ANCT.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Les habitants des QPV font toujours face à des difficultés multiples : sociale, économique, taux de chômage élevé, sur-occupation des logements ou encore isolement des personnes âgées. Ces difficultés, qui ont été

exacerbées par la crise sanitaire, sont particulièrement fortes pour les jeunes, les femmes, les étrangers et les immigrés.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a particulièrement touché les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Afin de répondre aux besoins des habitants de ces quartiers, de nouveaux dispositifs ont été créés en 2020 et reconduits chaque année depuis, notamment « quartiers d'été », « quartiers solidaires » et « vacances apprenantes ».

Le dispositif « quartiers d'été » lancé après le premier confinement en 2020 a pour ambition de proposer des services et activités sportives et culturelles aux habitants des QPV, pendant la période estivale. En 2022, cette opération a été renouvelée et a été financée à hauteur de 28,3 millions d'euros. Le dispositif « quartiers d'été » a également été prolongé en 2023, à hauteur de 30 M€ au total.

Les opérations quartiers d'été ont été intégrées au PLF 2024 à hauteur de 30 M€.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Le programme 147 ne participe pas au financement de l'aide à l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire d'Ukraine.

PROGRAMME

P111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Mission : Travail et emploi

Responsable du programme : Pierre RAMAIN, Directeur général du travail

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Santé et sécurité au travail						
02 – Qualité et effectivité du droit						
03 – Dialogue social et démocratie sociale						
04 – Lutte contre le travail illégal						
06 – Renforcement de la prévention en santé au travail						
Total						

Programme 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » est un levier essentiel de la politique du travail, laquelle se déploie selon quatre axes :

1. Santé et sécurité au travail ;
2. Qualité et effectivité du droit ;
3. Dialogue social et démocratie sociale ;
4. Lutte contre le travail illégal.

La contribution du programme 111 à la politique française de l'immigration et de l'intégration s'inscrit principalement sous l'angle de la lutte contre le travail illégal, dans le cadre d'une action spécifique du programme, l'action 04 – « lutte contre le travail illégal », principalement mise en œuvre par les services des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS. Cette action sous-tend l'action de l'inspection du travail, dont les crédits de rémunération et les moyens de fonctionnement sont portés désormais par le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « travail et emploi ».

Cependant, conformément aux dispositions des articles R.8121-13 et R.8121-14 du code du travail, la direction générale du travail, responsable du programme 111, détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail. Elle assure les fonctions d'autorité centrale de l'inspection du travail en application de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail.

La lutte contre le travail illégal est une des priorités de la politique du travail et entre dans les missions de l'inspection du travail française dont le caractère généraliste implique une intervention sur l'ensemble des relations du travail.

Le travail illégal est défini par l'article L.8211-1 du code du travail à travers cinq types d'infraction : le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, les cumuls irréguliers d'emplois, la fraude ou la fausse déclaration en vue d'obtenir diverses aides individuelles.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue compléter la définition de l'infraction de travail dissimulé en prévoyant qu'est réputé auteur de travail dissimulé par dissimulation d'activité toute personne qui se sera prévalu des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'État sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

Le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes crée une délégation nationale à la lutte contre la fraude qui organise le cadre de l'action interministérielle de la lutte contre le travail illégal, sous l'égide de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal. La recherche d'infractions liée à l'introduction d'emploi d'étrangers sans titre relève aussi de la compétence du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du comité interministériel du contrôle de l'immigration.

Les étrangers en situation irrégulière sont exposés au travail illégal et occupent fréquemment des logements insalubres ou des constructions illicites. Lutter contre ces phénomènes participe à réduire l'espace dans lequel se développe l'immigration irrégulière.

Dans la mesure où l'existence d'une économie souterraine exerce un effet d'attraction sur l'immigration irrégulière, la politique de lutte contre le travail illégal est un moyen, indirect, de réduire la pression migratoire à nos frontières.

Outre son effet indirect sur les flux migratoires, la lutte contre le travail illégal se justifie aussi par la nécessité de mettre fin à des situations d'exploitation indignes.

L'objectif des interventions des inspecteurs du travail est de rétablir les travailleurs en situation irrégulière dans leurs droits notamment en termes de rémunération et de conditions de travail et/ou rupture du contrat de travail.

En effet, la participation des agents de l'inspection du travail à ce type d'action est marquée par une triple particularité :

- leur compétence s'exerce sur l'examen des conditions d'exercice de la relation de travail ;
- ils doivent veiller à l'application des dispositions des articles L.8252-1, L.8252-2, L.8252-3 et L.8252-4 du code du travail qui confèrent au salarié étranger employé en situation irrégulière un certain nombre de droits nés de l'exécution de son travail ;
- ils apprécient l'opportunité des suites qu'ils entendent réserver à leurs contrôles, le code du travail leur offrant la possibilité de poursuites sur la base de certaines dispositions du code pénal ou du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

C'est dans le respect de ces particularités qu'est organisée l'intervention de l'inspection du travail dans le cadre interministériel des comités locaux de lutte contre le travail illégal, dont le secrétariat est assuré par l'inspection du travail dans une soixantaine de départements.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

La responsabilité du programme incombe au directeur général du travail. Il s'appuie pour ce faire sur un réseau de services déconcentrés organisés en directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS, qui constituent les unités opérationnelles du programme.

PROGRAMME

P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission : Cohésion des territoires

Responsable du programme : Sylvain MATHIEU, Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – Prévention de l'exclusion						
12 – Hébergement et logement adapté	13 364 658	13 358 587	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000
14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale						
Total	13 364 658	13 358 587	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000

Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (N° 177)

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », vise à permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins. Cette politique s'inscrit dans un contexte où la demande de mise à l'abri exprimée demeure très élevée en raison de la crise économique et l'intensité des flux migratoires observés en France ces dernières années.

Fondée sur les principes d'égalité de traitement, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge, cette politique vise à :

- permettre l'accès des personnes sans abri à un logement décent, pérenne et adapté à leur situation, en privilégiant dès que possible cette orientation sur une prise en charge par l'hébergement.
- maintenir une capacité d'hébergement adaptée aux besoins et permettant d'apporter l'accompagnement nécessaire pour favoriser l'accès au logement.
- assurer une orientation efficace des personnes sans domicile et prévenir les ruptures de prise en charge, dans une logique de continuité de parcours, en s'appuyant sur les dispositifs de veille sociale (Services intégrés d'accueil et d'orientation – qui est notamment l'opérateur départemental du 115 –, équipes mobiles et accueils de jour).

Contribution du programme à la politique française de l'immigration et de l'intégration (hors crédits dédiés au dispositif d'accueil des réfugiés Ukrainiens).

Numéro et intitulé du programme ou de l'action	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Programme 177	13 364 658	13 358 587	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000
Action 12 - Hébergement et logement adapté	13 364 658	13 358 587	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000

Les données budgétaires sont exprimées en euros et tous titres confondus (T2, T3, T5 et T6)

1- Les actions en faveur de l'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », présenté en juillet 2017 par le Premier ministre, et du plan Logement d'Abord, une politique ambitieuse visant l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale s'est progressivement structurée et enrichie depuis 2018. Celle-ci se poursuit en 2022 et 2023. Pour l'atteinte de cet objectif, une enveloppe dédiée de 11,3 M€ est financée par le programme 177 et majoritairement déployée en services déconcentrés.

1. L'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés

Du fait de leur parcours d'exil et de la grande vulnérabilité de certains, les réfugiés ont des besoins spécifiques. L'accès au logement est l'un des axes de la stratégie nationale portée par le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, dans la mesure où cette orientation s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie du plan Logement d'Abord.

Ainsi, chaque année, un objectif de mobilisation de logements pour les réfugiés est fixé aux préfets par les ministres de l'Intérieur et du Logement, accompagné d'une enveloppe de crédits destinée à financer des actions dans ce cadre. En 2022, l'objectif était de 17 000, il a été atteint à 72 %. Pour 2023, il est fixé à 17 000.

De plus, le programme 177 finance, à hauteur de 100 000 €, un opérateur (le GIP Habitat et Interventions Sociales) afin de réaliser, pour le compte de la délégation interministérielle à l'hébergement et au logement (DIHAL), l'appariement entre l'offre de logements proposée au niveau local et la demande de logements émise par les personnes réfugiées hébergées dans des territoires tendus et en particulier en Île-de-France.

L'objectif de l'action est de mettre en adéquation les besoins de logements de réfugiés statutaires ou bénéficiant de la protection subsidiaire actuellement hébergés avec une offre de logements disponibles dans toute la France, dans le cadre d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés.

Ce dispositif participe à l'amélioration de la fluidité des dispositifs d'hébergement généralistes et spécialisés très saturés.

Enfin, en 2022, la DIHAL a créé un nouveau centre d'hébergement expérimental pour les réfugiés sans-abris (CARSA), afin de proposer un accompagnement intensif sur l'accès au logement et à l'emploi (cours de langue, rencontre avec des entreprises...), à des personnes réfugiées isolées en emploi ou proche de l'emploi mais en situation de rue (principalement issues des campements parisiens). L'objectif est de permettre une sortie vers le logement la plus rapide possible (6 mois maximum). Ce centre, situé à Corbeil-Essonnes, a une capacité d'accueil de 94 places.

1-2 L'encouragement des initiatives citoyennes pour l'accueil et l'hébergement des réfugiés

Lancé en juin 2019, le dispositif Cohabitations Solidaires vise à développer des projets d'accueil de réfugiés chez des particuliers ou les colocations entre personnes réfugiés et citoyens français. Il prend la suite de l'expérimentation 2017-2018 du projet « Hébergement citoyen » en proposant des colocations solidaires en plus de l'hébergement chez des particuliers. Le dispositif est copiloté par la Direction de l'Asile et la DIAIR. Le dispositif vise à accueillir pendant une période de 3 à 12 mois (8,4 mois en moyenne) des bénéficiaires de la protection internationale majeurs, ne présentant pas de caractère de vulnérabilité physique ou psychologique et sans solution de logement.

Le dispositif a fait l'objet d'une évaluation externe par le cabinet de conseil CMI Stratégies en novembre 2020, qui met en lumière les fortes plus-values d'un tel dispositif : réactivité face un besoin d'hébergement non pourvu, cadre non-institutionnel qui favorise l'intégration et la prise de confiance du BPI, indicateurs positifs en matière d'accès à l'emploi au logement et à langue française.

Ainsi, en 2022, 317 personnes bénéficiaires de la protection internationale et subsidiaires, majoritairement sans-abris ou en situation d'hébergement précaire chez des tiers ont été accompagnés dans le cadre du programme. 77 % des personnes sorties du dispositif en 2022 ont été orientées vers des solutions de logement pérenne, et 60 % bénéficient à l'issue du dispositif d'un contrat de travail à la sortie du dispositif, contre près de 20 % à l'entrée. Le coût cible par bénéficiaire, qui s'élève à près de 5 euros par jour, en fait une solution efficiente du point de vue de la performance sociale.

En 2023, le programme 177 finance le dispositif à hauteur de 750 000 euros.

2- L'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les dispositifs généralistes : un report des publics qui participe de leur saturation.

Le programme 177 a vocation à apporter des solutions aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à se loger en raison notamment de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et en particulier à mettre à l'abri toute personne sans abri et en situation de détresse en vertu de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. Pour accomplir cette mission, le dispositif généraliste financé par le programme 177 compte au mois de juin 2022 196 000 places.

En 2021, seule la moitié (51 %) des demandeurs d'asile ont bénéficié d'un hébergement dans le Dispositif National d'Accueil (DNA), faute de places disponibles, entraînant un report d'une partie de ce public vers l'hébergement généraliste, malgré des efforts d'ouvertures de nouvelles places dans le dispositif dédié.

Cette prise en charge par défaut dans les dispositifs généralistes participe de leur saturation en raison du principe de continuité qui s'y applique, contrairement aux règles régissant la prise en charge en CADA. Les personnes hébergées dans une structure d'hébergement d'urgence de droit commun et qui ont reçu une réponse positive à leur demande d'asile peuvent y demeurer, si elles le souhaitent, jusqu'à ce qu'une orientation (vers un logement ou un hébergement stable) leur soit proposée.

Pour assurer la fluidité des parcs et permettre aux demandeurs d'asile et réfugiés de bénéficier des dispositifs qui leur sont dédiés, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif

prévoit que les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), chargés de la régulation des places d'hébergement généralistes (CHRS, centres d'hébergement d'urgence, hôtels), transmettent chaque mois à l'OFII la liste des demandeurs d'asile et des réfugiés hébergés dans ces dispositifs.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS A L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Dès le début de la crise en Ukraine, le gouvernement s'est organisé pour accueillir les déplacés d'Ukraine. Aussi, une stratégie d'accueil a été mise en œuvre conjointement par les ministères de l'Intérieur et du Logement, segmentée en 3 phases successives : un premier accueil d'urgence de type SAS (financés par le programme 303) ; un hébergement dans des structures collectives (financé par le programme 303) et de l'hébergement citoyen (financé par le programme 177) ; puis un accès au logement autonome (financé par le programme 177).

Actuellement, plus de 100 000 ukrainiens sont présents en France. La phase d'accès au logement connaît une montée en charge progressive avec plus de 28 000 personnes relogées au 11 juillet 2023. Le reste des personnes se trouvent soit en hébergement collectif (12 000) ou citoyen, encadré et financé par les services de l'État (11 000), ainsi que dans des situations d'hébergement diverses (hébergement citoyen spontané, chez de la famille, des connaissances...).

En 2022, 100 M€ ont été ouverts sur le programme 177 pour la prise en charge des déplacés d'Ukraine.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Participent à ces actions les services suivants :

- la DIHAL
- la DIAIR
- les DDETS/DDETS-PP et les DREETS
- les services des préfectures

Opérateurs concernés :

- Les opérateurs du secteur de l'hébergement d'urgence, de l'insertion et de l'intégration

PROGRAMME

P304 – Inclusion sociale et protection des personnes

Mission : Solidarité, insertion et égalité des chances

Responsable du programme : Jean-Benoît DUJOL, Directeur général de la cohésion sociale

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2022		LFI + LFRs 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	39 477 636	33 477 636	89 840 750	89 840 750	67 720 375	67 720 735

Le programme 304, concourt à la mise en œuvre de dispositifs contribuant à la lutte contre la pauvreté, à l'inclusion sociale et la protection des personnes. Parmi l'ensemble des dispositifs financés par ce dernier,

seule la prise en charge des mineurs non accompagnés participe de façon directe et indirecte à la stratégie nationale concernant les flux migratoires.

L'action 17 du programme 304 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables » intervient ainsi au soutien de plusieurs dispositifs de proximité mis en place par l'État, en lien avec les collectivités territoriales et le monde associatif. En vertu des dispositions de l'article L. 221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles – CASF-, les mineurs non accompagnés relèvent de la protection de l'enfance du département dans lequel ils résident. Les crédits dédiés aux mineurs non accompagnés financent deux dispositifs distincts :

1. La mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA).

Sur la base des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2019 et de l'article R. 221-12 du CASF, les modalités de remboursement relatives à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont les suivantes :

- L'évaluation selon un forfait de 500 € par jeune évalué,
- La mise à l'abri à raison de 90 € par jour pendant les 14 premiers jours puis 20 € du 15^e au 23^e jour

2. La prise en charge partielle des dépenses supplémentaires engagées par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance pour la prise en charge des jeunes reconnus MNA.

Le barème retenu est inchangé depuis 2019 : il s'élève à 6 000 € par jeune pour 75 % des jeunes supplémentaires accueillis au 31/12/N-1 par rapport au 31/12/N-2.

Le nombre prévisionnel de MNA pris en charge au 31/12 de chaque année tient compte des hypothèses de flux d'arrivées décrites ci-dessous, d'une stabilité du taux de reconnaissance de minorité établi à hauteur de 50 % tout comme le taux de sorties ainsi que de sorties à hauteur de 50 % chaque année.

Contribution à la politique transversale :

En 2022, 36 M€ en AE et 30 M€ en CP (suite à un problème informatique intervenu en fin d'exercice) ont été versés à l'Agence de services et de paiement – ASP – qui a été mandatée par les ministères sociaux pour effectuer la gestion des demandes de remboursement émises par les départements dans le cadre de l'évaluation et de la mise à l'abri des mineurs non accompagnés.

Pour ce qui est du dispositif « aval », en 2022, il a concerné 6 départements ayant accueillant 510 mineurs supplémentaires pour un montant de 3,06 M€ en AE et CP. Enfin, l'exécution 2022 du fonds de concours a été de 0,4 M€ en AE et CP.

Le programme 304 participe de façon indirecte à la stratégie nationale migratoire au travers des contrats « jeune majeur ». En vertu des dispositions de l'article L. 221-1 1^o du CASF, lorsqu'un mineur a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant d'atteindre l'âge légal de majorité, il peut continuer de bénéficier de cette prise en charge jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans. L'Observatoire national de la protection de l'enfance estime qu'en 2022, ce sont 35 100 majeurs qui sont encore pris en charge par les départements au titre de l'aide sociale à l'enfance, sans qu'il soit possible de déterminer le coût et la part d'anciens mineurs non accompagnés dans cette population.

